



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION  
AUVERGNE-RHÔNE-  
ALPES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R84-2016-036

PUBLIÉ LE 24 JUIN 2016

# Sommaire

## **01\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Ain**

- R84-2016-06-17-016 - Arrêté 2016-1414 IME La Côtière Montluel Section autisme (3 pages) Page 8
- R84-2016-06-14-007 - Arrêté n° 2016-1497 du 14 juin 2016 autorisant la modification de la PUI de BOURG en BRESSE (2 pages) Page 12
- R84-2016-06-20-005 - Arrêté n° 2016-2440 du 20 juin 2016 portant abrogation de la licence d'officine de pharmacie à PONT DE VAUX dans l'Ain (2 pages) Page 15

## **38\_REC\_Rectorat de l'Académie de Grenoble**

- R84-2016-06-09-009 - ARRÊTE DEC5/XIII/16/228 relatif à la composition du jury de délibération du CAP BEP des métiers administratifs session 2016 (1 page) Page 18
- R84-2016-06-09-007 - ARRÊTE DEC5/XIII/16/229 RELATIF A LA COMPOSITION DU JURY DE DÉLIBÉRATION DU CAP BEP LOGISTIQUE et TRANSPORT DE LA SESSION 2016 (1 page) Page 20
- R84-2016-06-09-006 - ARRÊTE DEC5/XIII/16/233 RELATIF A LA COMPOSITION DU JURY DE DÉLIBÉRATION DU CAP AGENT DE SÉCURITÉ SESSION 2016 (1 page) Page 22
- R84-2016-06-15-058 - ARRÊTE DEC5/XIII/16/240 relatif à la composition du jury de délibération du CAP BEP métiers de la mode et de filière industrielle session 2016 (1 page) Page 24
- R84-2016-06-15-057 - ARRÊTE DEC5/XIII/16/250 relatif à la composition du jury de délibération du CAP BEP MC5 de la filière Hôtellerie -Restauration session 2016 (4 pages) Page 26
- R84-2016-06-15-056 - ARRÊTE DEC5/XIII/16/254 relatif à la composition du jury de délibération des CAP BEP MC5 session 2016 (2 pages) Page 31
- R84-2016-06-17-019 - ARRÊTE DEC 4 /XIII/2016 - 257 relatif à la composition du jury du BTS Assistant de gestion de PME PMI à référentiel commun Européen - session 2016 (3 pages) Page 34
- R84-2016-06-20-016 - ARRÊTE DEC2XIII/16-172 portant composition du jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité AMENAGEMENT ET FINITION DU BATIMENT est composé comme suit pour la session 2016 Aménagement et finition du bâtiment (2 pages) Page 38
- R84-2016-06-20-014 - ARRÊTE DEC2XIII/16-182 portant composition du jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité ARTISANAT E METIERS D'ART OPT TAPISSIER D'AMEUBLE. est composé comme suit pour la session 2016 (2 pages) Page 41
- R84-2016-06-20-011 - Arrêté DEC2XIII/16-206 portant Composition du jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité ACCOMPAGNEMENT SOINS-SERV.A PERS. OPT.A DOMICILE est composé comme suit pour la session 2016 (2 pages) Page 44
- R84-2016-06-20-012 - Arrêté DEC2XIII/16-207 Composition du jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité ACCOMPAGNEMENT SOINS-SERV.A PERS. OPT.B EN STRUCTU. est composé comme suit pour la session 2016 (2 pages) Page 47

R84-2016-06-20-013 - ARRÊTÉ DEC2XIII/16-224 portant composition du jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité ACCUEIL - RELATION CLIENTS ET USAGERS est composé comme suit pour la session 2016 (2 pages)	Page 50
R84-2016-06-17-011 - Arrêté DEC4 / XIII / 256 relatif au jury de délibération du BTS ASSISTANT DE MANAGER session 2016 (2 pages)	Page 53
R84-2016-06-17-018 - ARRÊTE DEC4/XIII/ 2016 - 259 relatif à la composition du jury du BTS Comptabilité et gestion des organisations session 2016 (3 pages)	Page 56
R84-2016-06-17-020 - ARRÊTE DEC4/XIII/ 2016 - 260 relatif à la composition du jury du BTS Commerce International à référentiel commun Européen - session 2016 (3 pages)	Page 60
R84-2016-06-20-010 - Composition du jury du diplôme supérieur d'arts appliqués des options design de produits et design industriel qui se déroulera le 30 juin 2016 au lycée des métiers de l'audiovisuel et du design Léonard de Vinci, Boulevard de Villefontaine à Villefontaine (1 page)	Page 64
R84-2016-06-17-012 - Arrt modificatif de composition CHSCTA - Noms (2 pages)	Page 66
<b>42_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de la Loire</b>	
R84-2016-06-20-009 - Arrêté n° 2016-2119 du 20/06/2016 autorisant le transfert de la pharmacie "SARL PHARMACIE TIXIDRE" à Bussières (Loire) (2 pages)	Page 69
<b>43_DDAgence régionale de santé_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de la Haute-Loire</b>	
R84-2016-06-16-010 - Arrêté 2016-1330 portant transfert de l'autorisation détenue par l'association "Résidence Marie Lagreval" au profit de la "Mutualité Française Haute-Loire Service de Soins et d'Accompagnement mutualistes" pour la gestion de 71 lits de l'EHPAD "Marie Lagreval" situé 2 Rue Nationale à SAINT-JUST-MALMONT (4 pages)	Page 72
R84-2016-05-27-012 - Arrêté n° 2016-1016 portant transfert de l'autorisation détenue par la Société "Quiedom" au profit de la Société "Quiedom 43" pour la gestion de l'EHPAD Foyer Saint-Dominique situé 100, avenue de Vals à VALS PRES LE PUY 43750 d'une capacité autorisée et installée de 55 lits d'hébergement permanent (3 pages)	Page 77
R84-2016-06-21-004 - Décision tarifaire 2016 EHPAD Foyer Bon Accueil SOLIGNAC SUR LOIRE (3 pages)	Page 81
R84-2016-06-21-006 - Décision tarifaire 2016 SSIAD ADMR ST FERREOL PONT SALOMON (3 pages)	Page 85
R84-2016-06-21-003 - Décision tarifaire 2016 SSIAD Centre Hospitalier de BRIOUDE (3 pages)	Page 89
R84-2016-06-21-005 - Décision tarifaire 2016 SSIAD du Haut Lignon (3 pages)	Page 93
R84-2016-06-21-002 - Décision tarifaire 2016 SSIAD Mutualité Santé Haute-Loire (3 pages)	Page 97
R84-2016-06-21-009 - Décision tarifaire 2016 SSIAD Riotord - Dunières (3 pages)	Page 101
R84-2016-06-21-007 - Décision tarifaire 2016 SSIAD SANTE ADMR vorey sur arzon (3 pages)	Page 105
R84-2016-06-21-001 - Décision tarifaire 2016 SSIAD SOINS ADMR BAS EN BASSET (3 pages)	Page 109
R84-2016-06-21-008 - Décision tarifaire 2016 SSIAD Ste Florine (3 pages)	Page 113

R84-2016-06-17-021 - Décision tarifaire 2016-1209 SESSAD ESSOR (3 pages)	Page 117
R84-2016-06-21-011 - Décision tarifaire 2016-1213 IME LES CEVENNES LE PUY EN VELAY (3 pages)	Page 121
R84-2016-06-17-022 - Décision tarifaire 2016-1214 ITEP JEANNE DE LESTONNAC PRADELLES (3 pages)	Page 125
R84-2016-06-21-012 - Décision tarifaire 2016-1215 INSTITUT MARIE RIVIER LE PUY EN VELAY (3 pages)	Page 129
R84-2016-06-17-023 - Décision tarifaire 2016-1222 FAM LE VOLCAN YSSINGEAUX (2 pages)	Page 133
R84-2016-06-21-014 - Décision tarifaire 2016-1229 SAMSAH APRES LE PUY EN VELAY (2 pages)	Page 136
R84-2016-06-17-024 - Décision tarifaire 2016-1231 SAMSAH - APF BRIVES-CHARENSAC (2 pages)	Page 139
R84-2016-06-21-013 - Décision tarifaire FAM BRIVES-CHARENSAC 2016-1225 (2 pages)	Page 142
<b>63_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Puy-de-Dôme</b>	
R84-2016-03-31-009 - Arrêté 2016 - 763 attribuant à Claude Benoit PAREDES une indemnité de direction commune pour l'intérim de l'EHPAD de Tauves (2 pages)	Page 145
R84-2016-03-31-006 - Copieur-3eme-gare-20160620110456 Arrêté 2016 - 773 intérim M. THIEFFRY EHPAD Pontaurmur (2 pages)	Page 148
R84-2016-05-02-009 - Copieur-3eme-gare-20160620111657 Arrêté 2016-1101 intérim Mme GENILLIER EHPAD St Germain Lembron (2 pages)	Page 151
R84-2016-06-17-015 - Copieur-3eme-gare-20160621102107 Arrêté 2016-2010 intérim EHPAD Groisne Constance Culhat (2 pages)	Page 154
R84-2016-05-18-005 - Copieur-3eme-gare-20160621155250 Arrêté autorisant le transfert d'une pharmacie d'officine (2 pages)	Page 157
R84-2016-06-09-008 - Copieur-3eme-gare-20160624105444 Arrêté portant prolongation d'une licence de transfert d'une pharmacie d'officine (2 pages)	Page 160
R84-2016-03-31-007 - Copieur-3eme-gare-20160624113443 Arrêté 2016-774 mettant fin à l'intérim de direction de l'EHPAD de Pontaurmur assuré par Mme Isabelle Robert (2 pages)	Page 163
R84-2016-03-31-008 - Copieur-3eme-gare-20160624113453 Arrêté 2016-762 attribuant à mme Yolande Raffy une indemnité de direction commune pour l'intérim de l'EHPAD Souligoux Bruat à Brassac Les Mines (2 pages)	Page 166
<b>73_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de Savoie</b>	
R84-2016-05-30-009 - ARRETE n° 2016 – 1180 Modifiant l'arrêté n° 2014-0310 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Savoie (2 pages)	Page 169
R84-2016-06-15-052 - arrêté n°2016-2021 en date du 15/06/2016 portant modification de l'agrément et autorisation de fonctionnement de la société d'exercice libéral par actions simplifiées de biologistes médicaux "SELAS BIO-ALPES" (2 pages)	Page 172
<b>74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de Haute-Savoie</b>	
R84-2016-06-15-054 - Arrt 2016 - 1360 portant renouvellement habilitation CHANGE pour publication (4 pages)	Page 175

R84-2016-04-08-011 - Arrt 2016-745 portant renouvellement habilitation CHAL pour publication (4 pages)	Page 180
<b>84_ARS_Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
R84-2016-06-15-053 - Arrêté 2016-2025 du CS CH Chambonas (3 pages)	Page 185
R84-2016-06-17-017 - Arrêté 2016-2055 CS CHU Clermont Fd (3 pages)	Page 189
R84-2016-06-16-016 - Arrêté 2016-2064 CS CH Ardèche Nord (3 pages)	Page 193
R84-2016-06-23-001 - Arrêté n° 2016-2490 arrêté portant désignation d'un comité d'experts consultatif auprès du juge des tutelles en vue de stérilisations à visée contraceptive en région Auvergne-Rhône-Alpes (2 pages)	Page 197
R84-2016-06-09-005 - arrêté n°2016- 1494 portant extension d'une place au SESSAD les Trois Vallées pour enfant handicapé moteur avec troubles associés à Aurillac (3 pages)	Page 200
R84-2016-06-08-014 - Arrêté n°2016-1703 autorisant l'extension de capacité du SESSAD du Marthuret géré par l'Association Les Liserons pour le fonctionnement d'une unité d'enseignement en école maternelle et identifiant une annexe rattachée à l'établissement (3 pages)	Page 204
R84-2016-06-21-010 - Arrêté n°2016-1871 fixant les montants des forfaits annuels pour l'établissement Ch Bourg Saint Maurice (2 pages)	Page 208
R84-2016-06-22-004 - Décision n°2016-1864 - 22 Juin 2016 - ARS Auvergne-Rhône-Alpes - Portant délégation de signature pour le Siège (14 pages)	Page 211
R84-2016-06-22-005 - Décision n°2016-1865 - 22 Juin 2016 - ARS Auvergne-Rhône-Alpes - Délégation Signature Délégués départementaux (10 pages)	Page 226
R84-2016-06-23-002 - Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'IFAS Greta Savoie à St Jean de Maurienne - Promotion Janvier 2016 (2 pages)	Page 237
R84-2016-06-13-006 - Fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'IFSI CH Alpes Léman à AMBILLY - Année scolaire 2015/2016 (2 pages)	Page 240
R84-2016-06-23-004 - Fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'IFSI du CH de Roanne - Année scolaire 2016/2017 (2 pages)	Page 243
R84-2016-06-13-007 - Fixant la composition du Conseil Technique de l'IFAP ESSSE Valence - Promotion 2016 (2 pages)	Page 246
R84-2016-06-23-003 - Fixant la composition du Conseil Technique de l'IFAS Simon Rousseau CH de Neuville et Fontaines sur Saône - Promotion 2015/2016 (2 pages)	Page 249
<b>84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
R84-2016-06-07-002 - DRAAF SRAL 2016 06 07 AP 16 294 agrement GDSA 69 (2 pages)	Page 252
<b>84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
R84-2016-06-20-006 - Arrêté Aiton ZPPA DRAC SRA 2016 14 06 011 annexe1 (1 page)	Page 255
R84-2016-06-20-007 - Arrêté Aiton ZPPA DRAC SRA 2016 14 06 011 annexe2 (1 page)	Page 257
R84-2016-06-20-008 - Arrêté Aiton ZPPA DRAC_SRA_2016_14_06_001 (2 pages)	Page 259
<b>84_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects de Lyon</b>	
R84-2016-06-20-002 - Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Tassin La Demi Lune (69160) (1 page)	Page 262

**84\_DRDJSCS\_Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d’Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône**

R84-2016-06-14-006 - attribution lettre de félicitation- promotion juillet 2016 (1 page) Page 264

**84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d’Auvergne-Rhône-Alpes**

R84-2016-06-22-001 - ARRETE 15 - HYDROSPHERE - Moules perlières -Prospection contournement St Flour (2 pages) Page 266

R84-2016-06-22-003 - Arrêté DREAL-DIR/2016-06-22/67-15 - Joël BEC- Margaritifera margaritifera - DOCOB du site Natura 2000 N° FR8302033 « Affluents de la Cère en Châtaigneraie » (2 pages) Page 269

R84-2016-06-22-002 - ARRÊTE DREAL-DIR/2016-06-22/68-63-CERA - M OSANNEAU- AMPHIBIENS-REPTILE SUIVI PARC DE L'AIZE-2016 (2 pages) Page 272

R84-2016-06-21-015 - Arrêté N° DREAL-dir-2016-06-21-66 de composition CAP Régionale concernant les adjoints administratifs (4 pages) Page 275

**84\_DRFIP\_Direction régionale des finances publiques d’Auvergne-Rhône-Alpes**

R84-2016-06-15-055 - DRFIP69\_CHORUSDDCS74\_2016\_06\_15\_30 CONVENTION DE DELEGATION (4 pages) Page 280

**84\_SGAMISE\_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

R84-2016-06-08-013 - arrêté n° SGAMISEDRH -BRF-2016-06-08-02 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est (2 pages) Page 285

R84-2016-06-08-012 - arrêté n°SGAMISEDRH\_BR\_2016\_06\_08\_01 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture d'un recrutement sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer, dans le ressort du SGAMI Sud-Est (2 pages) Page 288

R84-2016-06-20-004 - Arrêté préfectoral SGAMISEDRH-BR-06-20-01 fixant la liste par ordre alphabétique des candidats déclarés admissibles aux concours externe et interne d'ASPTS de la police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2016 (4 pages) Page 291

**84\_SGAR\_Secrétariat général pour les affaires régionales d’Auvergne-Rhône-Alpes**

R84-2016-06-20-015 - Arrêté n° 16-307 portant modification de la composition de la commission régionale des aides de la direction régionale d'Auvergne-Rhône-Alpes de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). (2 pages) Page 296

R84-2016-06-20-001 - Arrêté n° 2016-310 du 20 juin 2016 modifiant la composition du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) (2 pages) Page 299

**DDARS - Délégation départementale de l’Agence régionale de santé du Cantal**

R84-2016-06-16-017 - Arrêté n° 2016-2016 en date du 16 juin 2016 portant autorisation du transfert d'une pharmacie d'officine par la SELARL F.HONORE sise 17 rue de la Gare - 15170 NEUSSARGUES (2 pages) Page 302

R84-2016-06-17-013 - Décision tarifaire n° 103 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD "Les Champs Fleuris" à Ally (3 pages)	Page 305
R84-2016-06-17-014 - Décision tarifaire n° 106 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD "Lizet" à Salers (3 pages)	Page 309
R84-2016-06-17-008 - Décision tarifaire n° 57 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 du FAM de l'ARCH (2 pages)	Page 313
R84-2016-06-16-011 - Décision tarifaire n° 84 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de l'IESHA (3 pages)	Page 316
R84-2016-06-16-012 - Décision tarifaire n° 85 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SESSAD de l'IESHA (3 pages)	Page 320
R84-2016-06-17-009 - Décision tarifaire n° 91 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 du FAM de Pierrefort (2 pages)	Page 324
R84-2016-06-17-010 - Décision tarifaire n° 92 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 du FAM La Devèze (2 pages)	Page 327

### **Rectorat de Grenoble**

R84-2016-06-20-003 - Arrêté n°2016-10 du 20 juin 2016 portant délégation de signature à la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère (5 pages)	Page 330
---	----------

01\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de l'Ain

R84-2016-06-17-016

Arrêté 2016-1414 IME La Côtère Montluel Section  
autisme

*Arrêté 2016-1414 IME La Côtère Montluel Section autisme*





**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Arrêté n° 2016 - 1414**

**Autorisant une requalification de 5 places de l'Institut Médico-Educatif (IME) La Côtère à Montluel par création d'une section "autisme" au sein de l'établissement.**

***Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Rhône (ADPEP69)***

**Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF), livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

**Vu** le code de l'Education, notamment les articles L 351-1 et D 351-17 à D 351-20 ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** le schéma régional d'organisation médico-sociale, et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

**Vu** le troisième plan national autisme 2013-2017, notamment son axe 2 relatif à l'accompagnement des personnes souffrant d'autisme et de troubles envahissants du développement tout au long de leur vie, et la déclinaison régionale du plan national ;

VU l'arrêté du 20 mars 2009 de Monsieur le Préfet de l'Ain, autorisant le président de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Rhône (ADPEP 69) à procéder à la création d'un Institut Médico-Educatif de Montluel de 5 places pour enfants, adolescents, jeunes adultes âgés de 5 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle moyenne ou profonde ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2009 de Monsieur le Préfet de l'Ain, autorisant le président de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Rhône (ADPEP 69) à procéder à l'extension d'une place en 2010 et de 5 places en 2011 de l'Institut Médico-Educatif de Montluel pour enfants, adolescents, jeunes adultes âgés de 5 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle moyenne ou profonde, portant ainsi la capacité à 11 places ;

VU l'arrêté n° 2010-2522 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes du 23 septembre 2010, autorisant le président de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Rhône à procéder à l'extension de 7 places en 2012 et de 5 places en 2013 de l'Institut Médico-Educatif de Montluel pour enfants, adolescents, jeunes adultes âgés de 5 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle moyenne ou profonde, portant ainsi la capacité à 23 places ;

VU l'arrêté n° 2012-646 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes du 28 mars 2012, autorisant l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Rhône à procéder à l'extension de 2 places supplémentaires en 2013 de l'IME « La Côtère" à MONTLUEL pour enfants, adolescents, jeunes adultes de 5 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle moyenne ou profonde portant la capacité globale à 25 places de semi-internat ;

**Vu** la demande présentée par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Rhône sollicitant la mise en place d'une section autisme pour 5 enfants avec autisme et troubles envahissants du développement au sein de l'IME LA COTIERE de Montluel, sans extension de capacité ;

**Considérant** que le projet est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L 312-5-1 et présente un coût de fonctionnement qui est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du CASF au titre de l'exercice 2016 ;

**Sur** proposition du délégué départemental de l'Ain, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'*association départementale des pupilles de l'enseignement public du Rhône*, pour une requalification de 5 places en places destinées à des enfants, adolescents, jeunes adultes avec autisme, par création d'une section spécifique à l'IME LA COTIERE de Montluel, sans extension de la capacité totale de 25 places de l'établissement.

**Article 2** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 10 juin 2009, date de la première autorisation liée à la création du service ; elle est renouvelable au vu des résultats positifs de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

**Article 3** : La présente autorisation serait caduque si elle n'avait pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux dispositions de l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 5** : La requalification de 5 places à l'IME LA COTIERE de MONTLUEL (sans changement de capacité) sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

**Mouvement FINESS** : Requalification de 5 places par création d'une section autisme

-----  
**Entité juridique** : Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Rhône  
 Adresse : 109 rue du 1er mars 1943, BP 1100, Parc ACTIMART Bâtiment D  
 69613 VILLEURBANNE cedex  
 N° FINESS EJ : **69 079 356 7**  
 Statut : 60 Association loi de 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique

-----  
**Etablissement** : Institut Médico-Educatif La Côtère  
 Adresse : 34 chemin de la pierre - BP n°67 – 01122 MONTLUEL  
 FINESS ET : **01 000 844 9**  
 Catégorie : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

**Equipements** :

Triplet				Autorisation		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité	Date installation
1	901	13	110	20	Arrêté en cours	25	1 <sup>er</sup> janvier 2013
2	901	13	<b>437</b>	<b>5</b>	Arrêté en cours	/	/

Observation : 5 places requalifiées avec création d'une section autisme de même capacité.

**Article 6** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon – cedex 03.

**Article 7** : Le délégué départemental de l'Ain, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 juin 2016  
 La Directrice Générale,  
 Par délégation,  
 La directrice de l'autonomie  
 Marie Hélène LECENNE

01\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de l'Ain

R84-2016-06-14-007

Arrêté n° 2016-1497 du 14 juin 2016 autorisant la  
modification de la PUI de BOURG en BRESSE

*Modification de la PUI suite à modernisation de l'hôpital et regroupement des activités*

**Arrêté n°2016-1497**  
**En date du 14 juin 2016**

**Autorisant la modification de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) à BOURG en BRESSE dans l'Ain**

**La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 3; L. 5126-7, L. 5126-14 ; R. 5126-8 à R. 5126-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière

Vu la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation

Vu la demande du 2 octobre 2015 de Monsieur Lilian BROSSE, directeur adjoint du centre hospitalier de Bourg en Bresse, situé 900 route de Paris à BOURG en BRESSE (01012) déclarée recevable le 22 octobre 2015 afin d'obtenir l'autorisation pour le transfert de la pharmacie à usage intérieur (PUI) suite à une opération de modernisation de l'hôpital ;

Vu la suspension de délai réglementaire de quatre mois en date du 17 décembre 2015 dans l'attente d'éléments supplémentaires concernant ce transfert et la reprise du dit délai le 18 janvier 2016 suite à la réception des renseignements manquants ;

Vu l'avis de la section H du Conseil National de l'ordre des Pharmaciens en date du 31 mai 2016 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 3 mars 2016 ;

**Considérant** que la demande de modification de la pharmacie à usage intérieur porte sur le regroupement de certaines activités, dans de nouveaux locaux et sur deux étages d' un seul et même bâtiment (nommé PMTL) ;

**Considérant** que la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, dont la modification a été demandée, répond aux dispositions prévues par le code de la santé publique et aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière en matière de locaux, personnels et d'équipements ;

## **ARRETE**

**Article 1er:** L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de Bourg en Bresse en vue de modifier la pharmacie à usage intérieur sur le site du centre – 900 route de Paris – 01012 BOURG EN BRESSE.

**Article 2 :** La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier est autorisée à pratiquer les activités suivantes dans les locaux suivants :

Au rez de chaussée du bâtiment "PMTL" :

*(Activités mentionnées à l'article R5126-8 du code de la santé publique)*

- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques et la division des produits officinaux ;  
*(Activités spécialisée mentionnées à l'article R5126-9 du code de la santé publique)*
- La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-2 ;
- La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L 5126-4.

Au premier étage du bâtiment "PMTL" :

*(Activités mentionnées à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique)*

- La stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1 ;
- La stérilisation de dispositifs médicaux pour le compte d'autres établissements de l'Ain
  1. centre hospitalier d'HAUTEVILLE LOMPNES,
  2. centre psychothérapeutique de l'Ain de BOURG EN BRESSE,conformément aux 5<sup>ième</sup> et 7<sup>ième</sup> alinéas de l'article L.5126-2 du code de la santé publique et pour une durée de 5 ans à partir de la date de notification du présent arrêté.

Bâtiment modulaire :

- Activité de reconstitution des cytotoxiques

Plateforme de gaz médicaux

Article 5 : La pharmacie à usage intérieur est autorisée à desservir :

- Le centre hospitalier (Fleyriat) – 900 rte de Paris – 01012 BOURG EN BRESSE
- La résidence Emile Pélicand – 10 avenue Louis Jourdan – 01000 BOURG EN BRESSE
- L'Hôtel Dieu – 47 boulevard de Brou – 01000 BOURG EN BRESSE
- L'Unité Sanitaire de niveau 1 (USN1) au Centre Pénitentiaire de Bourg en Bresse – Chemin providence – 01000 BOURG EN BRESSE

Le Centre Hospitalier a une structure d'HAD (30 places) et la PUI assure la fourniture en produits pharmaceutiques de cette unité.

Article 6 : Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées (temps plein).

Article 7 : Les arrêtés ci-dessous :

- arrêté préfectoral du 16 décembre 1994 portant autorisation de la licence n° 278 de la PUI du centre hospitalier de Bourg en Bresse,
  - arrêté n°2009-RA-609 du 14 octobre 2009 autorisant la modification de la PUI,
  - l'autorisation DGARS n° 2011-1773 du 4 mars 2011 portant sur la modification des locaux suite à l'ouverture du centre pénitentiaire et par conséquent à l'augmentation de l'activité UCSA,
  - l'autorisation DGARS n° 2012-3518 portant renouvellement de l'autorisation des diverses activités accordées au Centre Hospitalier de Bourg en Bresse,
  - l'autorisation DGARS n°2014-0654 du 1<sup>er</sup> avril 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'assurer la stérilisation pour le compte du centre hospitalier d'Hauteville Lompnes pour une durée de 3 ans ;
- sont abrogé(s).

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 9 : La Directrice de l'offre de soins et le Délégué départemental de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne - Rhône-Alpes et du département de l'Ain.

Pour la directrice générale et par délégation  
Le responsable du service Gestion pharmacie  
Signé  
Christian DEBATISSE

01\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de l'Ain

R84-2016-06-20-005

Arrêté n° 2016-2440 du 20 juin 2016 portant abrogation de  
la licence d'officine de pharmacie à PONT DE VAUX

*Abrogation de la licence d'officine suite à restructuration du réseau officinal*  
dans l'Ain

**Arrêté n°2016-2440**  
**En date du 20 juin 2016**

**Portant abrogation de la licence d'une officine de pharmacie à PONT DE VAUX dans l'Ain (01190)  
suite à une opération de restructuration du réseau officinal**

**La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 10 août 1942 accordant la licence initiale n°11 pour la pharmacie d'officine située 45 grande rue à PONT de VAUX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 1985 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation n° 279 de l'officine de pharmacie de Monsieur Fabien GERMANI, pharmacien titulaire, située 45 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny (ex grande rue) à PONT DE VAUX ;

Vu l'arrêté du 10 août 1942 accordant la licence initiale numéro n° 45 pour la pharmacie d'officine située 80 grande rue à PONT de VAUX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1990 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation n° 370 de l'officine de pharmacie de Madame Françoise AUDARS, pharmacienne titulaire, située 80 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny (ex grande rue) à PONT DE VAUX ;

Vu les statuts de la SELAS « pharmacie VERGOBBI » constituée le 2 mars 2016 par Madame Françoise AUDARD (pharmacien titulaire) et Monsieur Fabien VERGOBBI (pharmacien adjoint) pour l'exploitation en société de l'officine de pharmacie situé 80 rue du maréchal de Lattre de Tassigny à PONT de VAUX ;

Vu le compromis de cession d'un fonds de commerce en date du 4 décembre 2015 portant sur le projet de vente, sous conditions suspensives, de l'officine de pharmacie de Monsieur GERMANI, au profit de la SELAS « pharmacie VERGOBBI » à PONT de VAUX, située 80 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, impliquant ainsi la restitution de la licence de la pharmacie «pharmacie centrale» détenue par Monsieur Fabien GERMANI ;

Vu les demandes de regroupement respectives du 7 mai 2016 et du 5 mai 2016 de Monsieur Fabien GERMANI et de Madame Françoise AUDARS et Fabien VERGOBBI ;

Vu l'avis favorable du 20 juin 2016 de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes à la demande portant sur l'opération de restructuration officinal et qui consiste au rachat par la SELAS « Pharmacie VERGOBBI » sise 80 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à PONT DE VAUX (01190) de l'officine de pharmacie de Monsieur Fabien GERMANI, 45 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny dans la même commune ;

Considérant que la fermeture de l'officine de Monsieur Fabien GERMANI entraîne la caducité de la licence ;

**Arrête**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 10 août 1942 susvisé accordant la licence n° 11 pour l'officine de pharmacie située 45 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à PONT DE VAUX (01190) est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016.



Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent,

Article 3 : La Directrice de l'offre de soins et le Délégué départemental de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne - Rhône-Alpes et du département de l'Ain.

Pour la Directrice générale et par délégation  
Le délégué départemental  
Signé  
Philippe GUETAT,

38\_REC\_Rectorat de l'Académie de Grenoble

R84-2016-06-09-009

ARRÊTE DEC5/XIII/16/228 relatif à la composition du  
jury de délibération du CAP BEP des métiers  
administratifs session 2016

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu le Code de l'Éducation, articles D337-26 à D337-50 portant règlement général des Brevets d'études professionnelles
- Vu le Code de l'Éducation, articles D337-1 à D337-25 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle
- Vu le Code de l'Éducation, articles D337-140 à D337-160 portant règlement général des mentions complémentaires

ARRETE DEC 5/XIII/16/228

ARTICLE 1: Le jury de délibération du BEP métiers des services administratifs est composé comme suit pour la session 2016 :

DE SOUZA DE JESUS KATRINA	CONSEILLER D'ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
PESENTI ROSA	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL LP ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE JURY
DROGO CHANTAL	PROFESSIONNELLE MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
CRETEUR OLIVIER	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL LP ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	
RAFFORT FABIENNE	PROFESSIONNELLE MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
PACAUD ALEXANDRINE	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL LP PR ITEC BOISFLEURY - LA TRONCHE CEDEX	
RANDY CELINE	PROFESSIONNELLE MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
QUAGLINO-MASOCH GUYLAINE	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL LP PR LES CHARMILLES - GRENOBLE	
TRAPIER MONDANCIN VINCENT	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
PLATTARD MARIE	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL LP PR LES CHARMILLES - GRENOBLE	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP Jacques Prévert à Fontaine le mercredi 29 juin 2016 à 09h00.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 09 juin 2016

Claudine Schmidt-Lainé

38\_REC\_Rectorat de l'Académie de Grenoble

R84-2016-06-09-007

ARRÊTE DEC5/XIII/16/229 RELATIF A LA  
COMPOSITION DU JURY DE DÉLIBÉRATION DU  
CAP BEP LOGISTIQUE et TRANSPORT DE LA  
*Jury délibération CAP Logistique et transport*  
SESSION 2016

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu le Code de l'Éducation, articles D337-26 à D337-50 portant règlement général des Brevets d'études professionnelles
- Vu le Code de l'Éducation, articles D337-1 à D337-25 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle
- Vu le Code de l'Éducation, articles D337-140 à D337-160 portant règlement général des mentions complémentaires

ARRETE DEC 5/XIII/16/229

ARTICLE 1: Le jury de délibération des BEP et CAP de la filière logistique et transports est composé comme suit pour la session 2016 :

PEREIRA VICTOR	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL LPO PHILIBERT DELORME - L'ISLE D ABEAU CEDEX	PRESIDENT DE JURY
DJELLALI YACINE	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL LPO PHILIBERT DELORME - L'ISLE D ABEAU CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
GAILLARD CHRISTOPHE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
AURUS NATHALIE	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL LP LA CARDINIÈRE - CHAMBERY	
ZURFLUH DOMINIQUE	PROFESSIONNELLE MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
PASSERI PERRINE	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL LPO PHILIBERT DELORME - L'ISLE D ABEAU CEDEX	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP Philibert Delorme à L'Isle d'Abeau le vendredi 1er juillet 2016 à 09h30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 09 juin 2016

Claudine Schmidt-Lainé

38\_REC\_Rectorat de l'Académie de Grenoble

R84-2016-06-09-006

**ARRÊTE DEC5/XIII/16/233 RELATIF A LA  
COMPOSITION DU JURY DE DÉLIBÉRATION DU  
CAP AGENT DE SÉCURITÉ SESSION 2016**  
*COMPOSITION DU JURY DE DÉLIBÉRATION DU CAP AGENT DE SÉCURITÉ SESSION  
2016*

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu le Code de l'Éducation, articles D337-26 à D337-50 portant règlement général des Brevets d'études professionnelles
- Vu le Code de l'Éducation, articles D337-1 à D337-25 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle
- Vu le Code de l'Éducation, articles D337-140 à D337-160 portant règlement général des mentions complémentaires

ARRETE DEC 5/XIII/16/233

ARTICLE 1: Le jury de délibération du CAP agent de sécurité est composé comme suit pour la session 2016 :

PATRICE GRAS	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	PRESIDENT DE JURY
ALAIN GRENIER	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL LP PRIVE SAINTE FAMILLE - LA ROCHE SUR FORON	VICE PRESIDENT DE JURY
SEMIH MAHJOUBI	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
YANNICK MOREAU	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL LP MARIUS BOUVIER - TOURNON SUR RHONE	
CYRIL GOURJUX	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
PEDRAM ZOUECHTIAGH	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL LP GUYNEMER - GRENOBLE	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP Guynemer à Grenoble le vendredi 1er juillet 2016 à 09h30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 09 juin 2016

Claudine Schmidt-Lainé

38\_REC\_Rectorat de l'Académie de Grenoble

R84-2016-06-15-058

ARRÊTE DEC5/XIII/16/240 relatif à la composition du jury de délibération du CAP BEP métiers de la mode et de filière industrielle session 2016



Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu le Code de l'Éducation, articles D337-26 à D337-50 portant règlement général des brevets d'études professionnelles
- Vu le Code de l'Éducation, articles D337-1 à D337-25 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle
- Vu le Code de l'Éducation, articles D337-140 à D337-160 portant règlement général des mentions complémentaires

ARRETE DEC 5/XIII/16/240

ARTICLE 1: Le jury de délibération de la filière MODE, des CAP (conducteur d'installation de production, agent qualité de l'eau, métiers de la blanchisserie industrielle) et BEP (optique lunetterie, procédés de la chimie de l'eau et des papiers carton, réalisation de produits imprimés et plurimédia) est composé comme suit pour la session 2016 :

SAUVAGE ROSINE	CONSEILLER D'ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
BEAUREPAIRE JOELLE	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL HORS CLASSE LP ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE JURY
BALOUHEY IMPRIMERIE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
ROSSI CHARLOTTE	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL LPO DU DAUPHINE – ROMANS SUR ISERE CEDEX	
FOURNIER BERNARD AXELLE	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL LP ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	
GROSFLEY MARYLINE	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL EREA A GEX - CHAMBERY	
LAUMONIER STEPHANIE	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL LPO VAUCANSON – GRENOBLE CEDEX 2	
PATOIS CHRISTINE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
BEL CORRINE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP ANDRE ARGOUGES à GRENOBLE le mardi 28 juin 2016 à 10h00.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 15 juin 2016

Claudine Schmidt-Lainé

38\_REC\_Rectorat de l'Académie de Grenoble

R84-2016-06-15-057

**ARRÊTE DEC5/XIII/16/250** relatif à la composition du  
jury de délibération du **CAP BEP MC5** de la filière  
**Hôtellerie -Restauration session 2016**

*le recteur de l'académie de Grenoble*



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



Le recteur de l'académie de Grenoble,  
Chancelier des universités

- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-D3 110 portant règlement général des brevets d'études professionnelles
- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle
- Vu le Code de l'Education, articles D337-140 à D337-160 portant règlement général des mentions complémentaires

### ARRETE DEC 5/XIII/16/250

Article 1 : Le jury de délibération des CAP, BEP et Mentions Complémentaires de niveau 5 de la Filière HOTELLERIE et RESTAURATION (BEP Restauration : Option Cuisine, BEP Restauration : Option Commercialisation et Services en Restauration, CAP Cuisine, CAP Services en Brasserie Café, CAP Restaurant, CAP Services Hôteliers, MC Sommelierie, MC Cuisinier en Desserts de Restaurant et MC Employé Barman) est composé comme suit pour la session 2016 :

LAMBERT GUY	CONSEILLER DE L'ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	PRESIDENT DE JURY
BERTRAND NATHALIE	PROFESSEUR LP PAUL HEROULT - ST JEAN DE MAURIENNE	VICE PRESIDENT DE JURY
AMADEO LUDOVIC	PROFESSEUR LPP LES PORTES DE CHARTREUSE - VOREPPE	
ARGOUD PATRICE	PROFESSEUR EFMA - BOURGOIN JALLIEU	
BARDY MICHAEL	PROFESSEUR CFA - GROISY	
BEAL PASCAL	PROFESSEUR CFA LUCIEN RAVIT - LIVRON	
BLOQUET HERVE	PROFESSEUR LP LE SALEVE - ANNEMASSE	
CAILLAT MALAURY	PROFESSEUR LP HOTELIER - CHALLES LES EAUX	
CASA ALEXANDRE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
CHAFFARDON MICHEL	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
CHARRIER CHARLY	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
CHATILLON XAVIER	PROFESSEUR IMT POLE TERTIAIRE - GRENOBLE	
CLAUZON PATRICIA	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
COLLOMB-CLERC HERVE	PROFESSEUR LP HOTELIER - CHALLES LES EAUX	
COUTAND DAMIEN	PROFESSEUR LPP LE BREDIA - ALLEVARD	

CUSANNO CHRISTEL	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
DUBUISSON CHARLES	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
DRURE CHRISTOPHE	PROFESSEUR LP AMBROISE CROIZAT - MOUTIERS TARENTEISE	
FERAL DAMIEN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
GARIN MICHEL	PROFESSEUR LP HOTELIER DE L'HERMITAGE - TAIN L HERMITAGE	
GATEAUX FRANCIS	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
GREGIS GERARD	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
HARO JEAN-FEDERIC	CONSEILLER DE L'ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
JOGUET-RECORDON NADIA	PROFESSEUR MFR LE FONTANIL - ST ALBAN LEYSSE	
JOUBERT TOM	PROFESSEUR SEP DU CLOS D'OR - GRENOBLE	
JULLIAT JEAN-FRANCOIS	PROFESSEUR CFA ARDECHE NORD - ANNONAY	
LAFFONT RAYMOND	CONSEILLER DE L'ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE MEMBRE DE LA PROFESSION - PRIVAS	
LARUE FRANCIS	PROFESSEUR AFPA - POISY	
LESAULNIER YANNICK	PROFESSEUR LPP ROBIN - SAINT VINCENT DE PAUL - VIENNE	
LUERY ALEXENDRE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
MANGIN JEAN-MARC	CONSEILLER DE L'ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
MAURICE JULIEN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
QUAY HELENE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
REYNOUARD ALAIN	PROFESSEUR CFA ARDECHE MERIDIONALE - LANAS	
SOUFFLET JEAN-PIERRE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
VINCENT REMI	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

Article 2 : Le jury se réunira au LPP LES PORTES DE CHARTREUSE à VOREPPE le jeudi 30 juin 2016 à 09:00 heures.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 15 juin 2016

Claudine SCHMIDT-LAINE





38\_REC\_Rectorat de l'Académie de Grenoble

R84-2016-06-15-056

ARRÊTE DEC5/XIII/16/254 relatif à la composition du jury de délibération des CAP BEP MC5 session 2016

*Jury CAP BEP alimentation*



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



Le recteur de l'académie de Grenoble,  
Chancelier des universités

- Vu le Code de l'Education , articles D337-26 à D337-50 portant règlement général des brevets d'études professionnelles
- Vu le Code de l'Education , articles D337-1 à D337-25 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle
- Vu le Code de l'Education , articles D337-140 à D337-160 portant règlement général des mentions complémentaires

ARRETE DEC 5 /XIII/16/254

Article 1 : Le jury de délibérations des CAP, BEP et MC FILIERE ALIMENTATION est composé comme suit pour la session 2016

LANDAIS STEPHANE	CONSEILLER D'ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	PRESIDENT DE JURY
VITTOZ LUC	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL SEP LPO L.DES METIERS LESDIGUIERES - GRENOBLE	VICE PRESIDENT DE JURY
DIVAL SYLVAIN	PROFESSEUR CFA LUCIEN RAVIT - LIVRON	BOULANGER
DURAND ROBERT	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	BOUCHER
FERRAZZI PASCAL	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	PATISSIER
GAUDILLOT PHILIPPE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	PATISSIER
GORECKI ANTOINE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	CHOCOLATIER
GOURJUX JEAN-LUC	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	BOUCHER
JACQUIER XAVIER	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	BOULANGER
LACHAL JEAN-CLAUDE	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL SEP LPO L.DES METIERS LESDIGUIERES - GRENOBLE	PATISSIER
MANASSERE PHILIPPE	PROFESSEUR ENILV - LA ROCHE SUR FORON	BOUCHER
MARION BRUNO	PROFESSEUR EFMA - BOURGOIN-JALLIEU	BOUCHER



MASTROT VICTOR	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	CHARCUTIER
MOLLARD ALAIN	PROFESSEUR CFA IMT - GRENOBLE	CHARCUTIER
MENANTEAU ANDRE	PROFESSEUR LP PR LES PORTES DE CHARTREUSE - VOREPPE	PATISSIER
PARAZ ANNETTE	PROFESSEUR LP PR LES PORTES DE CHARTREUSE - VOREPPE	SCIENCES APPLIQUEES
PONCET CHRISTIAN	PROFESSEUR CFA GROISY - GROISY	PATISSIER
ROUGE BERNARD	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	CHARCUTIER
SOUDANI MEDHI	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	BOULANGER
VERT JULIEN	CONSEILLER D'ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE MEMBRE DE LA PROFESSION - PRIVAS	BOUCHER
VICENS ALBERT	PROFESSEUR CFA LUCIEN RAVIT - LIVRON	CHARCUTIER
WATTEBLED CHRISTIAN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	BOULANGER

Article 2 : Le jury se réunira au LP PR LES PORTES DE CHARTREUSE à VOREPPE le mercredi 29 juin 2016 à 08h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 15 juin 2016

Claudine Schmidt-Lainé

38\_REC\_Rectorat de l'Académie de Grenoble

R84-2016-06-17-019

**ARRÊTE DEC 4 /XIII/2016 - 257** relatif à la composition  
du jury du BTS Assistant de gestion de PME PMI à  
référentiel commun Européen - session 2016

*Composition du jury du BTS Assistant de gestion de PME PMI à référentiel commun Européen*



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



Le recteur de l'Académie de Grenoble,  
Chancelier des universités

- Vu les articles 643-1 à 645-35 du code de l'éducation,

ARRETE DEC 4 / XIII / 2016 - 257

ARTICLE 1 - Le jury de délibérations du BTS spécialité ASSISTANT DE GESTION DE PME-PMI REFFERENTIEL COMMUN EUROPEEN est composé comme suit pour la session 2016 :

AGUT LAETITIA	PROFESSEUR CERTIFIE BI-ADMISSIBLE LPO LYC METIER RENE PERRIN - UGINE
ANDRE CAROLE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2
BOQUET VALERIE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE
BOUDJEMA YAEL	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE
BOURGEOIS SAMUEL	ECR PROFESSEUR CERTIFIE CL. NORMALE LGT PR METIER ITEC BOISFLEURY EUROPE - LA TRONCHE CEDEX
BOUY PATRICIA	ECR PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO PR DU SACRE COEUR - TOURNON SUR RHONE CEDEX
BRETON MAGALI	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LGT GABRIEL FAURE - ANNECY CEDEX
BURDET BURDILLON DANIELLE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT DU GRANIER - LA RAVOIRE CEDEX
BUTTIN GHISLAINE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE
CAILLET SANDRINE	ECR PROFESSEUR CERTIFIE CL. NORMALE LT PR METIER MONTPLAISIR - VALENCE
CARRAZ MARIE FRANCE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LGT DU GRANIER - LA RAVOIRE CEDEX

CHAPON EVELYNE	ECR PROFESSEUR AGREGE CL. NORMALE LT PR LES BRESSIS - SEYNOD
CHARPILLON PATRICIA	PROFESSIONNE MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE
COMBE CATHERINE	PROFESSIONNE MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE
CONCHOU JENNIFER	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE
DELOBELLE CARINE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE
DESORMEAU Béatrice	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE
FAOUR NATHALIE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER ALGOUD - LAFFEMAS - VALENCE CEDEX 9
GASSION LAURENCE	ENSEIGNANT CFA LPP LES CHARMILLES - GRENOBLE
GAUBERT JACQUELINE	INSP.D'ACADEMIE/INSP.PEDAG.REGIONAL HC - PRESIDENT DE JURY RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1
GONZALEZ ISABELLE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION GRENOBLE
GRANZOTTO ISABELLE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE
HAMOUNI DAVID	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE
HERENG CATHERINE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER ALGOUD - LAFFEMAS - VALENCE CEDEX 9
IMBERT LUC	PROFESSEUR CERTIFIE BI-ADMISSIBLE LPO XAVIER MALLET - LE TEIL CEDEX
JUSTIN ANNE	ECR PROFESSEUR CERTIFIE CL. NORMALE LGT PR ROBIN - VIENNE CEDEX
MARMION EMILIE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE
MAZELIN ELISE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO PHILIBERT DELORME - L ISLE D ABEAU CEDEX
MEGEVAND STEPHANIE	ECR PROFESSEUR CERTIFIE CL. NORMALE LT PR JEANNE D ARC - THONON LES BAINS CEDEX

NASRI ANYSSA	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE
NOUBEL KARINE	PROFESSIONNEL. MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE
RANEA MARIE-PIERRE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE
ROBERT FREDERIC	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER DU DAUPHINE - ROMANS SUR ISERE CEDEX
ROCHE LUDIVINE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE
SEGUIN JOHAN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE
SOBRAQUES CHRISTINE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. HC SEP PR LPO LES CORDELIERS - CLUSES CEDEX
SUTTER YOLANDE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE
TETE CHRISTELLE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE
VALERY FRANCOISE	ECR PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT PR SAINT DENIS - ANNONAY CEDEX
VERGUET JOLLIVET CHRISTINE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT DU GRANIER - LA RAVOIRE CEDEX
VILLAIN JEAN PIERRE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE

ARTICLE 2 : Le jury se réunira au LPO LOUISE MICHEL à GRENOBLE CEDEX 2 le lundi 27 juin 2016 à 13:30

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 17 juin 2016

Claudine Schmidt-Lainé

38\_REC\_Rectorat de l'Académie de Grenoble

R84-2016-06-20-016

ARRÊTE DEC2XIII/16-172 portant composition du jury  
de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité

AMENAGEMENT

ET FINITION DU BATIMENT <sup>Voie la voie</sup> est composé comme suit  
pour la session 2016 Aménagement et finition du bâtiment

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009.

ARRETE DEC2XIII/16-172

Article 1: Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité AMENAGEMENT ET FINITION DU BATIMENT est composé comme suit pour la session 2016

AJALBERT FABRICE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LYC METIER GENERAL FERRIE - ST MICHEL DE MAURIENNE	
BONHOMET AMANDINE	ENSEIGNANT CFA TECHNIQUES DU BÂTIMENT ET DE L - ANNEMASSE CEDEX	
CHATANAY CHRISTOPHE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
DELEAS Jean-Christophe	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
LEGER-ROUSTAN MARIKA	ENSEIGNANT U GRENOBLE ALP - GRENOBLE CEDEX 9	PRESIDENT DE JURY
MAILLY LUCIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LEON PAVIN - CHOMERAC	
MICOUD JEAN-MICHEL	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE SEGPA CLG ROBERT DESNOS - RIVES SUR FURE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
MOUGEL FABRICE	CONTRACTUEL ENSEIGNANT 2EME CATEGORIE LPO FERDINAND BUISSON - VOIRON CEDEX	
PATRUNO CHRISTOPHE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

ARTICLE 2: Le jury se réunira les lundi 4 juillet 2016 à 9 H et jeudi 7 juillet 2016 à 14 H au LPO FERDINAND BUISSON à VOIRON CEDEX

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 20 juin 2016

Claudine Schmidt-Lainé



38\_REC\_Rectorat de l'Académie de Grenoble

R84-2016-06-20-014

ARRÊTE DEC2XIII/16-182 portant composition du jury de  
délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité  
ARTISANAT E  
METIERS D'ART OPT TAPISSIER D'AMEUBLE. est  
composé comme suit pour la session  
2016

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-171 du 10 février 2009.

ARRETE DEC2XIII/16-182

Article 1: Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité ARTISANAT E METIERS D'ART OPT TAPISSIER D'AMEUBLE. est composé comme suit pour la session 2016

ATZENI THIERRY	ENSEIGNANT U CHAMBERY UNIVERSITE CHAMBERY - CHAMBERY CEDEX	PRESIDENT DE JURY
DESCOTES GILLES	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP GAMBETTA - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	
JAMAIS JEAN-MICHEL	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
MASTAN JYANN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP GAMBETTA - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	
MESSONNIER SUZANNE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP JEAN CLAUDE AUBRY - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
VOLMAT DAMIEN	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

ARTICLE 2: Le jury se réunira les lundi 4 juillet 2016 à 9 H et jeudi 7 juillet 2016 à 11 H au LP JEAN CLAUDE AUBRY à BOURGOIN JALLIEU CEDEX

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 20 juin 2016

Claudine Schmidt-Lainé

38\_REC\_Rectorat de l'Académie de Grenoble

R84-2016-06-20-011

Arrêté DEC2XIII/16-206 portant Composition du jury de  
délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité  
ACCOMPAGNEMENT SOINS-SERV.A PERS. OPT.A  
DOMICILE est composé comme suit  
pour la session 2016

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009.

ARRETE DEC2XIII/16-206

Article 1: Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité ACCOMPAGNEMENT SOINS-SERV.A PERS. OPT.A DOMICILE est composé comme suit pour la session 2016

BOUVARD DIDIER	ENSEIGNANT DEPT FORMATION IP GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
BRUNIER VERONIQUE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. HC LP PR LES GORGES - VOIRON	
CHABERT-MICHALLAT CHRISTE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR LES GORGES - VOIRON	
GENTHON ANABELLE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LE GRAND ARC - ALBERTVILLE CEDEX	
GIRARDET CAROLINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP AUGUSTE BOUVET - ROMANS SUR ISERE CEDEX	
JEGU -	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
MAZEAU THOMAS	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE SEP LPO ELLA FITZGERALD - ST ROMAIN EN GAL	VICE PRESIDENT DE JURY
OTTEMER VIRGINIE	ECR MAITRE AUXILIAIRE 2EME CATEGORIE LP PR LE BREDAS - ALLEVARD	
PIZELLE AGATHE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

SEIGLE-FERRAND FRANCOISE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
--------------------------	---	--

ARTICLE 2: Le jury se réunira les lundi 4 juillet 2016 à 9 H et jeudi 7 juillet 2016 à 16 H au LP FRANCOISE DOLTO à FONTANIL CORNILLON

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 20 juin 2016

Claudine Schmidt-Lainé

38\_REC\_Rectorat de l'Académie de Grenoble

R84-2016-06-20-012

Arrêté DEC2XIII/16-207 Composition du jury de  
délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité  
ACCOMPAGNEMENT SOINS-SER.A PERS. OPT.B EN  
STRUCTU. est composé comme suit pour la session 2016

*Composition du jury ASSP du 4 juillet 2016*

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009.

ARRETE DEC2XIII/16-207

Article 1: Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité ACCOMPAGNEMENT SOINS-SER.A PERS. OPT.B EN STRUCTU. est composé comme suit pour la session 2016

BOUVARD DIDIER	ENSEIGNANT DEPT FORMATION IP GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
BRUNIER VERONIQUE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. HC LP PR LES GORGES - VOIRON	
CHABERT-MICHALLAT CHRISTE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR LES GORGES - VOIRON	
FAVIER MICHEL	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
GENTHON ANABELLE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LE GRAND ARC - ALBERTVILLE CEDEX	
GIRARDET CAROLINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP AUGUSTE BOUVET - ROMANS SUR ISERE CEDEX	
GUENEE LAURENCE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
MAZEAU THOMAS	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE SEP LPO ELLA FITZGERALD - ST ROMAIN EN GAL	VICE PRESIDENT DE JURY
OTTEMER VIRGINIE	ECR MAITRE AUXILIAIRE 2EME CATEGORIE LP PR LE BREDAS - ALLEVARD	



VOISIN -	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
----------	---	--

ARTICLE 2: Le jury se réunira les lundi 4 juillet 2016 à 9 H et jeudi 7 juillet 2016 à 16 H au LP FRANCOISE DOLTO à FONTANIL CORNILLON

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 20 juin 2016

Claudine Schmidt-Lainé

38\_REC\_Rectorat de l'Académie de Grenoble

R84-2016-06-20-013

ARRÊTÉ DEC2XIII/16-224 portant composition du jury  
de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité

ACCUEIL -

Date et composition du jury d'examen du BCP ARCU  
RELATION CLIENTS ET USAGERS est composé  
comme suit pour la session 2016

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009.

ARRETE DEC2XIII/16-224

Article 1: Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité ACCUEIL -  
RELATION CLIENTS ET USAGERS est composé comme suit pour la session 2016

ACQUADRO CECILE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
FAIELLA MARYLINE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
GRECIANO PHILIPPE	ENSEIGNANT U GRENOBLE ALP - GRENOBLE CEDEX 9	PRESIDENT DE JURY
LARROUDE-TASEI LAURENCE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR METIER LES CHARMILLES - GRENOBLE	
LEBON VIOLAINE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR METIER LES GORGES - VOIRON	
MACHADO ARMANDO	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR METIER LES GORGES - VOIRON	
MAZET CORINNE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP JEAN JAURES - GRENOBLE	VICE PRESIDENT DE JURY
NAVARRO ELODIE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
PONE ESTELLE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR METIER MONTPLAISIR - VALENCE	

SAGNIER ERIC	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP JEAN JAURES - GRENOBLE	
--------------	---	--

ARTICLE 2: Le jury se réunira les lundi 4 juillet 2016 à 9 H et jeudi 7 juillet 2016 à 16 H au LP JEAN JAURES à GRENOBLE

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 20 juin 2016

Claudine Schmidt-Lainé

38\_REC\_Rectorat de l'Académie de Grenoble

R84-2016-06-17-011

Arrêté DEC4 / XIII / 256 relatif au jury de délibération du  
BTS ASSISTANT DE MANAGER session 2016

*Arrêté de jury de délibération BTS ASSISTANT DE MANAGER*

Le recteur de l'Académie de Grenoble,  
Chancelier des universités

- Vu les articles 643-1 à 645-35 du code de l'éducation,

ARRETE DEC 4 / XIII / 256

ARTICLE 1 : Le jury de délibérations du BTS spécialité ASSISTANT DE MANAGER est composé comme suit pour la session 2016 :

ALGUERO AGNES	ECR PROFESSEUR CERTIFIE CL. NORMALE LT PR MONTPLAISIR - VALENCE
AUDOUAL LAURENCE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO ELLA FITZGERALD - ST ROMAIN EN GAL
BAUX MARTINE	ECR PROFESSEUR AGREGE CL. NORMALE LGT PR ITEC BOISFLEURY EUROPE - LA TRONCHE CEDEX
BESSE ALAIN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE
BOUVIER MURIEL	ECR PROFESSEUR CERTIFIE CL. NORMALE LGT PR SAINT AMBROISE - CHAMBERY CEDEX
BRAND BENEDICTE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE
CASASOLA LAURENCE	ECR PROFESSEUR CERTIFIE CL. NORMALE LP PR JEANNE D ARC - THONON LES BAINS CEDEX
CASASOLA LAURENCE	ECR PROFESSEUR CERTIFIE CL. NORMALE LT PR JEANNE D ARC - THONON LES BAINS CEDEX
CHAMBERLAN ALEXANDRE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2
CONTI EYMERY SANDRINE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2
CORTES JESSICA	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE
COSTE HELENE	ECR PROFESSEUR CERTIFIE CL. NORMALE LG PR DU SACRE COEUR - TOURNON SUR RHONE CEDEX
DOTREMONT JO	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE
FIGUET LAURE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO ALGOUD - LAFFEMAS - VALENCE CEDEX 9

GAIGNETTE PATRICIA	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO DES GLIERES - ANNEMASSE CEDEX
GALLAND MARIE LAURE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE
GAUBERT JACQUELINE	INSP.D'ACADEMIE/INSP.PEDAG.REGIONAL HC - PRESIDENT DE JURY RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1
GERVASONI GAELLE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE
HERBEPIN BEATRICE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE
HERVELEU FRANCOISE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE
LESUEUR ELODIE	PROFESSIONNEL. MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE
LESUEUR NICOLE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LGT GABRIEL FAURE - ANNECY CEDEX
LORENZATO SYLVIE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE
MUNN PETER	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE
PALLON MAGALI	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE
SANCHEZ CAROLE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT JEAN MOULIN - ALBERTVILLE CEDEX
SELLERI VALERIO	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LGT DU GRANIER - LA RAVOIRE CEDEX
SELLERI VALERIO	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LP LA CARDINIÈRE - CHAMBERY
TRICHON SYLVIE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LGT DU GRANIER - LA RAVOIRE CEDEX
VAURS PASCALE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE
VIEILLE VALERIE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE

ARTICLE 2 : Le jury se réunira au LGT DU GRANIER à LA RAVOIRE CEDEX le vendredi 24 juin 2016 à 13:30

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 17 juin 2016

Claudine Schmidt-Lainé

38\_REC\_Rectorat de l'Académie de Grenoble

R84-2016-06-17-018

**ARRÊTE DEC4/XIII/ 2016 - 259 relatif à la composition  
du jury du BTS Comptabilité et gestion des organisations  
session 2016**

*Composition du jury du BTS Comptabilité et gestion des organisations - session 2016*





MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



Le recteur de l'Académie de Grenoble,  
Chancelier des universités

- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation,

ARRETE DEC 4 / XIII / 2016 - 259

ARTICLE 1 - Le jury de délibérations du BTS spécialité COMPTABILITE ET GESTION DES ORGANISATIONS est composé comme suit pour la session 2016 :

ARCURI GISELE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE
ARRIEUMERLOU YVES	INSP.D'ACADEMIE/INSP.PEDAG.REGIONAL HC - PRESIDENT DU JURY RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1
BARBIER FABIEN	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LGT MME DE STAEL - ST JULIEN EN GENEVOIS CEDE
BARD MURIELLE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE
BATTELLO JANICK	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE
BENNET FABIENNE	ECR PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT PR METIER ITEC BOISFLEURY EUROPE - LA TRONCHE CEDEX
BERNARD LAURE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE
BONFILS JEAN PAUL	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE
BOULLU JEAN MARC	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE
BRUS OLIVIER	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER ALGOUD - LAFFEMAS - VALENCE CEDEX 9
BUISSON JACQUES	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE

BURDEY GILBERT	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE
COMBALOT EMILIE	ECR MAITRE AUXILIAIRE 2EME CATEGORIE LGT PR ROBIN - VIENNE CEDEX
DELARBRE GILLES	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE
DELARBRE STEPHANIE	ECR PROFESSEUR CERTIFIE CL. NORMALE LT PR METIER MONTPLAISIR - VALENCE
D ORAZIO-ECOEUR MICHELINE	ECR PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT PR METIER SAINTE FAMILLE - LA ROCHE SUR FORON CEDEX
DUSSERT NATHALIE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE
ESCOFFIER JEAN CLAUDE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE
EYMIN JEAN CLAUDE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE
FAVRE CEDRIC	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE
FAVRE SYLVIE	ECR PROFESSEUR CERTIFIE CL. NORMALE LT PR LES BRESSIS - SEYNOD
FAYN MARIE-EDITH	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LGT DU GRANIER - LA RAVOIRE CEDEX
GALLET MICHEL	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT DU GRANIER - LA RAVOIRE CEDEX
GEORGES CYRIL	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LGT DU GRANIER - LA RAVOIRE CEDEX
GRAGLIA ODETTE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE
HEMBERT CHRISTIANE	ECR PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT PR METIER ITEC BOISFLEURY EUROPE - LA TRONCHE CEDEX
HORNEGG MARIE NOELLE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE
LACOMBE OLIVIER	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LGT GABRIEL FAURE - ANNECY CEDEX
LAGIER JACQUES	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE
MEYER VINCENT	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE

MONNET BRIGITTE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO ELLA FITZGERALD - ST ROMAIN EN GAL
ODRU JEAN MICHEL	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE
PABION SEBASTIEN	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO MARCEL GIMOND - AUBENAS CEDEX
POINTET JOHN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE
POTHIER MARC	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT ARISTIDE BERGES - SEYSSINET PARISSET CEDEX
RECCO FRANCOISE	ECR PROFESSEUR CERTIFIE CL. NORMALE LGT PR METIER SAINT AMBROISE - CHAMBERY CEDEX
RENARD NELLY	ECR MAITRE AUXILIAIRE 2EME CATEGORIE LGT PR JEANNE D'ARC - ALBERTVILLE CEDEX
ROUX DANIEL	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT JEAN MOULIN - ALBERTVILLE CEDEX
ROYER JEAN CLAUDE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE
SEUX MARTINE	ECR PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT PR SAINT DENIS - ANNONAY CEDEX
TAMBURINI PAULE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE
VEYRET KARINE	PROFESSEUR CERTIFIE BI-ADMISSIBLE LGT L'OISELET - BOURGOIN JALLIEU CEDEX
VIBERT BRIGITTE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE SLPO EDOUARD HERRIOT - VOIRON CEDEX

ARTICLE 2 : Le jury se réunira au LGT DU GRANIER à LA RAVOIRE CEDEX le lundi 27 juin 2016 à 13:30

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 17 juin 2016

Claudine Schmidt-Lainé

38\_REC\_Rectorat de l'Académie de Grenoble

R84-2016-06-17-020

ARRÊTE DEC4/XIII/ 2016 - 260 relatif à la composition  
du jury du BTS Commerce International à référentiel

commun Européen - session 2016

*Composition du jury du BTS Commerce International*

Le recteur de l'Académie de Grenoble,  
Chancelier des universités

- Vu les articles 643-1 à 645-35 du code de l'éducation,

ARRETE DEC 4 / XIII / 2016 - 260

ARTICLE 1 : Le jury de délibérations du BTS spécialité COMMERCE INTERNATIONAL REFERENTENTIEL COMMUN EUROPEEN est composé comme suit pour la session 2016 :

ABBES JAMEL-EDDINE	ECR PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LT PR METIER ISER - BORDIER - GRENOBLE
BAZIN SERGE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE
BELAID RACHIDA	PROFESSIONNE MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE
BOURIANT FREDERIQUE	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2
BOUVARD PATRICK	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO DES GLIERES - ANNEMASSE CEDEX
BOUVIER MURIEL	ECR PROFESSEUR CERTIFIE CL. NORMALE LGT PR METIER SAINT AMBROISE - CHAMBERY CEDEX
CASELLI MARIE-ANGE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE
DELPOUVE BERNARD	ECR PROFESSEUR CERTIFIE CL. NORMALE LGT PR ROBIN - VIENNE CEDEX
DURAND DIDIER	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE
ESPITALLIER CHRISTELLE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE
GARNIER MARYLIN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE
GEOFFRAY GHISLAINE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER GABRIEL FAURE - TOURNON SUR RHONE CEDEX

GEOFFRAY GHISLAINE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE SEP LPO GABRIEL FAURE - TOURNON SUR RHONE CEDEX
GOUKA Mareicke	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE
IDELOVICI PHILIPPE	INSP.D'ACADEMIE/INSP.PEDAG.REGIONAL HC - PRESIDENT DE JURY RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1
LANOY Anne	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE
MALLET NATHALIE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE GRETAPLUS LPO ALGOUD LAFFEMAS - VALENCE CEDEX 9
MALLET NATHALIE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER GABRIEL FAURE - TOURNON SUR RHONE CEDEX
MATHAT FREDERIC	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE
MERCIER Noël	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE
MOUGEL PHILIPPE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2
NICOLAS CHANTAL	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO LYC METIER GABRIEL FAURE - TOURNON SUR RHONE CEDEX
PETIT ISABELLE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LGT ALAIN BORNE - MONTELMAR CEDEX
QUONQUON CLAUDIA	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT LA PLEIADE - PONT DE CHERUY CEDEX
ROUSTIT PEREZ MYRIAM	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2
VENDEMIE-MARTIN Françoise	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE
ZUCHELLI Sabrina	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE

ARTICLE 2 : Le jury se réunira au LPO LOUISE MICHEL à GRENOBLE CEDEX 2 le mercredi 29 juin 2016 à 10:00

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 17 juin 2016

Claudine Schmidt-Lainé



38\_REC\_Rectorat de l'Académie de Grenoble

R84-2016-06-20-010

Composition du jury du diplôme supérieur d'arts appliqués  
des options design de produits et design industriel qui se  
déroulera le 30 juin 2016 au lycée des métiers de  
l'audiovisuel et du design Léonard de Vinci, Boulevard de  
Villefontaine à Villefontaine



- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L335-5, L335-6, D123-12 à D123-14 et D337-60 ;
- Vu le code du travail, notamment ses articles L6222-8 et R6222-7 ;
- Vu le décret n°97-1189 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie du 1° de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n°2002-482 du 8 avril 2002 modifié portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur ;
- Vu le décret 2011-995 du 23 août 2011 relatif au diplôme supérieur d'arts appliqués ;
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2012 portant définition et fixant les conditions de délivrance du diplôme supérieur d'arts appliqués « design ».

## **ARRETE**

DEC2/XIII/16/292

### **Rectorat**

Division des  
Examens et Concours  
(D.E.C. 2)

Réf : DEC2/XIII/16/292  
Affaire suivie par  
Samuel Kaim  
Téléphone  
04 76 74 72 49  
Télécopie  
04 56 52 46 99

Mél :  
Samuel.kaim@  
ac-grenoble.fr

Adresse postale  
7, place Bir-Hakeim  
CS 81065 - 38021  
Grenoble cedex1

**ARTICLE 1 :** Le jury du diplôme supérieur d'arts appliqués des options design de produits et design industriel qui se déroulera le 30 juin 2016 au lycée des métiers de l'audiovisuel et du design Léonard de Vinci, Boulevard de Villefontaine à Villefontaine(38) est composé comme suit :

### **Président :**

Monsieur Thierry Delor, IA-IPR de sciences et techniques industrielles- arts appliqués ;

### **Professeurs enseignants dans le cadre de la spécialité du diplôme d'arts appliqués :**

Sandrine Chatagnon, professeur agrégé, Lycée Léonard de Vinci, Villefontaine (38) ;  
Eric Fache, contractuel enseignant, Lycée Léonard de Vinci (38) ;  
Jean-Baptiste Joatton, professeur agrégé, Lycée Léonard de Vinci, Villefontaine (38) ;

### **Membres de la profession :**

Monsieur Philippe Comte, professionnel, Paris (75) ;  
Monsieur Brice Dury, professionnel, Lyon (69) ;  
Monsieur David Guillermet, professionnel, Thônes (74) ;

### **Personne qualifiée :**

Jennifer Rudkin, docteur en design, cité du Design, Saint-Etienne.

**ARTICLE 2 :** La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 20 juin 2016

Claudine Schmidt-Lainé

38\_REC\_Rectorat de l'Académie de Grenoble

R84-2016-06-17-012

Arrt modificatif de composition CHSCTA - Noms

## **Arrêté SG n°2016-15 relatif à la modification de la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique de l'académie de Grenoble**

Le recteur de l'académie de Grenoble,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 8 bis et 9, ensemble loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale modifié ;

Vu l'arrêté SG n° 2015-03 relatif à la composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique de l'académie de Grenoble ;

Vu les propositions de la FSU en date du 16 juin 2016 de remplacer monsieur LOMBART, membre titulaire par monsieur BASTRENTAZ et de remplacer madame BRUNON, membre suppléant par monsieur RENOUX

### **Arrête**

**Article 1** : La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique de l'académie de Grenoble est modifiée comme suit :

Le recteur de l'académie de Grenoble, président ;  
Le directeur des ressources humaines de l'académie de Grenoble

---

### **Représentants des personnels (7 sièges)**

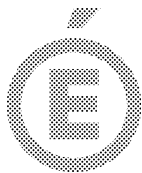
#### **FSU (4 sièges)**

##### **Titulaires**

Madame Nicole PIGNARD-MARTHOD  
Monsieur Jean-Claude VINCENSINI  
Monsieur Luc BASTRENTAZ  
Madame Marilyn MEYNET

##### **Suppléants**

Monsieur Nicolas RENOUX  
Madame Amélie SIGAUD  
Monsieur Jean VINCENT  
Madame Isabelle AMODIO



2/2

**Sgen-CFDT (1 siège)**

**Titulaire**

Monsieur Samir ACHOUR

**Suppléant**

Madame Imen ALOUI

**UNSA Education (1 siège)**

**Titulaire**

Monsieur Marc DURIEUX

**Suppléant**

Madame Véronique BARBEY

**FNEC-FP-FO (1 siège)**

**Titulaire**

Monsieur Claude AGERON

**Suppléant**

Monsieur Jean-Noël BELEY

---

**Article 2 :** L'arrêté SG n°2015-03 du 15 janvier 2015 est abrogé.

**Article 3 :** La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Grenoble, le 17 juin 2016

Claudine SCHMIDT-LAINÉ

42\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de la Loire

R84-2016-06-20-009

Arrêté n° 2016-2119 du 20/06/2016 autorisant le transfert  
de la pharmacie "SARL PHARMACIE TIXIDRE" à

*Transfert de la pharmacie TIXIDRE dans un local sis 1 rue de la République à Bussières (42510)*  
Bussières (Loire)

**Arrêté n° 2016-2119**

**Autorisant le transfert de la pharmacie "SARL PHARMACIE TIXIDRE" à Bussières (Loire)**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la demande de licence en date du 4 janvier 2016 présentée par M. Christophe TIXIDRE, pharmacien, associé unique, exploitant la SARL "PHARMACIE TIXIDRE", pour le transfert de son officine de pharmacie sise place Louis Desvernay à Bussières (Loire) à l'adresse suivante : 1 rue de la République dans la même commune ; demande enregistrée complète le 15 mars 2016 par les services de la Délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sous le numéro 42O006 ;

Vu l'avis du Syndicat « Fédération de la Loire » en date du 4 avril 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Régional des Pharmaciens d'Officine Rhône-Alpes en date du 6 avril 2016 ;

Vu l'avis du Syndicat des pharmaciens de la Loire en date du 8 avril 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de la Loire en date du 8 juin 2016 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 4 avril 2016 portant notamment sur la conformité des locaux ;

Considérant que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que le transfert envisagé permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine ;

Considérant que le local projeté remplit les conditions minimales d'installation requises pour l'aménagement de l'officine de pharmacie telles que prévues aux articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

**Arrête**

Article 1er: La licence prévue par l'article L 5125-4 du code de la santé publique est accordée à M. Christophe TIXIDRE sous le n° 42#000617 pour le transfert de l'officine de pharmacie "SARL PHARMACIE TIXIDRE" dans un local, situé à l'adresse suivante :

- 1 rue de la République – 42510 BUSSIERES.

.../...

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1980 accordant la licence numéro 400 pour le transfert de la pharmacie d'officine située place de l'église à Bussières, dans un local sis place Desvernay dans la même commune sera abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Mme la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Mme la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 3.

Article 5 : Le Délégué départemental de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 20 juin 2016

La directrice générale,  
Pour la directrice générale et par délégation,  
Le délégué départemental

Laurent LEGENDART

43\_DDAgence régionale de santé\_Délégation  
départementale de l'Agence régionale de santé de la  
Haute-Loire

R84-2016-06-16-010

Arrêté 2016-1330 portant transfert de l'autorisation détenue  
par l'association "Résidence Marie Lagrevol" au profit de  
la "Mutualité Française Haute-Loire Service de Soins et  
d'Accompagnement mutualistes" pour la gestion de 71 lits  
de l'EHPAD "Marie Lagrevol" situé 2 Rue Nationale à  
SAINT-JUST-MALMONT



**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Le Président du département de Haute-Loire**

**Arrêté n° 2016-1330**

**Arrêté n° 2016-004**

**Portant transfert de l'autorisation détenue par l'association "Résidence Marie Lagrevol" au profit de la "Mutualité Française Haute-Loire Service de Soins et d'Accompagnement mutualistes" pour la gestion des 71 lits de l'EHPAD "Marie Lagrevol" situé 2 Rue Nationale, à Saint-Just-Malmont (43240).**

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017, et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

VU le schéma départemental 2015-2020 ;

VU l'arrêté DDASS n° 81-109, du 16 juin 1981 portant transformation de 14 lits du Foyer "Bon Séjour" à Saint-Just-Malmont en section de cure médicale ;

VU l'arrêté DIVIS n° 94/79 du 25 octobre 1994 régularisant à 69 lits la capacité d'hébergement de la Maison de Retraite "Foyer Bon Séjour" à Saint-Just-Malmont ;

VU l'arrêté DDASS n° 2007/509, DIVIS n° 2007/126 du 28 novembre 2007 portant extension de la capacité de la Maison de Retraite "Foyer Bon Séjour" à 71 lits, par création de 2 lits d'hébergement temporaire ;

VU la demande de la "Mutualité Française Haute-Loire Service de Soins et d'Accompagnement mutualistes" en date du 22 avril 2016, formulée auprès de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le département de la Haute-Loire de reprise de l'autorisation de gestion de l'EHPAD "Marie Lagrevol" situé 2 Rue Nationale, à Saint-Just-Malmont ;

VU les délibérations des assemblées générales de l'Association "Résidence Marie Lagrevol" en date des 23 novembre 2015, 23 janvier 2016, 2 février 2016 portant notamment sur le devenir de l'EHPAD, et sur le projet de fusion avec la Mutualité Française Haute-Loire Service de Soins et d'Accompagnement mutualistes, conduisant au transfert de l'autorisation ;

VU l'extrait de procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la Mutualité Française Haute-Loire Service de Soins et d'Accompagnement mutualistes en date du 21 mars 2016 ;

VU le compte-rendu de la séance du Conseil à la Vie Sociale de l'EHPAD Marie Lagrevol en date du 26 janvier 2016, au cours de laquelle les résidents et usagers ont été informés du projet de transfert d'autorisation de l'établissement au 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;

VU le courrier de Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD « Marie Lagrevol » à SAINT-JUST-MALMONT du 23 mai 2016 confirmant la volonté de transfert de gestion ;

VU le procès verbal du Conseil d'Administration de l'EHPAD « Marie-Lagrevol » à SAINT-JUST-MALMONT du 20 mai 2016 ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ; l'autorisation ne peut être cédée sans leur accord ;

CONSIDERANT que les garanties techniques, morales et financières pour l'exploitation des 71 lits d'hébergements sont assurées au vu du dossier déposé par la Mutualité Française Haute-Loire Service de Soins et d'Accompagnement mutualistes ;

Sur proposition du Délégué départemental de Haute-Loire, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du département de Haute-Loire ;

## ARRETEMENT

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée à Monsieur le Président de l'Association "Résidence Marie Lagrevol" pour la gestion de 71 lits de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Marie Lagrevol » situé 2 Rue Nationale, à Saint-Just-Malmont (43240) est transférée à la « Mutualité Française Haute-Loire Service de Soins et d'Accompagnement mutualistes », avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2016.

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté conjoint du 28 novembre 2007 relatif à l'autorisation de l'EHPAD sont inchangées.

**Article 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 4 :** Le changement de l'entité juridique gestionnaire de l'EHPAD "Marie Lagrevol" sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

**Mouvement Finess :** Transfert d'autorisation de gestion de l'EHPAD

**Entité juridique :** Association Résidence Marie Lagrevol (**ancien gestionnaire**)  
Adresse : 2 Rue Nationale – 43240 Saint-Just-Malmont  
N° FINESS EJ : 43 000 076 0  
Statut : 60

**Entité juridique :** Mutualité Française Haute-Loire Service de Soins et d'Accompagnements Mutualistes (**nouveau gestionnaire**)  
Adresse : 21 Rue des Moulins – 43000 Le Puy en Velay  
N° FINESS EJ : 43 000 661 9  
Observation : transfert au 1<sup>er</sup> juillet 2016

**Établissement :** EHPAD Marie Lagrevol  
Adresse : 2 Rue Nationale - 43240 Saint-Just-Malmont  
N° FINESS ET : 43 000 547 0  
Catégorie : 500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

**Équipements :**

N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
1	924	11	711	69	69
2	657	11	436	2	2

**Article 5 :** Un bilan d'étape sera fait en juillet 2017 pour vérifier les modalités d'admission des résidents, les conditions de prise en charge des résidents, les conditions de travail et la situation financière de l'établissement.

**Article 6 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Conseil départemental de Haute-Loire, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 7 :** Le Délégué départemental de Haute-Loire, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Président du département de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de Haute-Loire.

Fait à Lyon, le **16 JUIN 2016**  
En trois exemplaires originaux

Pour la directrice générale et par délégation  
La directrice de l'autonomie

Signé : Marie-Hélène LECENNE

Le Président du Département  
de Haute-Loire

Signé : Jean-Pierre MARCON



43\_DDAgence régionale de santé\_Délégation  
départementale de l'Agence régionale de santé de la  
Haute-Loire

R84-2016-05-27-012

Arrêté n° 2016-1016 portant transfert de l'autorisation  
détenue par la Société "Quiedom" au profit de la Société  
"Quiedom 43" pour la gestion de l'EHPAD Foyer  
Saint-Dominique situé 100, avenue de Vals à VALS PRES  
LE PUY 43750 d'une capacité autorisée et installée de 55  
lits d'hébergement permanent

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Le Président du Département de la Haute-Loire**

**Arrêté n° 2016-1016**

**Arrêté n° 2016 - 071**

**Portant transfert de l'autorisation détenue par la Société « Quedom » au profit de la Société « Quedom 43 » pour la gestion de l'EHPAD Foyer Saint-Dominique situé 100 avenue de Vals, à VALS PRES LE PUY (43750), d'une capacité autorisée et installée de 55 lits d'hébergement permanent.**

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017, et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-705, et départemental DI.VI.S n° 2009/084 du 23 juillet 2009 relatif au changement de dénomination sociale de la société gestionnaire de l'EHPAD "Foyer Saint Dominique" ;

VU la demande du Président de la Société Quedom en date du 8 février 2016, formulée auprès de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et du Conseil départemental de la Haute-Loire de transférer l'autorisation de gestion de l'EHPAD Foyer Saint-Dominique situé 100 avenue de Vals, à VALS PRES LE PUY (43750) à la Société « QUIEDOM 43 », créée à cet effet par apport partiel d'actifs à partir de la Société QUIEDOM ;

VU la délibération de l'assemblée générale ordinaire en date du 11 décembre 2015, au cours de laquelle a été formalisée la création d'une filiale "QUIEDOM 43" de la Société QUIEDOM, pour la gestion de l'EHPAD de Haute-Loire ;

VU l'extrait de procès-verbal de la réunion du comité d'entreprise de la Société Quedom en date du 16 décembre 2015, informant de la modification de statut juridique, avec transfert de l'autorisation de l'EHPAD ;

VU le procès-verbal de la séance du Conseil à la Vie Sociale de l'EHPAD Foyer Saint-Dominique en date du 21 janvier 2016, au cours de laquelle les résidents et usagers ont été informés d'une évolution juridique dans la gestion de l'établissement dans le courant de l'année 2016 ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ; l'autorisation ne peut être cédée sans leur accord ;

CONSIDERANT que les garanties techniques, morales et financières pour l'exploitation des 55 lits d'hébergement permanent sont assurées ;

Sur proposition du Délégué départemental de Haute-Loire, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Directeur général des services du département de la Haute-Loire ;

## ARRETEMENT

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée à Monsieur le Président de la société par actions simplifiée « QUIEDOM », pour la gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Foyer Saint-Dominique » situé 100 avenue de Vals, 43750 VALS PRES LE PUY, est transférée à la Société « QUIEDOM 43 ».

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté conjoint du 23 juillet 2009 relatif à l'autorisation de l'EHPAD Foyer Saint-Dominique sont inchangées.

**Article 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 4 :** Le changement de l'entité juridique gestionnaire de l'EHPAD Foyer Saint-Dominique sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

**Mouvement Finess :** Transfert d'autorisation de gestion par création d'une filiale

**Entité juridique :** QUIEDOM (ancien gestionnaire)  
 Adresse : 11 avenue de Clermont - 63830 DURTOL  
 N° FINESS EJ : 63 000 712 8  
 Statut : 95 SAS  
 N° SIREN (Insee) : 484 587 498

**Entité juridique :** QUIEDOM 43 (nouveau gestionnaire)  
 Adresse : 11 avenue de Clermont - 63830 DURTOL  
 N° FINESS EJ : 63 001 232 6  
 Statut : 95 - SAS  
 N° SIREN (Insee) : 817 500 630

**Établissement :** EHPAD Foyer SAINT DOMINIQUE  
 Adresse : 100 avenue de Vals- 43750 VALS PRES LE PUY  
 Téléphone / Fax : Tél : 04 71 09 41 00  
 N° FINESS ET : 43 000 535 5  
 Catégorie : 500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

**Équipements :**

N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
1	924	11	711	55	55

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Conseil départemental de Haute-Loire, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 6 :** Le Délégué départemental de Haute-Loire, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le directeur général des services du Département de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de Haute-Loire.

Fait à Lyon, le **27 MAI 2016**

En trois exemplaires originaux

Pour la directrice générale et par délégation  
La directrice de l'autonomie

Signé : Marie-Hélène LECENNE

Le Président du département de la Haute-Loire

Signé : Jean-Pierre MARCON



43\_DDAgence régionale de santé\_Délégation  
départementale de l'Agence régionale de santé de la  
Haute-Loire

R84-2016-06-21-004

Décision tarifaire 2016 EHPAD Foyer Bon Accueil  
SOLIGNAC SUR LOIRE

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1608 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD "FOYER BON ACCUEIL" - 430005488

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTE-LOIRE en date du 01/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 04/10/1976 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "FOYER BON ACCUEIL" (430005488) sis 43370, SOLIGNAC-SUR-LOIRE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION BON ACCUEIL (430000778) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "FOYER BON ACCUEIL" (430005488) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 657 272.12€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	603 180.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	54 092.12
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 54 772.68 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.63
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.53
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	16.44
Tarif journalier HT	29.64
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée EHPAD "FOYER BON ACCUEIL" (430005488).

FAIT A LE PUY-EN-VELAY , LE 22 JUIN 2016.

Par délégation, le Délégué Départemental Adjoint

Signé : Jean-François RAVEL

43\_DDAgence régionale de santé\_Délégation  
départementale de l'Agence régionale de santé de la  
Haute-Loire

R84-2016-06-21-006

Décision tarifaire 2016 SSIAD ADMR ST FERREOL  
PONT SALOMON

DECISION TARIFAIRE N°2016-1620 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD ADMR ST FERREOL PONT SALOMON - 430006445

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTE-LOIRE en date du 01/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1985 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ADMR ST FERREOL PONT SALOMON (430006445) sis 0, , 43330, SAINT-FERREOL-D'AUROURE et géré par l'entité dénommée ADMR - SSIAD PONT-SALOMON / ST FERREOL (430008334) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR ST FERREOL PONT SALOMON (430006445) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/05/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 483 899.89 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 436 062.02 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 47 837.87 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ADMR ST FERREOL PONT SALOMON (430006445) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 312.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	440 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	590 312.40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	483 899.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	34 181.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	50 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 22 231.51 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 36 338.50 €
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 3 986.49 €
- Soit un tarif journalier de soins de 33.19 € pour les personnes âgées et de 32.77 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée SSIAD ADMR ST FERREOL PONT SALOMON (430006445).

FAIT A LE PUY-EN-VELAY , LE 21 JUIN 2016.

Par délégation, le Délégué Départemental Adjoint

Signé : Jean-François RAVEL



43\_DDAgence régionale de santé\_Délégation  
départementale de l'Agence régionale de santé de la  
Haute-Loire

R84-2016-06-21-003

Décision tarifaire 2016 SSIAD Centre Hospitalier de  
BRIOUDE

DECISION TARIFAIRE N°2016-1614 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD CH BRIOUDE - 430007161

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTE-LOIRE en date du 01/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 02/05/1989 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD CH BRIOUDE (430007161) sis 0, R MICHEL DE L'HOSPITAL, 43100, BRIOUDE et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER SECTEUR DE BRIOUDE (430000034) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CH BRIOUDE (430007161) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/05/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 788 650.96 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 788 650.96 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CH BRIOUDE (430007161) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 650.96
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	708 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	802 650.96
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	788 650.96
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	802 650.96

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 65 720.91 €
- Soit un tarif journalier de soins de 43.21 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée SSIAD CH BRIOUDE (430007161).

FAIT A LE PUY-EN-VELAY , LE 21 JUIN 2016.

Par délégation, le Délégué Départemental Adjoint

Signé : Jean-François RAVEL

43\_DDAgence régionale de santé\_Délégation  
départementale de l'Agence régionale de santé de la  
Haute-Loire

R84-2016-06-21-005

Décision tarifaire 2016 SSIAD du Haut Lignon

DECISION TARIFAIRE N°2016-1615 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD DU HAUT LIGNON - 430003483

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTE-LOIRE en date du 01/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 29/09/1995 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DU HAUT LIGNON (430003483) sis 0, , 43400, LE CHAMBON-SUR-LIGNON et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTÉ AUTONOMIE (ASA) (070007059) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU HAUT LIGNON (430003483) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/05/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2016.

DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** La dotation globale de soins s'élève à 389 992.84 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :  
 - pour l'accueil de personnes âgées : 389 992.84 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DU HAUT LIGNON (430003483) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 720.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	321 700.00
	- dont CNR	11 700.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 800.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>415 220.84</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	389 992.84
	- dont CNR	11 700.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	25 228.00
	Reprise d'excédents	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 32 499.40 €
- Soit un tarif journalier de soins de 35.62 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée SSIAD DU HAUT LIGNON (430003483).

FAIT A LE PUY-EN-VELAY , LE 21 JUIN 2016.

Par délégation, le Délégué Départemental Adjoint

Signé : Jean-François RAVEL



43\_DDAgence régionale de santé\_Délégation  
départementale de l'Agence régionale de santé de la  
Haute-Loire

R84-2016-06-21-002

Décision tarifaire 2016 SSIAD Mutualité Santé  
Haute-Loire

DECISION TARIFAIRE N°2016-1617 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD MUTUALITE SANTE HAUTE-LOIRE - 430005991

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTE-LOIRE en date du 01/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 15/04/1985 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD MUTUALITE SANTE HAUTE-LOIRE (430005991) sis 21, R DES MOULINS, 43000, LE PUY-EN-VELAY et géré par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE HAUTE LOIRE (430006619) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD MUTUALITE SANTE HAUTE-LOIRE (430005991) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/05/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 1 391 175.61 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 308 559.51 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 82 616.10 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD MUTUALITE SANTE HAUTE-LOIRE (430005991) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	285 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 016 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	102 022.13
	- dont CNR	11 300.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 403 022.13</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 391 175.61
	- dont CNR	11 300.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 920.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 560.00
	Reprise d'excédents	5 366.52
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 109 046.63 €  
- pour l'accueil de personnes handicapées : 6 884.68 €
- Soit un tarif journalier de soins de 34.89 € pour les personnes âgées et de 32.34 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée SSIAD MUTUALITE SANTE HAUTE-LOIRE (430005991).

FAIT A LE PUY-EN-VELAY , LE 21 JUIN 2016.

Par délégation, le Délégué Départemental Adjoint

Signé : Jean-François RAVEL

43\_DDAgence régionale de santé\_Délégation  
départementale de l'Agence régionale de santé de la  
Haute-Loire

R84-2016-06-21-009

Décision tarifaire 2016 SSIAD Riotord - Dunières

DECISION TARIFAIRE N°2016-1618 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD RIOTORD DUNIÈRES - 430007435

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTE-LOIRE en date du 01/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1991 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD RIOTORD DUNIÈRES (430007435) sis 1, R DE L'EGLISE, 43220, DUNIERES et géré par l'entité dénommée E.H.P.A.D. "LE TRIOLET" (430004218) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD RIOTORD DUNIÈRES (430007435) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/05/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 481 649.41 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 481 649.41 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD RIOTORD DUNIÈRES (430007435) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	387 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 046.61
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	490 046.61
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	481 649.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 193.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	5 204.20
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 40 137.45 €
- Soit un tarif journalier de soins de 38.81 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée SSIAD RIOTORD DUNIÈRES (430007435).

FAIT A LE PUY-EN-VELAY , LE 21 JUIN 2016.

Par délégation, le Délégué Départemental Adjoint

Signé : Jean-François RAVEL



43\_DDAgence régionale de santé\_Délégation  
départementale de l'Agence régionale de santé de la  
Haute-Loire

R84-2016-06-21-007

Décision tarifaire 2016 SSIAD SANTE ADMR vorey sur  
arzon

DECISION TARIFAIRE N°2016-1621 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD SANTE ADMR - 430003939

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTE-LOIRE en date du 01/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 22/08/2007 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD SANTE ADMR (430003939) sis 0, PL DES MOULETTES, 43800, VOREY et géré par l'entité dénommée SANTE ADMR (430003889) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SANTE ADMR (430003939) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/05/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 626 162.81 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 541 240.81 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 84 922.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD SANTE ADMR (430003939) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 400.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	476 570.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	72 200.81
	- dont CNR	9 200.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	639 170.81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	626 162.81
	- dont CNR	9 200.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 008.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	639 170.81

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 45 103.40 €  
- pour l'accueil de personnes handicapées : 7 076.83 €
- Soit un tarif journalier de soins de 34.48 € pour les personnes âgées et de 33.24 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée SSIAD SANTE ADMR (430003939).

FAIT A LE PUY-EN-VELAY , LE 21 JUIN 2016.

Par délégation, le Délégué Départemental Adjoint

Signé : Jean-François RAVEL

43\_DDAgence régionale de santé\_Délégation  
départementale de l'Agence régionale de santé de la  
Haute-Loire

R84-2016-06-21-001

Décision tarifaire 2016 SSIAD SOINS ADMR BAS EN  
BASSET

DECISION TARIFAIRE N°2016-1613 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD SOINS ADMR - 430001289

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTE-LOIRE en date du 01/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 23/08/2002 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD SOINS ADMR (430001289) sis 1, R JEANNED'ARC, 43210, BAS-EN-BASSET et géré par l'entité dénommée ASS.D'AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL (430003905) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SOINS ADMR (430001289) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/05/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2016.

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 413 897.88 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 342 009.65 €
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 71 888.23 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD SOINS ADMR (430001289) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	325 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 286.60
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	440 286.60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	413 897.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	26 388.72
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 28 500.80 €
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 5 990.69 €
- Soit un tarif journalier de soins de 31.23 € pour les personnes âgées et de 32.83 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée SSIAD SOINS ADMR (430001289).

FAIT A LE PUY-EN-VELAY , LE 21 JUIN 2016.

Par délégation, le Délégué Départemental Adjoint

Signé : Jean-François RAVEL



43\_DDAgence régionale de santé\_Délégation  
départementale de l'Agence régionale de santé de la  
Haute-Loire

R84-2016-06-21-008

Décision tarifaire 2016 SSIAD Ste Florine

DECISION TARIFAIRE N°2016-1619 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD SAINTE-FLORINE - 430006718

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTE-LOIRE en date du 01/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1987 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD SAINTE-FLORINE (430006718) sis 1, R PASTEUR, 43250, SAINTE-FLORINE et géré par l'entité dénommée ASSOC.SERVICE DE SOINS À DOMICILE (430006700) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SAINTE-FLORINE (430006718) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/05/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 757 865.34 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 746 069.21 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 796.13 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD SAINTE-FLORINE (430006718) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	163 765.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	601 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	812 765.18
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	757 865.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	40 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 14 899.84 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 62 172.43 €
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 983.01 €
- Soit un tarif journalier de soins de 32.97 € pour les personnes âgées et de 32.32 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée SSIAD SAINTE-FLORINE (430006718).

FAIT A LE PUY-EN-VELAY , LE 21 JUIN 2016.

Par délégation, le Délégué Départemental Adjoint

Signé : Jean-François RAVEL

43\_DDAgence régionale de santé\_Délégation  
départementale de l'Agence régionale de santé de la  
Haute-Loire

R84-2016-06-17-021

Décision tarifaire 2016-1209 SESSAD ESSOR

DECISION TARIFAIRE N°90 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
SESSAD L'ESSOR – 430002279 – 2016-1209

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTE-LOIRE en date du 01/04/2010;
- VU l'arrêté en date du 07/12/2004 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD L'ESSOR (430002279) sise 7, IMP DU VIADUC, 43700, BRIVES-CHARENSAC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L' ESSOR (920026093);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD L'ESSOR (430002279) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 14/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 461 472.53 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD L'ESSOR (430002279) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 600.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	363 704.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 112.00
	- dont CNR	1 515.00
	Reprise de déficits	42 056.29
	TOTAL Dépenses	461 472.53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	461 472.53
	- dont CNR	1 515.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	461 472.53

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 38 456.04 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 133.53 €.
- ARTICLE 3 La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2016 s'élève à 417 901,46 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 34 825,10 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION L' ESSOR» (920026093) et à la structure dénommée SESSAD L'ESSOR (430002279).

FAIT AU PUY-EN-VELAY , LE 17 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué départemental

Signé : David RAVEL



43\_DDAgence régionale de santé\_Délégation  
départementale de l'Agence régionale de santé de la  
Haute-Loire

R84-2016-06-21-011

Décision tarifaire 2016-1213 IME LES CEVENNES LE  
PUY EN VELAY

DECISION TARIFAIRE N°111 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
IME LES CEVENNES – 430004036 – 2016-1213

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTE-LOIRE en date du 01/04/2010
- VU l'arrêté en date du 01/12/1975 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES CEVENNES (430004036) sise 53, CHE DE GENDRIAC, 43000, LE PUY-EN-VELAY et gérée par l'entité dénommée ASEA 43 (430005819) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES CEVENNES (430004036) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LES CEVENNES (430004036) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	370 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 413 662.23
	- dont CNR	6 496.82
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	351 618.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 135 280.23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 016 722.23
	- dont CNR	6 496.82
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	83 208.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	35 350.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES CEVENNES (430004036) est fixée comme suit, à compter du 01/06/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	245.76
Semi internat	151.33
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, est de :  
- Internat : 246,67 €,  
- Semi-internat : 152,49 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASEA 43 » (430005819) et à la structure dénommée IME LES CEVENNES (430004036).

FAIT AU PUY EN VELAY , LE 21 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué départemental adjoint

Signé : Jean-François RAVEL

43\_DDAgence régionale de santé\_Délégation  
départementale de l'Agence régionale de santé de la  
Haute-Loire

R84-2016-06-17-022

Décision tarifaire 2016-1214 ITEP JEANNE DE  
LESTONNAC PRADELLES

DECISION TARIFAIRE N°89 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
ITEP JEANNE DE LESTONNAC – 430000349 2016-1214

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTE-LOIRE en date du 01/04/2010
- VU l'arrêté en date du 14/09/1973 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP JEANNE DE LESTONNAC (430000349) sise 0, R DES GENETS, 43420, PRADELLES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP JEANNE DE LESTONNAC (430000349) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 14/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP JEANNE DE LESTONNAC (430000349) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	165 500.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 334 802.60
	- dont CNR	4 802.60
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	193 033.90
	- dont CNR	5 278.68
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 693 336.50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 615 491.00
	- dont CNR	10 081.28
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 075.40
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	65 770.10
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP JEANNE DE LESTONNAC (430000349) est fixée comme suit, à compter du 01/06/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	264.12
Semi internat	206.41
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, (basée sur l'activité moyenne des trois dernières années) est de :

- Internat : 253,72 €,
- Semi-internat : 202,98 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION L' ESSOR » (920026093) et à la structure dénommée ITEP JEANNE DE LESTONNAC (430000349).

FAIT AU PUY-EN-VELAY , LE 17 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué départemental

Signé : David RAVEL



43\_DDAgence régionale de santé\_Délégation  
départementale de l'Agence régionale de santé de la  
Haute-Loire

R84-2016-06-21-012

Décision tarifaire 2016-1215 INSTITUT MARIE RIVIER  
LE PUY EN VELAY

DECISION TARIFAIRE N°146 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
INSTITUT MARIE RIVIER - MULTI HANDICAP – 430005009 – 2016-1215

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTE-LOIRE en date du 01/04/2010
- VU l'arrêté en date du 31/05/2007 autorisant la création de la structure EEAP dénommée INSTITUT MARIE RIVIER - MULTI HANDICAP (430005009) sise 26, AV D'OURS MONS, 43000, LE PUY-EN-VELAY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE (430006601) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée INSTITUT MARIE RIVIER - MULTI HANDICAP (430005009) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée INSTITUT MARIE RIVIER - MULTI HANDICAP (430005009) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	292 384.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 388 498.79
	- dont CNR	18 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	259 774.34
	- dont CNR	5 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 940 657.13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 887 837.13
	- dont CNR	23 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 863.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 957.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 940 657.13

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée INSTITUT MARIE RIVIER - MULTI HANDICAP (430005009) est fixée comme suit, à compter du 01/06/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	520.40
Semi internat	390.06
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, est de :

- Internat : 500,63 €,
- Semi-internat : 375,47 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE » (430006601) et à la structure dénommée INSTITUT MARIE RIVIER - MULTI HANDICAP (430005009).

FAIT AU PUY EN VELAY , LE 21 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué départemental adjoint

Signé : Jean-François RAVEL

43\_DDAgence régionale de santé\_Délégation  
départementale de l'Agence régionale de santé de la  
Haute-Loire

R84-2016-06-17-023

Décision tarifaire 2016-1222 FAM LE VOLCAN  
YSSINGEAUX

DECISION TARIFAIRE N°86 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
FAM "LE VOLCAN" – 430002469 – 2016-1222

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTE-LOIRE en date du 01/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 10/06/2003 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM "LE VOLCAN" (430002469) sis Laprat, 43200, YSSINGEAUX et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION HAUTE-LOIRE AVENIR (430004127) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM "LE VOLCAN" (430002469) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 627 491.83 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 52 290.99 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 81.23 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION HAUTE-LOIRE AVENIR » (430004127) et à la structure dénommée FAM "LE VOLCAN" (430002469).

FAIT AU PUY-EN-VELAY , LE 17 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué départemental

Signé : David RAVEL

43\_DDAgence régionale de santé\_Délégation  
départementale de l'Agence régionale de santé de la  
Haute-Loire

R84-2016-06-21-014

Décision tarifaire 2016-1229 SAMSAH APRES LE PUY  
EN VELAY



DECISION TARIFAIRE N°163 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
SAMSAH "APRES" – 430003749 – 2016-1229

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTE-LOIRE en date du 01/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 12/12/2006 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH "APRES" (430003749) sis 14, CHE DES MAUVES, 43000, LE PUY-EN-VELAY et géré par l'entité dénommée ASEA 43 (430005819) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH "APRES" (430003749) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 46 624.02 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 3 885.33 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 41.63 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASEA 43 » (430005819) et à la structure dénommée SAMSAH "APRES" (430003749).

FAIT AU PUY EN VELAY , LE 21 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué départemental adjoint

Signé : Jean-François RAVEL

43\_DDAgence régionale de santé\_Délégation  
départementale de l'Agence régionale de santé de la  
Haute-Loire

R84-2016-06-17-024

Décision tarifaire 2016-1231 SAMSAH - APF  
BRIVES-CHARENSAC

DECISION TARIFAIRE N°87 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
SAMSAH APF – 430004929 – 2016-1231

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTE-LOIRE en date du 01/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 29/09/2008 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH APF (430004929) sis 10, CHE DE PIMPRENELLE, 43700, BRIVES-CHARENSAC et géré par l'entité dénommée A.P.F. DELEGATION DPTALE HTE LOIRE (430004879) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH APF (430004929) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 225 670.89 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 18 805.91 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 41.14 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.P.F. DELEGATION DPTALE HTE LOIRE » (430004879) et à la structure dénommée SAMSAH APF (430004929).

FAIT AU PUY-EN-VELAY , LE 17 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué départemental

Signé : David RAVEL

43\_DDAgence régionale de santé\_Délégation  
départementale de l'Agence régionale de santé de la  
Haute-Loire

R84-2016-06-21-013

Décision tarifaire FAM BRIVES-CHARENSAC  
2016-1225

DECISION TARIFAIRE N°147 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
FAM DE BRIVES CHARENSAC – 430006569 – 2016-1225

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTE-LOIRE en date du 01/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 27/10/1986 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM DE BRIVES CHARENSAC (430006569) sis 1, R DES LILAS, 43700, BRIVES-CHARENSAC et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE (430006601) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM DE BRIVES CHARENSAC (430006569) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 205 478.56 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 17 123.21 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 48.63 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE » (430006601) et à la structure dénommée FAM DE BRIVES CHARENSAC (430006569).

FAIT AU PUY EN VELAY , LE 21 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué départemental adjoint

Signé : Jean-François RAVEL



63\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé du Puy-de-Dôme

R84-2016-03-31-009

Arrêté 2016 - 763 attribuant à Claude Benoit PAREDES  
une indemnité de direction commune pour l'intérim de  
l'EHPAD de Tauves

**ARRETE 2016 - 0763 ATTRIBUANT A  
Monsieur Claude Benoit PAREDES  
une indemnité de direction commune  
pour assurer l'intérim des fonctions de direction  
de l' Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes  
de TAUVES**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE  
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE RHONE ALPES**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 313-13 et L 313-14,

**VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

**VU** la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

**VU** le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

**VU** le décret 2012-737 du 9 mai 2012 modifiant le décret du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico sociaux,

**VU** l'arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

**VU** le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière,

**VU** l'arrêté du 9 mai 2012 fixant la liste des indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret 2012-749 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

**VU** l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**VU** l'arrêté DT 63-2015-356 du 24 décembre 2015 portant désignation de Monsieur Claude Benoit PAREDES pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de TAUVES à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016;

## **ARRETE**

**Article 1** – A partir du 4<sup>ème</sup> mois, soit à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016, Monsieur Claude Benoit PAREDES, directeur des EHPAD d'Echassières et de Sauxillanges, percevra l'indemnité forfaitaire mensuelle d'un montant de 580 euros (indemnité de direction commune). Cette indemnité est versée mensuellement par l'établissement bénéficiaire de l'intérim.

**Article 2** – Tout recours susceptible d'être formé contre le présent arrêté devra l'être devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 3** – Monsieur le Délégué Territorial du Puy-de-Dôme, Messieurs les Présidents des Conseils d'Administration des EHPAD d'Echassières, de Sauxillanges et Tauves, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Clermont- Ferrand, le 31 mars 2016

Le Délégué Départemental

Jean SCHWEYER

63\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé du Puy-de-Dôme

R84-2016-03-31-006

Copieur-3eme-gare-20160620110456

Arrêté 2016 - 773 intérim M. THIEFFRY EHPAD  
Pontaumur

**ARRETE 2016 - 0773 PORTANT DESIGNATION DE  
Monsieur Laurent THIEFFRY  
pour assurer l'intérim des fonctions de direction  
de l' Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes  
Les Roches à Pontaurmur**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE  
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE RHONE ALPES**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 313-13 et L 313-14,

**VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

**VU** la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

**VU** le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

**VU** le décret 2012-737 du 9 mai 2012 modifiant le décret du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico sociaux,

**VU** l'arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

**VU** le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière,

**VU** l'arrêté du 9 mai 2012 fixant la liste des indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret 2012-749 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

**VU** l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**VU** l'arrêté 2016 - 0774 mettant fin à l'intérim des fonctions de direction de Mme Isabelle ROBERT ;

**VU** les avis des présidents des conseils d'administration des EHPAD de Rochefort Montagne et Pontaumur;

**SUR** proposition du Délégué Départemental du Puy de Dôme,

### **ARRETE**

**Article 1** – Monsieur Laurent THIEFFRY, directeur de l'EHPAD Ste Elisabeth à Rochefort Montagne, est chargé d'assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD Les Roches à Pontaumur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016.

**Article 2** – Dans le cadre de cette mission d'intérim, Monsieur Laurent THIEFFRY bénéficiera d'un complément exceptionnel de la part liée aux résultats de sa prime de fonction et de résultat, soit 266.70€ par mois pendant 3 mois. Ces versements exceptionnels mensuels sont payés par l'établissement d'affectation du fonctionnaire chargé de l'intérim et remboursés par le biais d'une convention par l'établissement bénéficiaire de l'intérim.

**Article 3** – Tout recours susceptible d'être formé contre le présent arrêté devra l'être devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 4** – Monsieur le Délégué départemental du Puy-de-Dôme, Messieurs les Présidents des Conseils d'Administration des EHPAD de Rochefort Montagne et Pontaumur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Clermont- Ferrand, le 31 mars 2016

Le Délégué Départemental

Jean SCHWEYER

63\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé du Puy-de-Dôme

R84-2016-05-02-009

Copieur-3eme-gare-20160620111657

Arrêté 2016-1101 intérim Mme GENILLIER EHPAD St  
Germain Lembron

**ARRETE 2016 - 1101 PORTANT DESIGNATION DE  
Madame Corinne GENILLIER  
pour assurer l'intérim des fonctions de direction  
de l' Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes  
Le Verger à St Germain Lembron**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE  
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE RHONE ALPES**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 313-13 et L 313-14,

**VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

**VU** la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

**VU** le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

**VU** le décret 2012-737 du 9 mai 2012 modifiant le décret du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico sociaux,

**VU** l'arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

**VU** le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière,

**VU** l'arrêté du 9 mai 2012 fixant la liste des indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret 2012-749 relatif à la prime de fonctions et de résultats,



**VU** l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**VU** la demande de Mme Nicole THIALLIER, directrice de l'EHPAD Le Verger à St Germain Lembron de faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> août 2016 ;

**VU** sa demande de disposer de son CET à compter du 18 avril 2016 ;

**VU** l'avis de la présidente du conseil d'administration de l'EHPAD;

**SUR** proposition du Délégué Départemental du Puy de Dôme,

### **ARRETE**

**Article 1** – Madame Corinne GENILLIER, cadre de santé à l'EHPAD, est chargée d'assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD Le Verger à St Germain Lembron à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016.

**Article 2** – Dans le cadre de cette mission d'intérim, Madame Corinne GENILLIER bénéficiera d'un complément du régime indemnitaire. Le montant mensuel de ce complément est de 390 euros.

**Article 3** – Tout recours susceptible d'être formé contre le présent arrêté devra l'être devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 4** – Monsieur le Délégué Départemental du Puy-de-Dôme et Madame la Présidente du Conseil d'Administration de l'EHPAD de St Germain Lembron sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Clermont- Ferrand, le

**02 MAI 2016**

Le Délégué Départemental

Jean SCHWEYER

63\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé du Puy-de-Dôme

R84-2016-06-17-015

Copieur-3eme-gare-20160621102107

Arrêté 2016-2010 intérim EHPAD Groisne Constance  
Culhat

**ARRETE 2016 - 2010 PORTANT DESIGNATION DE  
Madame Aude BERTIN  
pour assurer l'intérim des fonctions de direction  
de l' Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes  
Groisne Constance à Culhat**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE  
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE RHONE ALPES**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 313-13 et L 313-14,

**VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

**VU** la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

**VU** le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

**VU** le décret 2012-737 du 9 mai 2012 modifiant le décret du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico sociaux,

**VU** l'arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

**VU** le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière,

**VU** l'arrêté du 9 mai 2012 fixant la liste des indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret 2012-749 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

**VU** l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**VU** l'absence pour arrêt maladie suite à hospitalisation de Mme Catherine BARTHE MONTAGNE, directrice de l'EHPAD Groisne Constance à Culhat ;

**SUR** proposition du Délégué Départemental du Puy de Dôme,

### **ARRETE**

**Article 1** – Madame Aude BERTIN, directrice de l'EHPAD Le Cèdre à Pont du Château, est chargée d'assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD Groisne Constance à Culhat à compter du 13 juin 2016.

**Article 2** – Dans le cadre de cette mission d'intérim, Madame Aude BERTIN bénéficiera d'un complément exceptionnel de la part liée aux résultats de sa prime de fonction et de résultat, soit 240 € par mois pendant 3 mois. Ces versements exceptionnels mensuels sont payés par l'établissement d'affectation du fonctionnaire chargé de l'intérim et remboursés par le biais d'une convention par l'établissement bénéficiaire de l'intérim.

**Article 3** – Tout recours susceptible d'être formé contre le présent arrêté devra l'être devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 4** – Monsieur le Délégué départemental du Puy-de-Dôme, Messieurs les Présidents des Conseils d'Administration des EHPAD Groisne Constance à Culhat et Le Cèdre à Pont du Château sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Clermont- Ferrand, le 17 juin 2016

Le Délégué Départemental

Jean SCHWEYER

63\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé du Puy-de-Dôme

R84-2016-05-18-005

Copieur-3eme-gare-20160621155250

Arrêté autorisant le transfert d'une pharmacie d'officine

Arrêté n° 2016-1348

**Autorisant le transfert d'une pharmacie d'officine**

**La directrice générale l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu** le Code de la Santé Publique, partie législative, notamment les articles L5125.1 à L5125-32 et, R 5125-1 à R5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1942 accordant la licence numéro 63#000056 à la pharmacie d'officine située 20, rue de la Poste-63590 Cunlhat ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-0664 du 4 avril 2016 portant modification de la délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande présentée le 1<sup>er</sup> février 2016 par Madame Maud Soutrenon, au nom de la SELARL Pharmacie de Cunlhat, pour le transfert de son officine sise 20, rue de la Poste-63590 CUNLHAT à l'adresse suivante : 8, place du Marché, dans la même commune ; enregistrée le 26 février 2016 ;

**Vu** l'avis favorable de la Préfète du Puy-de-Dôme du 10 mars 2016, avec réserve concernant l'accessibilité des locaux par les personnes handicapées, compte tenu de l'avis défavorable émis le 24 novembre 2015 par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées;

**Vu** l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Auvergne du 3 mai 2016 ;

**Vu** l'avis favorable du Syndicat des Pharmaciens du Puy-de-Dôme -USPO du 21 mars 2016;

**Vu** la demande d'avis à l'UNPF Auvergne adressée le 29 février 2016, demeurée sans réponse dans le délai imparti de deux mois ;

**Considérant** que le transfert envisagé porte sur une courte distance (100 mètres environ), et qu'il n'y a qu'une seule officine dans la commune ;

**Considérant** donc que la population desservie reste la même et qu'il n'y a pas d'abandon de clientèle;

**Considérant** que, d'après les pièces versées au dossier, la nouvelle implantation permettra de répondre aux conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 et 10 du code de la santé publique;

**Considérant** toutefois l'avis défavorable du 24 novembre 2015 de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dont les préconisations devront être effectives avant ouverture au public ;

**Considérant** que les nouveaux locaux seront plus vastes et plus fonctionnels, et permettront d'améliorer le service rendu aux clients dans le cadre des nouvelles missions confiées aux pharmaciens d'officine;

**Considérant** en conséquence que les dispositions de l'article L 5125-3 sont remplies ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : La licence prévue par l'article L.5125-4 du code la santé publique est accordée à Mme Maud SOUTRENON au nom de la SELARL « Pharmacie de Cunlhat », sous le n° 63#000556 pour le transfert de l'officine de pharmacie dans un local situé 8, place du Marché - 63590 Cunlhat

**Article 2** : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1942 accordant la licence n° 63#000056 à l'officine de pharmacie située 20 rue de la Poste – 63590 Cunlhat sera abrogé.

**Article 4** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales, et de la santé et des droits des femmes,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

**Article 5** : La Directrice de l'Offre de Soins et le Délégué départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne Rhône-Alpes et du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 mai 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Le délégué départemental du Puy-de-Dôme

Jean SCHWEYER

63\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé du Puy-de-Dôme

R84-2016-06-09-008

Copieur-3eme-gare-20160624105444

Arrêté portant prolongation d'une licence de transfert d'une  
pharmacie d'officine



Arrêté n° 2016-1868

**Portant prolongation d'une licence de transfert d'une pharmacie d'officine**

**La directrice générale l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu** le Code de la Santé Publique, partie législative, notamment les articles L5125.1 à L5125-32 et, R 5125-1 à R5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 1987 accordant une licence de transfert de la rue de la Confrérie à la Grande Rue à Augerolles(63930), enregistrée sous le n° n°63#000378 ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-0664 du 4 avril 2016 portant modification de la délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° 2015-309 en date du 26 juin 2015 autorisant Madame Jade Pierotti-Hummel à transférer sa pharmacie du 9, Grande Rue à Augerolles, au Clos de la Combe dans cette même commune, au nom de la SARL Pharmacie Pierotti;

**Vu** la demande de prolongation de licence sollicitée par Madame Pierotti-Hummel par mail du 5 mai 2016, visant à justifier l'impossibilité d'ouvrir l'officine à la nouvelle adresse dans le délai imparti;

**Considérant** que certains arguments peuvent être considérés comme cas de force majeure, notamment la prise en compte de concours de circonstances non imputables à la requérante, ayant pour conséquence un retard dans les travaux du nouveau local ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande de prolongation de licence, sollicitée par Madame Jade Pierotti-Hummer, au nom de la SARL « Pharmacie Pierotti », en vue de transférer son officine de pharmacie du 9, Grande Rue à Augerolles, au Clos de la Combe dans cette même commune est acceptée **jusqu'au 30 Septembre 2016 inclus**.

**Article 2** : La licence ainsi prolongée reste enregistrée sous le numéro 63#000550.

**Article 3** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
  - d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales, et de la santé et des droits des femmes,
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

**Article 5** : La Directrice de l'Offre de Soins et le Délégué départemental du Puy-de-Dôme de

l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne Rhône-Alpes et du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 juin 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Le délégué départemental du Puy-de-Dôme

Jean SCHWEYER

63\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé du Puy-de-Dôme

R84-2016-03-31-007

Copieur-3eme-gare-20160624113443

Arrêté 2016-774 mettant fin à l'intérim de direction de  
l'EHPAD de Pontaugur assuré par Mme Isabelle Robert

**ARRETE 2016 – 0774 METTANT FIN  
à l'intérim des fonctions de direction  
de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Les  
Roches à PONTAUMUR assuré par Madame Isabelle ROBERT**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE  
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE RHONE ALPES**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 313-13 et L 313-14,

**VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

**VU** la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

**VU** le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

**VU** le décret 2012-737 du 9 mai 2012 modifiant le décret du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico sociaux,

**VU** l'arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

**VU** le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière,

**VU** l'arrêté du 9 mai 2012 fixant la liste des indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret 2012-749 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

**VU** l'arrêté 2015-079 portant désignation de Madame Isabelle ROBERT pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Roches » de Pontaumur à compter du 13 avril 2015;

**SUR** proposition du Délégué Départemental du Puy de Dôme,

## ARRETE

**Article 1** – Il est mis fin à l'intérim des fonctions de direction de Madame Isabelle Robert à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Roches » de Pontaurmur au 31 mars 2016.

**Article 2** – Tout recours susceptible d'être formé contre le présent arrêté devra l'être devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 3** – Monsieur le Délégué Départemental du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Clermont- Ferrand, le 31 mars 2016

P/ La directrice Générale  
Le Délégué Départemental

Jean SCHWEYER

63\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé du Puy-de-Dôme

R84-2016-03-31-008

Copieur-3eme-gare-20160624113453

Aaété 2016-762 attribuant à mme Yolande Raffy une  
indemnité de direction commune pour l'intérim de  
l'EHPAD Souligoux Bruat à Brassac Les Mines

**ARRETE 2016 - 0762 ATTRIBUANT A  
Madame Yolande RAFFY  
une indemnité de direction commune  
pour assurer l'intérim des fonctions de direction  
de l' Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes  
Souligoux Bruat à BRASSAC Les Mines**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE  
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE RHONE ALPES**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 313-13 et L 313-14,

**VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

**VU** la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

**VU** le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

**VU** le décret 2012-737 du 9 mai 2012 modifiant le décret du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico sociaux,

**VU** l'arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

**VU** le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière,

**VU** l'arrêté du 9 mai 2012 fixant la liste des indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret 2012-749 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

**VU** l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**VU** l'arrêté DT 63-2015-350 en date du 17 décembre 2015 portant désignation de Madame Yolande RAFFY pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD Souligoux Bruat de Brassac Les mines à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016;

## ARRETE

**Article 1** – A partir du 4<sup>ème</sup> mois, soit à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016, Madame Yolande RAFFY, directrice de l'EHPAD La Roseraie et du SSIAD à Ardes sur Couze, percevra l'indemnité forfaitaire mensuelle d'un montant de 390 euros (indemnité de direction commune). Cette indemnité est versée mensuellement par l'établissement bénéficiaire de l'intérim.

**Article 2** – Tout recours susceptible d'être formé contre le présent arrêté devra l'être devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 3** – Monsieur le Délégué Territorial du Puy-de-Dôme, Messieurs les Présidents des Conseils d'Administration des EHPAD d'Ardes sur Couze et Souligoux Bruat à Brassac Les Mines, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Clermont- Ferrand, le 31 mars 2016

Le Délégué Départemental

Jean SCHWEYER



73\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de Savoie

R84-2016-05-30-009

ARRETE n° 2016 – 1180

Modifiant l'arrêté n° 2014-0310 fixant la composition du  
comité départemental de l'aide médicale urgente, de la  
permanence des soins et des transports sanitaires  
(CODAMUPS-TS) de la Savoie

## ARRETE n° 2016 – 1180

### **Modifiant l'arrêté n° 2014-0310 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Savoie**

**Le Préfet de la Savoie,  
La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ; les dispositions des articles R. 6313-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, notamment la section 1 ;

**Vu** le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 relatif à la désignation de suppléants au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires nommé au titre 3° et 4° de l'article R. 613-1-1 du code de la santé publique

**Vu** l'arrêté n° 2014-0310 du 23 avril 2014 fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Savoie, modifié par les arrêtés n° 2014 – 5036 en date du 7 janvier 2014, n° 2015 – 1427 en date du 20 mai 2015, n° 2016 – 0206 du 22 février 2016 ;

**Considérant** la désignation du Colonel Emmanuel CLAVAUD en qualité de directeur départemental du service d'incendie et de secours ;

**Considérant** la désignation du Docteur Loïc MAGNEN en qualité de représentant de l'Association de médecine d'urgence de la région chambérienne (AMURC) et du Docteur Philippe RADOSZYCKI en tant que suppléant ;

**Considérant** la désignation du Docteur Laurent HIRSCH en qualité de représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes et du Docteur Olivier LEMAIRE en tant que suppléant ;

## ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition du CODAMUPS-TS de la Savoie co-présidé par le Préfet du département ou son représentant et la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant est modifiée ainsi qu'il suit :

### 2) Partenaires de l'aide médicale urgente :

- d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant :

**- Colonel Emmanuel CLAVAUD**

### 3) Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

- f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental

Association de médecine d'urgence de la région chambérienne (AMURC)

**Titulaire : Docteur Loïc MAGNEN**

**Suppléant : Docteur Philippe RADOSZYCKI**

- o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes

**Titulaire : Docteur Laurent HIRSCH**

**Suppléant : Docteur Olivier LEMAIRE**

Les nominations des autres représentants demeurent inchangées.

**Article 2** : Le Préfet de la Savoie et le délégué départemental de Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de la Savoie et de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Chambéry, le 30 mai 2016

La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

**signé**

Véronique WALLON

Le Préfet de la Savoie

**signé**

Denis LABBÉ

73\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de Savoie

R84-2016-06-15-052

arrêté n°2016-2021 en date du 15/06/2016 portant  
modification de l'agrément et autorisation de

*ouverture site Annecy le Vieux, suppression activité pré et post analytique site Albertville (253 rue  
Pierre de Coubertin)*

fonctionnement de la société d'exercice libéral par actions  
simplifiées de biologistes médicaux "SELAS BIO-ALPES"



**Arrêté n°2016-2021  
en date du 15/06/2016**

**Portant modification de l'agrément et autorisation de fonctionnement de la société d'exercice libéral par actions simplifiées de biologistes médicaux "SELAS BIO-ALPES"**

**La directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6223-1, R 6212-72 à R 6212-9 ;

**Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

**Vu** le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral et directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

**Vu** le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

**Vu** le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

**Vu** l'arrêté n°2014-3861 en date du 28 octobre 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la société d'exercice par actions simplifiées (SELAS) SCHEMITICK VORLET et ASSOCIES devenant à compter du 4 août 2014 la SELAS "BIO-ALPES" ;

**Vu** la demande en date du 26 avril 2016, d'autorisation de fonctionnement par la société "BIO-ALPES", sise 15 rue du Président Coty 73200 ALBERTVILLE pour l'ouverture, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 du site sis, 3 rue centrale 74940 ANNECY LE VIEUX et la suppression de l'activité pré et post analytique du site sis, 253 rue Pierre de Coubertin 73208 ALBERTVILLE ;

**Vu** l'acte unanime des membres du directoire en date du 12 avril 2016 ;

**Vu** l'acte unanime des membres du comité stratégique en date du 12 avril 2016 ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La S.E.L.A.S «BIO-ALPES», dont le siège social est situé, 15 rue du Président Coty 73200 ALBERTVILLE (FINESS EJ n°730011202) exploite le laboratoire de biologie médicale multi-sites implanté sur les sites suivants :

Site d'ALBERTVILLE – 15 rue du Président Coty 73200 ALBERTVILLE – siège social

- Ouvert au public

- n° FINESS E.T 73 001 118 121 0

- Site de MOUTIERS – 321 faubourg de la Madeleine 73600 MOUTIERS

- Ouvert au public

- n° FINESS E.T 73 001 123 6

- Site d'ANNECY LE VIEUX - 5 rue Centrale 74940 ANNECY LE VIEUX

- Ouvert au public

- n° FINESS E.T 74 001 573 0

- Site d'ALBERTVILLE – 253 rue Pierre de Coubertin 73208 ALBERTVILLE

- Plateau technique (fermé au public)

- n° FINESS E.T 73 001 122 8

**Article 2** : Les biologistes co-responsables pour l'ensemble des sites sont :

- Monsieur Jean-Marc SCHEMITICK, pharmacien biologiste
- Monsieur Jean-Marie KUNTZELMANN, pharmacien biologiste
- Monsieur Nicolas SOUSTELLE, pharmacien biologiste
- Monsieur Jean-Gabriel BEE, pharmacien biologiste
- Mademoiselle Isabelle SAVOY, pharmacien biologiste

**Article 3** : L'arrêté n° 2014-3861 en date du 28 octobre 2014 est abrogé.

**Article 4** : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif compétent,

**Article 4** : La Directrice de l'Offre de Soins et le délégué départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de la Savoie.

74\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de Haute-Savoie

R84-2016-06-15-054

Arret 2016 - 1360 portant renouvellement habilitation  
**CHANGE** pour publication

*Renouvellement d'habilitation du Centre hospitalier Annecy-Genévois (CHANGE) pour les  
activités de lutte contre la tuberculose.*

**Arrêté n° 2016-1360**

**Portant renouvellement d'habilitation du Centre hospitalier Annecy-Genevois (CHANGE) pour les activités de lutte contre la tuberculose.**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé de Auvergne - Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique,  
Vu la loi 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,  
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 199,  
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,  
Vu l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
Vu le décret n°2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations, la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles,  
Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation en application des articles D.311-23, D.311-7, D.311-13 et D.311-39 du code de la santé publique,  
Vu l'arrêté n° 2012-5936 du 13 décembre 2012 du directeur général de l'Agence Régionale Rhône Alpes portant habilitation du centre hospitalier Annecy-Genevois,  
Vu les rapports d'activité produits annuellement, relatifs aux activités recentralisées de santé,  
Vu le dossier de demande de renouvellement déposé par la structure.

**Arrête**

**Article 1 :**

Le Centre Hospitalier Annecy-Genevois, 1 avenue de l'hôpital – METZ TESSY – 74374 PRINGY CEDEX, est habilité comme :

• Centre de Lutte contre la Tuberculose en application des articles L.3112-1 à L.3112-3 du code de la Santé Publique afin d'assurer la prophylaxie individuelle et collective de la tuberculose, notamment par les enquêtes autour des cas, le diagnostic et le traitement, la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG.

**Article 2 :**

Ces activités sont mises en œuvre au sein:

- du centre de lutte antituberculeuse (CLAT Sud) - Centre Hospitalier Annecy-Genevois, 1 avenue de l'hôpital – METZ TESSY – 74374 PRINGY CEDEX,

Elles sont réalisées dans le respect des conditions techniques figurant en annexe 1.

Ce dispositif pourra évoluer afin de s'adapter aux besoins, sous réserve de respecter ces mêmes conditions.

.../...



**Article 3 :**

Une convention financière est établie par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes, afin d'assurer, par voie de subvention, le financement de ces activités. En contrepartie, le Centre Hospitalier Annecy Genevois s'engage à mettre en œuvre les activités de centre de lutte contre la tuberculose telles que définies par la réglementation.

**Article 4 :**

Le Centre Hospitalier Annecy Genevois fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes, pour les activités visées à l'article 1, un rapport d'activité et de performance établi conformément au modèle fixé par voie réglementaire.

**Article 5 :**

L'habilitation est délivrée pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Article 6**

Si les modalités de fonctionnement du dispositif ne sont pas conformes aux dispositions prévues par le code de la Santé Publique, la directrice générale de l'agence régionale de santé met en demeure l'établissement habilité de s'y conformer.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

**Article 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**Article 8**

La directrice de la Santé Publique, le délégué départemental de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé de Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute-Savoie

Fait à Lyon le 15 juin 2016

La directrice générale  
de l'agence régionale de santé  
Auvergne - Rhône-Alpes  
*Signé*  
Véronique WALLON

## **Annexe 1**

### **Conditions techniques**

#### **1. Dispositions générales**

Le centre mentionné dans la présente convention est ouvert, à titre gratuit si besoin, à toutes les personnes qui souhaitent consulter.

Son implantation est déterminée de manière à permettre l'accueil des personnes les plus vulnérables aux risques de contamination et celles qui éprouvent le plus de difficultés pour accéder au système de soins. Il est accessible par les transports en commun et un fléchage indique clairement les lieux de consultation.

Le nom du médecin désigné comme responsable médical est communiqué à la Directrice de l'Agence Régionale de Santé.

Une unité mobile peut être utilisée pour favoriser l'accès des personnes en situation de précarité ou dont la mobilité est réduite. Le centre développe à l'égard de ces personnes des démarches appropriées d'information, de prévention et d'incitation, en partenariat avec les services médico-sociaux locaux et les associations. Le recours à un service d'interprétariat est prévu.

L'organisation de ces services leur permet de dispenser des soins conformes aux dispositions du code de la Santé Publique portant code de déontologie médicale et à celles relatives aux droits des malades. Les médecins du centre sont tenus, conformément aux articles R. 5121-150 et suivants du code de la Santé Publique, de déclarer les effets indésirables graves ou inattendus au centre régional de pharmacovigilance.

#### **2. Locaux et installations matérielles**

Les locaux sont adaptés à l'exercice pratiqué et permettent d'assurer la qualité et la bonne exécution des soins. Ils sont conformes à la réglementation, notamment aux dispositions relatives à la sécurité et l'accessibilité des locaux accueillant du public.

Ils comprennent notamment : salle d'attente, secrétariat, bureau médical, bureau infirmier, espace de décontamination, du matériel d'examen.

L'équipement permet le respect des règles d'hygiène et de conservation des vaccins en vigueur. Il comporte un ou des réfrigérateurs médicaux dotés d'un système de contrôle de la température interne.

#### **3. Conditions de fonctionnement**

Le centre possède un règlement interne précisant les conditions de son fonctionnement ainsi que le nom du responsable.

Les heures d'ouverture, les heures de consultation et les principales conditions de fonctionnement utiles au public sont affichées de façon apparente à l'extérieur des locaux.

Les horaires d'ouverture sont adaptés autant que possible aux horaires des bénéficiaires.

Une permanence téléphonique est assurée par une ligne directe avec renvoi ou un répondeur, indiquant les horaires d'ouverture.

Les modalités d'élimination des déchets d'activités de soins sont précisées dans le règlement interne et portées à la connaissance de l'ensemble des personnels.

Les dossiers médicaux intégrés sont conservés dans le respect du secret médical et professionnel et de la réglementation en vigueur.

#### 4. Personnels

L'équipe se compose d'au moins un médecin ou une infirmière qui puissent assurer les entretiens, notamment auprès des malades et de leur entourage, dans le cadre des enquêtes autour d'un cas.

Elle dispose de moyens pour la prise en compte de ses déplacements.

En l'absence de travailleur social, un partenariat peut être instauré avec le service social de la PASS. Le personnel participant à l'information et au conseil justifie d'une formation adaptée, notamment aux méthodes d'éducation pour la santé. Il en est de même pour le personnel participant aux enquêtes autour des cas.

Nombre et qualification des agents :

- médecin(s) : 0,60 ETP
- pharmacien : 0 ETP (prestations générales de la Pharmacie à Usage Intérieur)
- infirmier : 1 ETP
- assistante(s) sociale(s) : en cas de besoin AS de la PASS
- personnel d'accueil : 0
- secrétaire(s) : 0,80 ETP
- autres (personnel formé à l'éducation pour la santé, aux mesures préventives adaptées aux différentes situations d'exposition et aux différents contextes socioculturels...) : 0 ETP

#### 5. Règles de bonnes pratiques

Le centre privilégie les réunions pluri professionnelles et l'articulation avec les réseaux médicaux et sociaux. Il s'inscrit dans le réseau local, collabore avec les partenaires œuvrant auprès des publics en situation de précarité, populations marginalisées ou ayant un accès difficile aux services de santé et à la prévention.

Des collaborations sont établies avec les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, lieux d'accueil du public en grande précarité, les Centres d'Accueil de Demandeurs d'Asile ainsi qu'avec le collectif précarité de la ville d'Annecy.

L'organisation du centre permet un accès rapide et aisé à la radiographie pulmonaire et à son résultat, et aux examens biologiques.

6. L'unité par des formations nombreuses contribue au développement des bonnes pratiques de soins

#### 7. Données et registres

La vaccination par le BCG est consignée sur le carnet de santé de l'enfant ou le carnet de vaccination de l'adulte ou, à défaut, sur le certificat de vaccination qui est délivré.

Doivent figurer sur ces documents : la date, la marque du vaccin et son lot de fabrication, ainsi que le nom du vaccinateur. Les mêmes renseignements doivent rester en possession du centre de vaccination (registre).

Un registre des enquêtes autour des cas et de leurs résultats est tenu dans le respect des règles de confidentialité.

74\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de Haute-Savoie

R84-2016-04-08-011

Arrt 2016-745 portant renouvellement habilitation CHAL  
pour publication

*Renouvellement d'habilitation du Centre hospitalier Alpes Léman (CHAL) pour les activités de  
lutte contre la tuberculose*

## Arrêté n° 2016-0745

**Portant renouvellement d'habilitation du Centre hospitalier Alpes Léman (CHAL) pour les activités de lutte contre la tuberculose.**

### La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne - Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,  
Vu la loi 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,  
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 199,  
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,  
Vu l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
Vu le décret n°2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations, la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles,  
Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation en application des articles D.311-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3112-39 du code de la santé publique,  
Vu l'arrêté n° 2012-5403 du 13 décembre 2012 du directeur général de l'Agence Régionale Rhône Alpes portant habilitation du centre hospitalier Alpes Léman,  
Vu les rapports d'activité produits annuellement, relatifs aux activités recentralisées de santé,  
Vu le dossier de demande de renouvellement déposé par la structure,

### Arrête

#### Article 1 :

Le Centre Hospitalier Alpes Léman, 558 route de Findrol, BP 20500, 74130 CONTAMINE SUR ARVE, est habilité comme :

- Centre de Lutte contre la Tuberculose en application des articles L.3112-1 à L.3112-3 du code de la Santé Publique afin d'assurer la prophylaxie individuelle et collective de la tuberculose, notamment par les enquêtes autour des cas, le diagnostic et le traitement, la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG.

#### Article 2 :

Ces activités sont mises en œuvre au sein:

- du centre de lutte antituberculeuse (CLAT Sud) - Centre Hospitalier Alpes Léman, 558 route de Findrol, BP 20500, 74130 CONTAMINE SUR ARVE

Elles sont réalisées dans le respect des conditions techniques figurant en annexe 1.

Ce dispositif pourra évoluer afin de s'adapter aux besoins, sous réserve de respecter ces mêmes conditions.

.../...

**Article 3 :**

Une convention financière est établie par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, afin d'assurer, par voie de subvention, le financement de ces activités. En contrepartie, le Centre Hospitalier Alpes Léman s'engage à mettre en œuvre les activités de centre de lutte contre la tuberculose telles que définies par la réglementation.

**Article 4 :**

Le Centre Hospitalier Alpes Léman fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône - Alpes, pour les activités visées à l'article 1, un rapport d'activité et de performance établi conformément au modèle fixé par voie réglementaire.

**Article 5 :**

L'habilitation est délivrée pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Article 6 :**

Si les modalités de fonctionnement du dispositif ne sont pas conformes aux dispositions prévues par le code de la Santé Publique, la directrice générale de l'agence régionale de santé met en demeure l'établissement habilité de s'y conformer.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**Article 8 :**

La directrice de la Santé Publique, le délégué départemental de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne - Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne - Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon le 8 avril 2016

P/o la directrice générale de  
L'agence Régionale de Santé Rhône-Alpes  
La directrice de la santé publique  
Signé  
Dr Anne-Marie DURAND

## **Annexe 1**

### **Conditions techniques**

#### **1. Dispositions générales**

Le centre mentionné dans la présente convention est ouvert, à titre gratuit si besoin, à toutes les personnes qui souhaitent consulter.

Son implantation est déterminée de manière à permettre l'accueil des personnes les plus vulnérables aux risques de contamination et celles qui éprouvent le plus de difficultés pour accéder au système de soins. Il est accessible par les transports en commun et un fléchage indique clairement les lieux de consultation.

Le nom du médecin désigné comme responsable médical est communiqué à la Directrice de l'Agence Régionale de Santé.

Une unité mobile peut être utilisée pour favoriser l'accès des personnes en situation de précarité ou dont la mobilité est réduite. Le centre développe à l'égard de ces personnes des démarches appropriées d'information, de prévention et d'incitation, en partenariat avec les services médico-sociaux locaux et les associations. Le recours à un service d'interprétariat est prévu.

L'organisation de ces services leur permet de dispenser des soins conformes aux dispositions du code de la Santé Publique portant code de déontologie médicale et à celles relatives aux droits des malades. Les médecins du centre sont tenus, conformément aux articles R. 5121-150 et suivants du code de la Santé Publique, de déclarer les effets indésirables graves ou inattendus au centre régional de pharmacovigilance.

#### **2. Locaux et installations matérielles**

Les locaux sont adaptés à l'exercice pratiqué et permettent d'assurer la qualité et la bonne exécution des soins. Ils sont conformes à la réglementation, notamment aux dispositions relatives à la sécurité et l'accessibilité des locaux accueillant du public.

Ils comprennent notamment : salle d'attente, secrétariat, bureau médical, bureau infirmier, espace de décontamination, du matériel d'examen.

L'équipement permet le respect des règles d'hygiène et de conservation des vaccins en vigueur. Il comporte un ou des réfrigérateurs médicaux dotés d'un système de contrôle de la température interne.

#### **3. Conditions de fonctionnement**

Le centre possède un règlement interne précisant les conditions de son fonctionnement ainsi que le nom du responsable.

Les heures d'ouverture, les heures de consultation et les principales conditions de fonctionnement utiles au public sont affichées de façon apparente à l'extérieur des locaux.

Les horaires d'ouverture sont adaptés autant que possible aux horaires des bénéficiaires.

Une permanence téléphonique est assurée par une ligne directe avec renvoi ou un répondeur, indiquant les horaires d'ouverture.

Les modalités d'élimination des déchets d'activités de soins sont précisées dans le règlement interne et portées à la connaissance de l'ensemble des personnels.

Les dossiers médicaux intégrés sont conservés dans le respect du secret médical et professionnel et de la réglementation en vigueur.

#### 4. Personnels

L'équipe se compose d'au moins un médecin ou une infirmière qui puissent assurer les entretiens, notamment auprès des malades et de leur entourage, dans le cadre des enquêtes autour d'un cas.

Elle dispose de moyens pour la prise en compte de ses déplacements.

Le personnel participant à l'information et au conseil justifie d'une formation adaptée, notamment aux méthodes d'éducation pour la santé. Il en est de même pour le personnel participant aux enquêtes autour des cas.

Nombre et qualification des agents :

- médecins(s) : 0,40 ETP
- pharmacien : 0 ETP (prestations générales de la Pharmacie à Usage Intérieur)
- infirmier : 1.10 ETP
- assistante(s) sociale(s) : 0.10 ETP
- personnel d'accueil : 0
- secrétaire(s) : 1 ETP
- Manipulateur radio : 0.05
- autres (personnel formé à l'éducation pour la santé, aux mesures préventives adaptées aux différentes situations d'exposition et aux différents contextes socioculturels...) :0

#### 5. Règles de bonnes pratiques

Le centre privilégie les réunions pluri professionnelles et l'articulation avec les réseaux médicaux et sociaux. Il s'inscrit dans le réseau local, collabore avec les partenaires œuvrant auprès des publics en situation de précarité, populations marginalisées ou ayant un accès difficile aux services de santé et à la prévention.

Des collaborations sont établies avec les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale et lieux d'accueil du public en grande précarité.

L'organisation du centre permet un accès rapide et aisé à la radiographie pulmonaire et à son résultat, et aux examens biologiques.

6. L'unité par des formations nombreuses contribue au développement des bonnes pratiques de soins

#### 7. Données et registres

La vaccination par le BCG est consignée sur le carnet de santé de l'enfant ou le carnet de vaccination de l'adulte ou, à défaut, sur le certificat de vaccination qui est délivré.

Doivent figurer sur ces documents : la date, la marque du vaccin et son lot de fabrication, ainsi que le nom du vaccinateur. Les mêmes renseignements doivent rester en possession du centre de vaccination (registre).

Un registre des enquêtes autour des cas et de leurs résultats est tenu dans le respect des règles de confidentialité.



84\_ARS\_Agence régionale de santé  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-06-15-053

Arrêté 2016-2025 du CS CH Chambonas

*arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du CH Léopold Ollier de  
Chambonas (Ardèche)*

## Arrêté 2016-2025

**fixant la composition nominative du conseil de surveillance de centre hospitalier Léopold Ollier de Chambonas (Ardèche)**

### **La Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2010-402 du 03/06/2010 modifié fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur le docteur Francis FLORIVAL, comme représentant de commission médicale d'établissement, au conseil de surveillance de centre hospitalier Léopold Ollier de Chambonas.

### **ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2010-402 du 03/06/2010 modifié sont abrogées.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance de centre hospitalier Léopold Ollier - Le Plot du Puech - 07140 Chambonas, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

## **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Evelyne SARMEJEANNE**, représentante du maire;
- **Madame Monique DOLADILLE**, représentante EPCI de la communauté de communes Pays des Vans en Cévennes ;
- **Madame Bérangère BASTIDE**, représentante du Président du Conseil départemental de l'Ardèche.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Francis FLORIVAL**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Bénédicte LARATTA**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Paulette CAREMIAUX**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le docteur Bernard PLANTEVIN**, personnalité qualifiée désignée par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé ;
- **En attente de désignation**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ardèche.

## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

- la directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire de centre hospitalier Léopold Ollier de Chambonas ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de centre hospitalier Léopold Ollier de Chambonas.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 4 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

**Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8 :** Le directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 15 juin 2016

Pour la directrice générale  
et par délégation,

Le directeur délégué Régulation de l'offre  
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

84\_ARS\_Agence régionale de santé  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-06-17-017

Arrêté 2016-2055 CS CHU Clermont Fd

*Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du CHU de Clermont-Ferrand*

## Arrêté 2016-2055

### fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)

#### La Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-454 du 18 février 2016 fixant la composition du Conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Sylvie AUBRETON, comme représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico- techniques au conseil de surveillance du CHU de Clermont-Ferrand.

#### ARRETE

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2016-454 du 18 février 2016 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire, 58 rue Montalembert, BP 69, 63003 Clermont-Ferrand Cedex 1 (Puy- De- Dôme), établissement public de santé de ressort régional est composé des membres ci-après :

## I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Olivier BIANCHI**, Maire de Clermont- Ferrand ;
- Un représentant du conseil régional, en attente de désignation ;
- **Monsieur Pierre DANEL**, représentant le Président du conseil départemental du Puy de Dôme ;
- **Madame Evelyne VOITELLIER**, représentante désignée par le conseil départemental de l'Allier ;
- **Monsieur Jérôme AUSLENDER**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de Clermont-communauté.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Professeur Lionel CAMILLERI et un autre représentant à désigner**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Sylvie AUBRETON**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico- techniques ;
- **Madame Pascale GUYOT et Madame Marie-Claudine FERRARA**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame le Professeur Annie VEYRE et Monsieur Hubert POINAS**, personnalités qualifiées désignées par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Henri CHIBRET**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Puy-de-Dôme ;
- **Madame Suzanne RIBEROLLES et Monsieur Jean-Pierre BASTARD**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Puy-de-Dôme.

## II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- la directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du CHU de Clermont-Ferrand ;
- le doyen de la faculté de médecine, directeur de l'unité de recherche médicale ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de du CHU de Clermont-Ferrand.

- Article 3 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.
- Article 4 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.
- Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.
- Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

- Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

- Article 8 :** Le directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 17 juin 2016

Pour la directrice générale  
et par délégation,

Le directeur délégué Régulation de l'offre  
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK



84\_ARS\_Agence régionale de santé  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-06-16-016

Arrêté 2016-2064 CS CH Ardèche Nord

*Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du CH Ardèche Nord*

## Arrêté 2016-2064

**fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Ardèche Nord d'Annonay (Ardèche)**

### **La Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2010-762 du 15 juin 2010 modifié fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur Dominique PAUTARD, au titre de représentant désigné par les organisations syndicales, au conseil de surveillance de centre hospitalier Ardèche Nord d'Annonay.

### **ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2010-762 du 15 juin 2010 modifié sont abrogées.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Ardèche Nord – 119, rue du Bon Pasteur - B.P. 119 - 07103 ANNONAY, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

## **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Olivier DUSSOPT**, maire de la commune d'Annonay ;
- **Monsieur Alain GEBELIN**, représentant de la commune d'Annonay ;
- **Monsieur Alain ZAHM et Monsieur Patrick OLAGNE**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté d'agglomération du bassin d'Annonay ;
- **Monsieur Simon PLENET**, représentant du Président du Conseil départemental de l'Ardèche.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Serge BONIJOLY et Monsieur le Docteur Vincent CADIERGUE**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Sonia GARNIER**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Dominique PAUTARD et Monsieur Christophe MERCIER**, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur François CHAUVIN et Monsieur le Docteur Bernard MOULIN**, personnalités qualifiées désignées par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Lokman UNLU**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de département ;
- **Madame Joëlle JACOUTON et Monsieur Yves MOLTER**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ardèche.

## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

- la directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire de centre hospitalier Ardèche Nord d'Annonay ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de centre hospitalier Ardèche Nord d'Annonay.

- Article 3 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.
- Article 4 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.
- Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.
- Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

- Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
- A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 8 :** Le directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 16 juin 2016

Pour la directrice générale  
et par délégation,

Le directeur délégué Régulation de l'offre  
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

84\_ARS\_Agence régionale de santé  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-06-23-001

Arrêté n° 2016-2490 arrêté portant désignation d'un comité  
d'experts consultatif auprès du juge des tutelles en vue de  
stérilisations à visée contraceptive en région  
Auvergne-Rhône-Alpes

## La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

### Arrêté n° 2016-2490

#### Portant désignation d'un comité d'experts consultatif auprès du juge des tutelles en vue de stérilisations à visée contraceptive en région Auvergne-Rhône-Alpes.

Vu l'article L.2123-2 de la loi n° 2001-588, du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 -article 63- modifiant le décret n° 2002-779 du 3 mai 2002 ;

Vu la circulaire DGS n° 2003-71 du 13 février 2003 relative à la mise en œuvre de l'article 27 de la loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001 concernant l'interruption volontaire de grossesse et la contraception.

### ARRETE

**Article 1 :** Le comité régional d'experts compétent pour donner un avis au juge des tutelles, sur les stérilisations à visée contraceptive, en application de l'article L.2123-2 de la loi n° 2001-588, est composé comme suit :

#### Médecin psychiatre :

Titulaire : M. le docteur Triboulet, Centre hospitalier spécialisé Le Vinatier à Bron ;

Suppléant : M. le docteur Poli, Centre hospitalier spécialisé de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or.

#### Médecins spécialistes qualifiés en gynécologie obstétrique :

Titulaires : M. le professeur Gaucherand, Hôpital Mère Enfant à Bron ;  
M. le docteur Peigné, Polyclinique du Beaujolais Arnas à Villefranche-sur-Saône.

Suppléants : Mme le docteur Disant, Centre hospitalier Saint-Joseph Saint-Luc à Lyon ;  
Mme le docteur Ruesch, Centre hospitalier de Saint-Chamond, Loire

#### Représentants d'associations de personnes handicapées :

Titulaires : Mme Le Maire, URAPEI Rhône-Alpes à Lyon 3ème ;  
Mme Henry, UNAFAM Rhône à Lyon 3ème

Suppléants : Mme Chambert, URAPEI Rhône-Alpes à Lyon 3ème ;  
Mme Bressi, UNAFAM Rhône à Lyon 3ème

**Article 2** : La durée du mandat des membres du comité d'experts est de trois ans, renouvelable.

**Article 3** : La directrice de l'Autonomie, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 juin 2016

La Directrice générale de  
l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation  
La Directrice de l'autonomie  
Marie-Hélène LECENNE

84\_ARS\_Agence régionale de santé  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-06-09-005

arrêté n°2016- 1494 portant extension d'une place au  
SESSAD les Trois Vallées pour enfant handicapé moteur  
avec troubles associés à Aurillac





## La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

### Arrêté ARS N° 2016-1494

#### **Portant extension d'une place au Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Les Trois Vallées pour enfant handicapé moteur avec troubles associés à Aurillac.**

*Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) du Cantal*

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation) sections première et troisième du chapitre II et section première du chapitre III ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017, et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

VU l'arrêté N° 2013-367 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne du 2 août 2013 portant extension de 4 places, pour enfants présentant des troubles du spectre autistique, de la capacité du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Les Trois Vallées situé à Aurillac et géré par l'Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés du Cantal (ADAPEI 15). Cette autorisation concernait l'arrondissement de Saint-Flour ;

VU l'arrêté N° 2014-381 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant création de 7 places dédiées à une unité d'enseignement maternelle (UEM) à Ytrac, pour des enfants de 3 à 6 ans présentant des troubles du spectre autistique, par extension du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Les Trois Vallées situé à Aurillac et géré par l'ADAPEI du Cantal. Cette extension concernait la commune d'Ytrac ;

VU l'arrêté N° 2014-593 du 31 décembre 2014 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne portant extension de 6 places pour enfants présentant des troubles du spectre autistique, de la capacité du SESSAD Les Trois Vallées situé à Aurillac et géré par l'ADAPEI du Cantal. La zone géographique d'intervention pour ces 6 places concernait l'ensemble du département du Cantal ;

VU l'arrêté N° 2015-783 du 28 décembre 2015 de la Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de Santé d'Auvergne, portant extension, à Marmahac, de 3 places pour enfants présentant des troubles du spectre autistique, de la capacité du SESSAD Les Trois Vallées situé à Aurillac et géré par l'ADAPEI du Cantal ;

#### **Siège**

241 rue Garibaldi  
CS 93383  
69418 Lyon Cedex 03  
☎ 04 72 34 74 00

Vu le dossier déposé le 29 avril 2016 auprès de l'Agence régionale de santé par l'ADAPEI du Cantal demandant l'extension d'une place pour enfant handicapé moteur avec troubles associés conformément aux dispositions des articles R.313-7-1 et R.313-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le besoin d'accompagnement pour les enfants porteurs de ce type de handicap, sur les bassins de santé intermédiaires d'Aurillac et de Mauriac est avéré pour une place ;

CONSIDERANT que les numéros Finess pour les sites d'Ytrac et de Saint-Flour ont été créés à tort, car ils n'ont pas de locaux dédiés, et qu'il convient de régulariser l'inscription au fichier Finess ;

Sur proposition de la Déléguée départementale du Cantal, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRETE

**Article 1** : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, est accordée à Monsieur le Président de l'ADAPEI du Cantal – 1 rue Laparra de Fieux, 15000 Aurillac - pour l'extension d'une place pour enfant handicapé moteur avec troubles associés rattachée au SESSAD Les Trois Vallées – 1 rue Laparra de Fieux 15000 Aurillac - à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016. La capacité de l'établissement est ainsi fixée à 20 places pour enfants avec déficiences intellectuelles (SAI) avec troubles associés, 5 places pour enfants polyhandicapés, 1 place pour enfant handicapé moteur avec troubles associés, 20 places pour enfants présentant des troubles du spectre autistique, soit un total de 46 places.

**Article 2** : Les 20 places concernant les enfants présentant des troubles du spectre autistiques sont réparties comme suit :

- 9 places rattachées directement au SESSAD Les Trois Vallées à Aurillac, dont le secteur d'intervention géographique concerne tout le département du Cantal ;
- 4 places dont le secteur d'intervention concerne le bassin de santé intermédiaire de Saint-Flour, et plus précisément situées au sein de l'Ecole publique Hugo Vialatte à Saint-Flour ;
- 7 places dédiées à l'unité d'enseignement maternelle (UEM) située au sein de l'école publique d'Ytrac.

**Article 3** : les établissements secondaires SESSAD Les Trois Vallées – Unité d'enseignement d'Ytrac n° Finess 15 000 315 0 et SESSAD Les Trois Vallées – Site Saint-Flour n° Finess 15 000 316 8, sont supprimés et leurs places réintégréés dans les triplets du SESSAD les Trois Vallées situé à Aurillac.

**Article 4** : L'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002 (en référence à la date de publication de la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002) ; elle est renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**Article 6** : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 7** : Cette extension de capacité sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

**Mouvements FINESS :** Extension de capacité de 1 place pour enfant handicapé moteur avec troubles associés rattachée au SESSAD Les Trois Vallées

**Entité juridique :** ADAPEI du Cantal  
 Adresse : 1 rue Laparra de Fieux- 15000 Aurillac  
 N° FINESS EJ : 15 078 217 5  
 Statut : 61 Association loi de 1901 reconnue d'utilité publique  
 N° SIREN (Insee) : 321 984 130

**Établissement :** SESSAD Les Trois Vallées  
 Adresse : 1 rue Laparra de Fieux – 15000 Aurillac  
 Téléphone / Fax : Tél : 04 71 43 11 00  
 E-mail : imelasapiniere@adapei15.com  
 N° FINESS ET : 15 078 398 3  
 Catégorie : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile  
 Mode de tarif : 34 ARS/DG  
 N° SIRET (Insee) : 321 984 130

**Équipements :**

Triplet (voir nomenclature FINESS)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	319	16	120	20	31/12/2014	20	31/12/2014
2	319	16	500	5	02/08/2013	5	02/08/2013
3	319	16	437	20	*Le présent arrêté	17	/
4	319	16	420	1	Le présent arrêté	/	/

\* les places autisme sont réparties comme suit, à la suite de la suppression des établissements secondaires :  
 9 places sur le site d'Aurillac, 7 places d'UEM à Ytrac, 4 places à Saint-Flour.

**Article 8 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 9 :** La Déléguée départementale du Cantal, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 9 juin 2016

La Directrice générale de l'ARS  
 Auvergne-Rhône-Alpes  
 Par délégation  
 La Directrice de l'autonomie  
 Marie-Hélène LECENNE

84\_ARS\_Agence régionale de santé  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-06-08-014

Arrêté n°2016-1703 autorisant l'extension de capacité du  
SESSAD du Marthuret géré par l'Association Les Liserons  
pour le fonctionnement d'une unité d'enseignement en  
école maternelle et identifiant une annexe rattachée à  
l'établissement

**La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Arrêté ARS N° 2016-1703**

**Autorisant l'extension de capacité du SESSAD du Marthuret, géré par l' Association les Liserons pour le fonctionnement d'une unité d'enseignement en école maternelle, et identifiant une annexe rattachée à l'établissement.**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

**Vu** le code de l'éducation ;

**Vu** la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

**Vu** le décret N° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ;

**Vu** le projet régional de santé 2012-2017, et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

**Vu** le troisième plan national autisme 2013-2017, notamment son axe 2 relatif à l'accompagnement des personnes souffrant d'autisme et de troubles envahissants du développement tout au long de leur vie ;

**Vu** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/DGESCO/CNSA/2014/52 du 13 février 2014 relative à la mise en œuvre des plans régionaux d'action, des créations de places et des unités d'enseignement prévus par le 3<sup>ème</sup> plan autisme (2013-2017) ;

**Vu** la demande présentée le 29 avril 2016 par l'Association les Liserons sollicitant la mise en place d'une unité d'enseignement en école maternelle pour enfants autistes ;

**Considérant** l'objectif du projet, de soutenir la scolarisation en milieu ordinaire des enfants du secteur souffrant d'autisme ou de troubles envahissants du développement, conformément à l'une des dispositions du plan national autisme (axe 2) ;

**Considérant** que le projet est compatible avec le PRIAC mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles, et présente un coût de fonctionnement qui est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3-2 au titre de l'exercice 2016 (financement à hauteur de 93 333 € sur crédits de paiement 2016 pour le fonctionnement des 7 places à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016) ;

**Considérant** que le projet satisfait aux dispositions du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle pour enfants avec autisme ou troubles envahissants du développement ;

**Considérant** la nécessité de mettre en place des coopérations entre les structures accueillant des enfants avec autisme, afin d'offrir un véritable parcours coordonné et sans rupture autour de ce public ;

**Considérant** que l'association "Les Liserons" s'engagera dans cette démarche en apportant ses ressources et son expertise ;

**Considérant** que l'Association "Les Liserons" bénéficie, pour le Sessad du Marthuret, d'une possibilité d'extension non importante hors appels à projets, conformément aux dispositions du décret N° 2014-565 du 30 mai 2014, de 14 places, et qu'il restera une possibilité d'extension ultérieure hors appels à projets de 7 **places** ;

**Sur** proposition du délégué départemental du Puy de Dôme, de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association "Les Liserons" pour l'extension au 1<sup>er</sup> septembre 2016 de 7 places du Sessad du Marthuret pour le fonctionnement d'une unité d'enseignement en école maternelle.

**Article 2** : La nouvelle capacité du SESSAD est fixée à 52 places dont 7 sont affectées au fonctionnement de l'unité d'enseignement en école maternelle.

**Article 3** : L'autorisation du SESSAD de 52 places est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002 (en référence à la date de publication de la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002). Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

**Article 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 5** : le Sessad du Marthuret après extension, est enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

<b>Mouvement FINESS :</b>	Extension de capacité de 7 places du SESSAD du Marthuret
<b>Entité juridique :</b>	Association Les Liserons
Adresse :	78 Grande Rue 69440 Saint Laurent d'Agny
Numéro FINESS	69 000 090 6
Statut :	60 - Association non reconnue d'utilité publique
<b>Entité géographique :</b>	SESSAD du Marthuret
Adresse :	ZAC du Grand Chirol 2 Route de Gimeaux 63200 Saint Bonnet Près Riom
Numéro FINESS	63 000 213 7
Statut :	182 - Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile

**Équipements :**

Triplet				Autorisation		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité	Date installation
1	839	16	437	52	2012-155	45	14/01/2014

**Observations :** extension 7 places pour fonctionnement d'une unité d'enseignement en école maternelle

**Article 6 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 7 :** Le délégué départemental du Puy de Dôme, de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes.

Fait à Lyon, le 8 juin 2016

La Directrice Générale,  
Par délégation,  
La Directrice de l'autonomie  
Marie-Hélène LECENNE

84\_ARS\_Agence régionale de santé  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-06-21-010

Arrêté n°2016-1871 fixant les montants des forfaits  
annuels pour l'établissement Ch Bourg Saint Maurice



## ARRETE N°2016-1871

**Fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale, pour l'établissement suivant :**

CH BOURG-SAINT-MAURICE  
FINESS n°730780525

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-10, L. 162-22-15, R. 162-42-1 et R. 162-42-4 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté de la directrice Générale de l'ARS Auvergne/Rhône-Alpes n°1170 du 2 mai 2016 fixant les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale,

**Arrête :**

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté DGARS n°1170 du 2 mai 2016 est modifié ainsi qu'il suit : " **Le montant du forfait annuel alloué pour l'année 2016 au titre de l'activité « médecine d'urgence » de l'établissement ci-dessus visé est fixé à 1 128 845 €**".

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** La directrice de l'offre de soins et le directeur de l'établissement pour les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ou le représentant dument mandaté pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,  
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

84\_ARS\_Agence régionale de santé  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-06-22-004

Décision n°2016-1864 - 22 Juin 2016 - ARS  
Auvergne-Rhône-Alpes - Portant délégation de signature  
pour le Siège

## Décision 2016-1864

### Portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

#### La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2016-0001 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2016-0002 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

## DECIDE

### Article 1

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions et correspondances pour l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans leurs attributions, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous leur autorité, à l'exception des matières visées à l'article 3 de la présente décision.

#### **Au titre de la direction de la Santé publique :**

- Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique pour les arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction :
  - les arrêtés, décisions, conventions, et correspondances relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux, à la prévention des risques de santé, à la prévention et protection de la santé, à la veille, la surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances, à la sécurité

sanitaire des produits et des activités de soins, à la défense et à la sécurité sanitaire ; l'instruction et la liquidation des injonctions thérapeutiques, la gestion des autorisations des programmes d'éducation thérapeutiques ainsi que celles relatives aux extensions des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), lits d'accueil médicalisés et communautés thérapeutiques (CT) ;

- les arrêtés, décisions et correspondances relatifs à la gestion des autorisations, à l'allocation budgétaire et au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux visés à l'alinéa précédent ;
  - les décisions, avis et correspondances relatives aux dossiers étrangers malades de la région (article L.313-11 du CESEDA) ;
  - les ordres de mission permanents sur la région et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la santé publique ;
  - l'ordonnancement et la validation du service fait des dépenses liées aux astreintes ;
  - les décisions, conventions et certification du service fait relatives à l'engagement des crédits, concernant les astreintes, la prévention, la promotion de la santé et la sécurité sanitaire, dans le cadre des crédits du Fonds d'Intervention Régional et conformément au budget prévisionnel arrêté par la directrice générale;
  - les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique, délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno MOREL, directeur délégué "Veille et alertes sanitaires" pour les arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction déléguée "Veille et alertes sanitaires" afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de la direction déléguée "Veille et alertes sanitaires", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que les ordres de mission permanents.
  - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique, et de Monsieur Bruno MOREL, directeur délégué "Veille et alertes sanitaires", délégation de signature est donnée à Madame Florence PEYRONNARD, responsable du pôle "Coordination de la préparation aux situations exceptionnelles" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Coordination de la préparation aux situations exceptionnelles", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions ainsi que des ordres de mission permanents.
  - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique et de Monsieur Bruno MOREL, directeur délégué "Veille et alertes sanitaires", délégation de signature est donnée à Madame Sandrine LUBRYKA, responsable du pôle "Point focal régional et coordination des alertes" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Point focal régional et coordination des alertes", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.
  - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique et de Monsieur Bruno MOREL, directeur délégué "Veille et alertes sanitaires", délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent RONIN, responsable du "pôle régional de veille sanitaire" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du "pôle régional de veille sanitaire", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.
  - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique, délégation de signature est donnée à Monsieur Marc MAISONNY, directeur délégué "Prévention et protection de la santé", afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de la direction déléguée "Prévention et protection de

la santé ", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que les ordres de mission permanents.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique, et de Monsieur Marc MAISONNY, directeur délégué "Prévention et protection de la santé", délégation de signature est donnée à Madame Séverine BATH, responsable du pôle "Prévention et promotion de la santé" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Prévention et promotion de la santé", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique, de Monsieur Marc MAISONNY, directeur délégué "Prévention et protection de la santé" et de Madame Séverine BATH, responsable du pôle "Prévention et promotion de la santé", délégation de signature est donnée à Madame Roselyne ROBIOLLE, responsable du service "Prévention médicalisée et évaluation" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du service "Prévention médicalisée et évaluation", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique et de Monsieur Marc MAISONNY, directeur délégué "Prévention et protection de la santé", délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno FABRES, responsable du pôle "Santé et environnement" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Santé et environnement", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanent.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la Santé publique et de Monsieur Marc MAISONNY, directeur délégué "Prévention et protection de la santé", délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Philippe POULET, responsable du pôle "Sécurité des activités de soins et vigilances" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Sécurité des activités de soins et vigilances", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.

#### **Au titre de la direction de l'Offre de soins :**

- Madame Céline VIGNÉ, directrice de l'Offre de soins pour les arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction :
  - Les décisions relatives à l'organisation de l'offre de soins hospitalière et ambulatoire dont les décisions relatives à des autorisations d'activités de soins les décisions relatives à des attributions de crédits pour les établissements et services de santé, les décisions relatives au contrôle financier ou aux données d'activités des établissements de santé, les décisions relatives à la gestion des professions et personnels de santé ;
  - les décisions, conventions et certification du service fait relatives à l'engagement des crédits, concernant l'offre de soins, dans le cadre des crédits du Fonds d'Intervention Régional et conformément au budget prévisionnel arrêté par la directrice générale ;
  - les ordres de mission permanents sur la région et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'offre de soins ;
  - les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés

- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline VIGNÉ, directrice de l'Offre de Soins, délégation de signature est donnée à Madame Corinne RIEFFEL, directrice déléguée "Pilotage opérationnel et 1<sup>er</sup> recours", afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Pilotage opérationnel et 1<sup>er</sup> recours" , sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.
  - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline VIGNÉ, directrice de l'Offre de Soins, et de Madame Corinne RIEFFEL, directrice déléguée "Pilotage opérationnel et 1<sup>er</sup> recours", délégation de signature est donnée à Madame Angélique GRANGE, responsable du service "1<sup>er</sup> recours" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du service "1<sup>er</sup> recours", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.
  - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline VIGNÉ, directrice de l'Offre de Soins, et de Madame Corinne RIEFFEL, directrice déléguée "Pilotage opérationnel et 1<sup>er</sup> recours", délégation de signature est donnée à Monsieur Christian DEBATISSE, responsable du service "Gestion pharmacie" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du service "Gestion pharmacie", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline VIGNÉ, directrice de l'Offre de Soins, délégation de signature est donnée à Monsieur Hubert WACHOWIAK, directeur délégué "Régulation de l'offre de soins hospitalière" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Régulation de l'offre de soins hospitalière", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que les ordres de mission permanents.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline VIGNÉ, directrice de l'Offre de Soins, et de Monsieur Hubert WACHOWIAK, directeur délégué "Régulation de l'offre de soins hospitalière" délégation de signature est donnée à Madame Sandrine DUCARUGE, responsable du service "Planification sanitaire" et à Madame Emilie BOYER, responsable du service "Coopération et gouvernance des établissements" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de leurs services respectifs, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline VIGNÉ, directrice de l'Offre de Soins, délégation de signature est donnée à Monsieur Yves DARY, responsable du pôle "Contrôle financier et production médicale" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Contrôle financier et production médicale", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline VIGNÉ, directrice de l'Offre de Soins, délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric GJOSTEEN, responsable du pôle "Performance et investissements" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Performance et investissements", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline VIGNÉ, directrice de l'Offre de Soins, délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre MÉNARD, responsable du pôle "Parcours de soins et professions de santé" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Parcours de soins et professions de santé", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur MÉNARD, responsable du pôle "Parcours de soins et professions de santé" délégation de signature est donnée à Madame PANAIS, responsable du service "démographie médicale et professions de santé" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Parcours de soins et professions de santé", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives, et des ordres de mission permanents.

#### **Au titre de la direction de l'Autonomie :**

- Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice de l'Autonomie, pour les arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction et notamment :
  - les arrêtés, décisions, conventions et correspondances relatives à la tarification des établissements et services médico-sociaux et à l'organisation de l'offre médico-sociale, à la gestion des autorisations dans le domaine médico-social, à l'évaluation des personnels de direction de ces mêmes établissements et services, à l'engagement des crédits d'intervention de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie et la validation du service fait ;
  - les ordres de mission permanents sur la région et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'Autonomie ;
  - les décisions, conventions et certification du service fait relatives à l'engagement des crédits, concernant l'offre médico-sociale, dans le cadre des crédits du Fonds d'Intervention Régional et conformément au budget prévisionnel arrêté par la directrice générale ;
  - les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Hélène LECENNE, délégation est donnée à Madame Pascale ROY, directrice déléguée "pilotage budgétaire et de la filière autonomie", afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "pilotage budgétaire et de la filière autonomie", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice de l'Autonomie, et de Madame Pascale ROY, directrice déléguée "pilotage budgétaire et de la filière autonomie", délégation de signature est donnée à Madame Nelly LE BRUN, responsable du pôle "Allocation et optimisation des ressources" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Allocation et optimisation des ressources", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.



- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice de l'Autonomie, délégation de signature est donnée à Monsieur Raphaël GLABI, directeur délégué "Pilotage de l'offre médico-sociale" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Pilotage de l'offre médico-sociale", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que les ordres de mission permanents.
  - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Hélène LECENNE, et de Monsieur Raphaël GLABI, directeur délégué "Pilotage de l'offre médico-sociale", délégation de signature est donnée à Madame Catherine GINI, responsable du pôle "Planification de l'offre" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Planification de l'offre", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.
  - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice de l'Autonomie, de Monsieur Raphaël GLABI, directeur délégué "Pilotage de l'offre médico-sociale", délégation de signature est donnée à Madame Lenaïck WEISZ-PRADEL, responsable du pôle "Qualité des prestations médico-sociales" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Qualité des prestations médico-sociales", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.

#### **Au titre de la direction de la Stratégie et des parcours :**

- Monsieur Patrick VANDENBERGH, directeur de la Stratégie et des parcours pour les arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction :
  - les décisions, conventions et correspondances relatives à l'allocation budgétaire et au fonctionnement de la plateforme système d'information en santé et plus largement relatives au système d'information en santé ;
  - les décisions et correspondances relatives au pilotage stratégique du Fonds d'intervention régional ;
  - les décisions et correspondances relatives aux statistiques et plus globalement à l'observation en santé, à l'évaluation des politiques de santé, au pilotage du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens souscrit entre l'ARS et le Conseil national de pilotage des agences régionales de santé ;
  - les ordres de mission permanents sur la région et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la stratégie et des parcours ;
  - les correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des instances de la démocratie sanitaire, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les membres des conférences de territoire et des conférences régionales de la santé et de l'autonomie ;
  - les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.
- Et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick VANDENBERGH, délégation de signature est donnée à Madame Catherine MALBOS, directrice déléguée "Projet régional de santé et démocratie sanitaire" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Projet régional de santé et démocratie sanitaire", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que les ordres de mission permanents.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick VANDENBERGH, directeur de la Stratégie et des parcours, délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry RUSTERHOLTZ, directeur délégué "Études, prospective et innovation" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction délégué "Études, prospective et innovation", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick VANDENBERGH, directeur de la Stratégie et des parcours, et de Monsieur Thierry RUSTERHOLTZ, directeur délégué "Études, prospective et innovation", délégation de signature est donnée à Madame Marie-Laure RONGERE, responsable du service "Études et prospective", afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du service "Études et prospective", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que des ordres de mission permanents.

**Au titre de la délégation "aux usagers, à l'évaluation et à la qualité":**

- Monsieur Stéphane DELEAU, directeur de la délégation "aux usagers, à l'évaluation et à la qualité" et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane DELEAU, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent PEISER, responsable du service "Qualité et management des risques", pour les décisions et correspondances relatives à l'activité de la délégation :
  - les correspondances consécutives à la saisine du service des relations avec les usagers, notamment les réclamations, signalements et saisines par voie électronique transmises à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, y compris les correspondances relatives aux problématiques de dérives sectaires ;
  - l'enregistrement et la transmission au ministère des affaires sociales de la santé et des droits des femmes, des demandes d'agrément ou renouvellement d'agrément des associations d'usagers (en application de l'article L1114-1 du CSP) ;
  - les arrêtés, décisions et correspondances relatifs à la désignation des représentants d'utilisateur dans les commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQ-PC) des établissements sanitaires (en application de l'article L1112-3 du CSP) ;
  - les ordres de mission spécifiques sur la région ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les membres des instances et ceux présentés par les agents de la délégation "aux usagers, à l'évaluation et à la qualité" qui relèvent du champ de compétences de la délégation.

**Au titre de la délégation à l'information et à la communication :**

- Madame Cécilia HAAS, directrice de la délégation à l'information et à la communication afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la délégation de la communication, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives et pour :
  - les ordres de mission spécifiques sur la région ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents de sa délégation.

**Au titre de la Mission Inspection, évaluation et contrôle :**

- Madame Anne EXMELIN, responsable de la Mission Inspection, évaluation et contrôle, et en cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature est donnée à Madame Anne MICOL, adjointe à la responsable de la mission Inspection, évaluation et contrôle, pour :
  - les lettres de mission relevant d'actions prévues dans le programme régional d'Inspection, évaluation et contrôle et la transmission des rapports intermédiaires dans le cadre de la procédure contradictoire ;
  - les ordres de mission spécifiques sur la région ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la mission Inspection, évaluation et contrôle.

**Au titre de l'Agence comptable :**

- Monsieur Gilles GENET, Agent comptable pour :
  - ordres de mission permanents sur la région et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'Agence comptable.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles GENET, délégation de signature est donnée à Madame Christine GUIGUE, adjointe à l'Agent comptable.

**Au titre du Secrétariat général :**

- Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général pour les décisions et correspondances relatives à l'activité du secrétariat général, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et en ce qui concerne:
  - les arrêtés, décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales, aux instances du dialogue social, à la gestion administrative et aux éléments variables de la paie des agents de l'Agence régionale de santé et des intervenants extérieurs, au recrutement, à la formation et à la gestion des carrières, au plan de formation, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, les décisions et le suivi des procédures de licenciement pour inaptitude, les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles et l'attribution de primes et de points de compétence ;
  - les conventions de cession des biens de l'Agence régionale de santé après sortie de l'inventaire ;
  - les ordres de mission permanents sur la région et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents du secrétariat général;
  - les engagements de crédits, les autorisations de paiement, les commandes, les contrats, et les marchés publics inférieurs à 250 000 euros toutes taxes comprises après avis de la commission des marchés et la certification du service fait sans limite de montant ;
  - tous les actes relatifs à l'exécution des marchés sans limite de montant ;
  - les contrats à durée déterminée conformément au plan de recrutement validé par la Directrice générale ;
  - les avenants des contrats pour les agents de droit privé conformément au plan de recrutement validé par la Directrice générale ;
  - les décisions et actes relatifs à la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail, à la fonction accueil du public, à l'externalisation des fonctions, aux achats publics, à la gestion du parc automobile, à la gestion des systèmes d'information ;

- les titres de recettes ;
  - les conventions de restauration ;
  - les courriers relatifs à l'instruction de la Déclaration Publique d'Intérêt des agents ;
  - les courriers relatifs à des conflits d'intérêt ;
  - les réponses au recours gracieux contre décision sur avancement et primes, points de compétence ;
  - le dépôt de plainte au nom de l'Agence régionale de santé auprès des services compétents ;
  - la présidence du Comité d'Agence et du Comité d'Hygiène et de Sécurité des Conditions de Travail en cas d'absence de la directrice générale et des directeurs généraux adjoints ;
  - les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés;
  - les décisions, conventions et certifications du service fait, concernant les crédits de fonctionnement du budget annexe du Fonds d'Intervention Régional.
- Madame Valérie GENOUD, directrice déléguée aux Ressources Humaines, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général et de Madame Valérie GENOUD, directrice déléguée aux Ressources Humaines, délégation est donnée à Madame Anne-Virginie COHEN SALMON, adjointe à la directrice déléguée aux Ressources humaines et responsable du pôle Gestion prévisionnelle des emplois, des compétences et de l'accompagnement, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et en ce qui concerne :
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales, aux instances du dialogue social, à la gestion administrative et aux éléments variables de la paie des agents de l'Agence régionale de santé et des intervenants extérieurs, au recrutement, aux accidents de travail, à la formation et à la gestion des carrières, au plan de formation, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles et l'attribution de primes et de points de compétence conformément aux tableaux récapitulatifs validés par la directrice générale;
  - les contrats à durée déterminée conformément au plan de recrutement validé par la directrice générale et aux crédits de remplacements prévus ;
  - les avenants des contrats pour les agents de droit privé conformément au plan de recrutement validé par la directrice générale ;
  - les décisions et correspondances relatives à la gestion de la direction déléguée aux ressources humaines ;
  - les ordres de mission permanents sur la région et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents relevant de la direction déléguée aux ressources humaines;
  - l'engagement dans la limite de 150 000 euros toutes taxes comprises, des dépenses relatives, à la gestion des ressources humaines et aux éléments variables de paye (acompte ARE, dépenses FIPH, crèches ...) ainsi que la validation des services faits relative à la gestion des ressources humaines dans la limite de 150 000 euros toutes taxes comprises ;
  - les conventions de restauration ; la commande des tickets restaurants ;
  - les courriers relatifs à l'instruction de la Déclaration Publique d'Intérêts des agents ;
  - les courriers relatifs à des conflits d'intérêt ;
  - les réponses au recours gracieux contre décision sur avancement et primes, points de compétence.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie GENOUD, directrice déléguée aux Ressources Humaines, de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, et de Madame Anne-Virginie COHEN SALMON adjointe à la directrice déléguée aux Ressources humaines et responsable du pôle Gestion prévisionnelle des emplois, des compétences et de l'accompagnement, délégation de signature est donnée à Madame Sylvie PICARD, responsable du pôle Gestion administrative du personnel et paie, et en cas d'absence et d'empêchement de Madame Sylvie PICARD, responsable du pôle "Gestion administrative du personnel et paie", à Monsieur David THEVENIAU, responsable du service "Gestion administrative du personnel", sur les décisions et correspondances relatives à :
  - l'engagement dans la limite de 30 000 euros toutes taxes comprises, des dépenses relatives, à la gestion des ressources humaines et aux éléments variables de paye (acompte ARE, dépenses FIPH, crèches ...) ainsi que la certification des services faits relative à la gestion des ressources humaines dans la limite de 150 000 euros toutes taxes comprises ;
  - l'engagement des dépenses relatives aux indemnités attribuées aux stagiaires de l'agence dans la limite de 30 000 euros toutes taxes comprises;
  - l'engagement des dépenses relatives aux accidents du travail et aux expertises médicales ;
  - les titres de recettes liés à la gestion administrative du personnel ;
  - l'avancement d'échelon et autres extractions issues de « Synergie » ;
  - les notifications individuelles relatives aux régimes indemnitaires primes et points de compétence sur la base des tableaux récapitulatifs préalablement validés ;
  - les fiches de liaisons de droit public ou privé accompagnant les pièces justificatives ;
  - les décisions d'arrêt maladie accompagnant un arrêt de travail ;
  - les primes de crèche ; commandes des tickets restaurants ;
  - les prises en charge du déménagement d'un agent ;
  - l'établissement des listes de grévistes ;
  - la gestion de la paie
  
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie GENOUD, directrice déléguée aux Ressources Humaines, de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, et de Madame Anne-Virginie COHEN SALMON, adjointe à la directrice déléguée aux Ressources humaines et responsable du pôle Gestion prévisionnelle des emplois, des compétences et de l'accompagnement, délégation de signature est donnée à Madame Sophie LAURENT-DRAY, responsable du service "recrutement, emploi, mobilité", pour les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre du plan de recrutement et sur l'ensemble des actes relatifs à ses missions.
  
- Monsieur Patrick JURQUET, directeur délégué aux Achats et finances, et en cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Patrick JURQUET, directeur délégué aux Achats et finances, et de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, délégation est donnée à Madame Albane BASILE, adjointe au directeur délégué aux Achats et finances et responsable du pôle "Budget", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et en ce qui concerne :
  - les ordres de mission permanents sur la région et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents relevant de la direction déléguée aux Achats et finances ;
  - les engagements de crédits, les autorisations de paiement, les commandes, les contrats, et les marchés publics inférieurs à 250.000 euros toutes taxes comprises après avis de la commission des marchés et la certification du service fait sans limite de montant ;

- tous les actes relatifs à l'exécution des marchés sans limite de montant ;
- les titres de recettes.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick JURQUET, directeur délégué aux Achats et finances, de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, et de Madame Albane BASILE, adjointe au directeur délégué aux Achats et finances et responsable du pôle "Budget", délégation de signature est donnée à Monsieur Thomas COSTE, chargé de mission au pôle "Budget", afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle Budget, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et en ce qui concerne :
  - la transmission des documents budgétaires liés aux reportings règlementaires et à la préparation des budgets et budgets rectificatifs,
  - les titres de recettes.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick JURQUET, directeur délégué aux Achats et finances, de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, et de Madame Albane BASILE, adjointe au directeur délégué aux Achats et finances et responsable du pôle "Budget", délégation de signature est donnée à Monsieur Vadim VALANCHON, responsable du pôle "Achats marchés", et en son absence à Madame Camille SIMONETTI, chargée de mission au sein du pôle "Achats Marchés", et à Madame Chantal GIACOBBI, responsable du service "Achats marchés" sur le site de Clermont-Ferrand, afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Achats marchés", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et en ce qui concerne :
  - les commandes, les contrats et les marchés inférieurs à 30 000 euros toutes taxes comprises ;
  - les actes relatifs à leur exécution ;
  - la certification du service fait dans la limite de 250 000 euros toutes taxes comprises ;
  - les ordres de mission spécifiques sur la région ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents relevant de son pôle.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick JURQUET, directeur délégué aux Achats et finances, de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, et de Madame Albane BASILE, adjointe au directeur délégué aux Achats et finances et responsable du pôle "Budget" délégation de signature est donnée à Madame Noëlle FLEURY, responsable du pôle "Contrôle de gestion et analyse financière", sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et en ce qui concerne :
  - signer tous documents internes entrant dans le champ de compétences de son service.
- Monsieur Hervé BLANC, directeur délégué aux Systèmes d'information et Affaires immobilières et générales, et en cas d'absence de Monsieur Hervé BLANC, directeur délégué aux Systèmes d'information et Affaires immobilières et générales, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Frédéric REYSS-BRION, adjoint au directeur délégué aux Systèmes d'information et affaires immobilières et générales et responsable du pôle "Services et solutions métiers", , sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision et en ce qui concerne :
  - les décisions et correspondances relatives à la gestion des systèmes d'information et aux affaires immobilières et générales ;
  - les ordres de mission permanents sur la région et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction déléguée aux systèmes d'information et aux affaires immobilières et générales ;
  - la certification du service fait dans la limite de 250 000 euros toutes taxes comprises ;

- les décisions et actes relatifs à la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail, à la fonction accueil du public, à l'externalisation des fonctions, aux achats publics, à la gestion du parc automobile, à la gestion des systèmes d'information.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé BLANC, directeur délégué aux Systèmes d'information et affaires immobilières et générales, de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, et de Monsieur Jean-Frédéric REYSS-BRION, adjoint au directeur délégué aux Systèmes d'information et affaires immobilières et générales et responsable du pôle "Services et solutions métiers", délégation de signature est donnée à Monsieur Marc RUFFILI, responsable du pôle "Services et infrastructures" dans le champ de compétences du pôle "Services et infrastructures" et notamment :
  - la validation du service fait dans la limite de 35 000 euros toutes taxes comprises ;
  - les ordres de mission spécifiques sur la région ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents relevant de son pôle.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé BLANC, directeur délégué aux Systèmes d'information et affaires immobilières et générales, de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, et de Monsieur Jean-Frédéric REYSS-BRION, adjoint au directeur délégué aux Systèmes d'information et affaires immobilières et générales et responsable du pôle "Services et solutions métiers", délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marie ANDRÉ, responsable du pôle "Support et ressources" dans le champ de compétences du pôle "Support et ressources" et notamment :
  - la validation du service fait dans la limite de 35 000 euros toutes taxes comprises ;
  - les ordres de mission spécifiques sur la région.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé BLANC, directeur délégué aux Systèmes d'information et affaires immobilières et générales, de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, et de Monsieur Jean-Frédéric REYSS-BRION, adjoint au directeur délégué aux Systèmes d'information et affaires immobilières et générales et responsable du pôle "Services et solutions métiers", délégation de signature est donnée à Madame Virginie SALVAT, responsable du pôle "Logistique et affaires générales", et en cas d'absence et d'empêchement à Monsieur Alain BARTHÉLÉMY, responsable du service "Logistique et affaires générales", dans le champ de compétences du service "Logistique et affaires générales" et notamment :
  - la certification du service fait dans la limite de 35 000 euros toutes taxes comprises;
  - les ordres de mission spécifiques sur la région ainsi que l'ordonnancement et la validation du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents relevant du pôle "Logistique et affaires générales" ainsi que pour les agents affectés sur le site du siège de Clermont-Ferrand et dont le directeur délégué ou le responsable de pôle n'est pas installé à Clermont- Ferrand.

## **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique WALLON, directrice générale, délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles de LACAUSSE, directeur général adjoint, pour les matières relevant de la compétence de la directrice générale de l'agence, à l'exception de celles visées à l'article 3 aux alinéas 2, 3, 4, 11 et 20 de la présente décision.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique WALLON, directrice générale, et de Monsieur Gilles de LACAUSSE, directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Monsieur Joël MAY, directeur général adjoint pour les matières relevant de la compétence de la directrice générale de l'agence, à l'exception de celles visées à l'article 3 aux alinéas 2, 3, 4, 11 et 20 de la présente décision.

## **Article 3**

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'Agence régionale de santé :

- la nomination des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination et des conférences de territoires ;
- l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale :

- les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires ;
- Les fermetures, valant retrait provisoire ou définitif d'une autorisation médico-sociale, lorsque les opérations portent sur des capacités supérieures à 60 lits ou places ;
- le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- la mise en œuvre des dispositions relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, de regroupement) ;
- la suspension d'exercice de professionnels de santé.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, en matière de veille et sécurité sanitaires, la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, en matière de santé publique et de démocratie sanitaire, les décisions de saisine des autorités judiciaires, ordinaires et disciplinaires.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle y compris celle de la Mission Inspection, Evaluation, Contrôle :

- la désignation parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article ;
- la transmission des rapports faisant suite aux inspections comportant des injonctions ou mises en demeure à destination des services et des établissements dans les champs sanitaires et médico-sociaux.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives aux affaires générales et aux ressources humaines :

- les commandes, les contrats et les marchés strictement supérieurs à 250 000 euros toutes taxes comprises ;
- la signature des baux ;
- les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- l'organisation de l'agence.



Sont exclues de la présente délégation, quelle que soit la matière concernée :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des Agences régionales de santé et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie, aux agences ou opérateurs nationaux quand elles ne relèvent pas de la gestion courante des services ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les requêtes introduites devant les juridictions administratives ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique et des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

#### **Article 4**

La présente décision annule et remplace la décision n°2016-0663 du 22 mars 2016.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 JUIN 2016

La Directrice générale

Véronique WALLON

84\_ARS\_Agence régionale de santé  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-06-22-005

Décision n°2016-1865 - 22 Juin 2016 - ARS  
Auvergne-Rhône-Alpes - Délégation Signature Délégués  
départementaux

## Décision 2016-1865

### Portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

#### La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu le code de la sécurité sociale ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;  
Vu le décret n° 2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;  
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;  
Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;  
Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;  
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;  
Vu la décision n° 2016-0001 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;  
Vu la décision n° 2016-0002 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes,

#### DECIDE

##### Article 1<sup>er</sup>

A l'exclusion des actes visés à l'article 2, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux conformément au tableau récapitulatif validé par le directeur général ;

- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 2000 € toutes taxes comprises permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- les ordres de mission permanents sur la région et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents relevant des délégations ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et re-contrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente décision ;
- l'ordonnancement et la validation du service fait des dépenses dans la limite de 100 000 € relatives au Fonds d'Intervention Régional dans la limite de l'enveloppe fixée annuellement.

**Au titre de la délégation de l'Ain :**

- **Monsieur Philippe GUETAT, délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Jean-Michel CARRET,
- Dominique DEJOUR SALAMANCA,
- Sylvie EYMARD,
- Marion FAURE,
- Alain FRANCOIS,
- Agnès GAUDILLAT,
- Jeannine GIL-VAILLER,
- Christine GODIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Brigitte MAZUE,
- Bruno MOREL,
- Eric PROST,
- Nathalie RAGOZIN,
- Nelly SANSBERRO,
- Elsa SOUBIRAN,
- Christelle VIVIER.

**Au titre de la délégation de l'Allier :**

- **Madame Michèle TARDIEU, déléguée départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Alain BUCH, adjoint à la déléguée départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Michèle TARDIEU, et de son adjoint Monsieur Alain BUCH, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Baptiste BLAN,
- Dorothée CHARTIER,
- Katia DUFOUR,
- Isabelle VALMORT,
- Marie-Alix VOINIER,
- Elisabeth WALRAWENS

**Au titre de la délégation de l'Ardèche :**

- **Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, déléguée départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional aux agents de l'ARS suivants :

- Audrey AVALLE,
- Alexis BARATHON,
- Philippe BURLAT,
- Brigitte CORNET,
- Dominique DEJOUR SALAMANCA,
- Christophe DUCHEN,
- Evelyne EVAÏN,
- Aurélie FOURCADE,
- Christine GODIN,
- Fabrice GOUEDO,
- Nicolas HUGO,
- Michèle LEFEVRE,
- Françoise MARQUIS,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Bruno MOREL,
- Zhour NICOLLET,
- Nathalie RAGOZIN,
- Jacqueline SARTRE,
- Anne THEVENET,
- Magali TOURNIER,
- Jacqueline VALLON.

**Au titre de la délégation du Cantal :**

- **Madame Christine DEBEAUD, déléguée départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, adjointe à la déléguée départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DEBEAUD, et de son adjointe Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Christelle CONORT,
- Corinne GEBELIN,
- Marie LACASSAGNE,
- Sébastien MAGNE,
- Isabelle MONTUSSAC.

**Au titre de la délégation de la Drôme :**

- **Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, déléguée départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants:

- Philippe BURLAT,
- Corinne CHANTEPERDRIX,
- Brigitte CORNET,
- Dominique DEJOUR SALAMANCA,
- Stéphanie DE LA CONCEPTION,
- Michel ESMENJAUD,
- Aurélie FOURCADE,
- Christine GODIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Françoise MARQUIS,
- Manon MARREL,
- Armelle MERCUROL,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Bruno MOREL,
- Laëtitia MOREL,
- Zhour NICOLLET,
- Nathalie RAGOZIN,
- Roxane SCHOREELS,
- Magali TOURNIER,
- Jacqueline VALLON,
- Brigitte VITRY.

**Au titre de la délégation de l'Isère :**

- **Monsieur Aymeric BOGEY, délégué départemental et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jean-François JACQUEMET, adjoint au délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY et de son adjoint Monsieur Jean-François JACQUEMET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Tristan BERGLEZ,
- Isabelle BONHOMME,
- Nathalie BOREL,
- Sandrine BOURRIN,
- Anne-Maëlle CANTINAT,
- Corinne CASTEL,
- Cécile CLEMENT,
- Gisèle COLOMBANI,
- Isabelle COUDIERE,
- Christine CUN,
- Muriel DEHER,
- Dominique DEJOUR SALAMANCA,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Anne-Barbara JULIAN,
- Michèle LEFEVRE,
- Maryse LEONI,
- Dominique LINGK,
- Bruno MOREL,
- Bernard PIOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Stéphanie RAT-LANSAQUE,
- Alice SARRADET,
- Patrick SINSARD,
- Chantal TRENOY,
- Corinne VASSORT.

**Au titre de la délégation de la Loire :**

- **Monsieur Laurent LEGENDART, délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LEGENDART, délégué départemental, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD,
- Maxime AUDIN,
- Pascale BOTTIN-MELLA,
- Alain COLMANT,
- Renée COUINEAU,
- Christine DAUBIE,

- Dominique DEJOUR SALAMANCA,
- Denis DOUSSON,
- Denis ENGELVIN,
- Claire ETIENNE,
- Jocelyne GAULIN,
- Christine GODIN,
- Jérôme LACASSAGNE,
- Fabienne LEDIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Marielle LORENTE,
- Bruno MOREL,
- Margaut PETIGNIER,
- Nathalie RAGOZIN,
- Julie TAILLANDIER,
- Colette THIZY.

**Au titre de la délégation de Haute-Loire :**

- **Monsieur David RAVEL, délégué départemental et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jean-François RAVEL, adjoint au délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL et de son adjoint Monsieur Jean-François RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Christophe AUBRY,
- Valérie GUIGON,
- Christiane MORLEVAT,
- Laurence PLOTON.

**Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :**

- **Monsieur Jean SCHWEYER, délégué départemental et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Sylvie GOUHIER, adjointe au délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, et de son adjointe Madame Sylvie GOUHIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie BERNADOT,
- Gilles BIDET,
- Gwenola JAGUT,
- Alice KUMPF,
- Karine LEFEBVRE-MILON,
- Marie-Laure PORTRAT,
- Laurence SURREL.



**Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :**

- **Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jenny BOULLET,
- Frédérique CHAVAGNEUX,
- Gilles DE ANGELIS,
- Dominique DEJOUR-SALAMANCA,
- Izia DUMORD,
- Valérie FORMISYN,
- Christine GODIN,
- Franck GOFFINONT,
- Nathalie GRANGERET,
- Pascale JEANPIERRE,
- Karyn LECONTE,
- Michèle LEFEVRE,
- Frédéric LE LOUEDEC,
- Francis LUTGEN,
- Anne PACAUT,
- Amélie PLANEL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Fabrice ROBELET,
- Vincent RONIN,
- Catherine ROUSSEAU,
- Sandrine ROUSSOT-KARVAL,
- Marielle SCHMITT.

**Au titre de la délégation de la Savoie :**

- **Monsieur Loïc MOLLET, délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de son adjointe Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile BADIN,
- Anne-Laure BORIE,
- Sylviane BOUCLIER,
- Juliette CLIER,
- Marie-Josée COMMUNAL,
- Muriel DEHER,
- Dominique DEJOUR SALAMANCA,
- Isabelle de TURENNE,
- Julien FECHEROLLE,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Gérard JACQUIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Lila MOLINER,
- Bruno MOREL,

- Julien NEASTA,
- Nathalie RAGOZIN,
- Marie-Claire TRAMONI,
- Céline STUMPF,
- Patricia VALENÇON.

**Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :**

- **Monsieur Loïc MOLLET, délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Geneviève BELLEVILLE,
- Audrey BERNARDI,
- Hervé BERTHELOT,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Dominique DEJOUR SALAMANCA,
- Grégory DOLE,
- Christine GODIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Nadège LEMOINE,
- Jean-Marc LEPERS,
- Florian MARCHANT,
- Christian MARICHAL,
- Claudine MATHIS,
- Didier MATHIS,
- Bruno MOREL,
- Romain MOTTE,
- Nathalie RAGOZIN,
- Dominique REIGNIER,
- Véronique SALFATI,
- Patricia VALENCON.

## **Article 2**

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directrice générale : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentistes ou sages femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;
- de conclusion de la convention avec les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et certains établissements de santé autorisés à dispenser des soins de longue durée qui accueillent des personnes âgées dépendantes prévue à l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en application de l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles dès lors qu'il concerne plusieurs établissements et services établis dans deux départements ou plus de la région ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 2000 € toutes taxes comprises ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'Assurance Maladie ;
- les décisions relatives au recrutement ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;
- les ordres de mission permanents au-delà du territoire départemental.

**Article 3**

La présente décision annule et remplace la décision n°2016-0664 du 04 avril 2016.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 JUIN 2016

La Directrice générale

Véronique WALLON

84\_ARS\_Agence régionale de santé  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-06-23-002

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'IFAS  
Greta Savoie à St Jean de Maurienne - Promotion Janvier  
2016

## Arrêté 2016/2520

### Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – GRETA/SAVOIE Saint Jean-de-Maurienne – Promotion Janvier 2016

#### La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté 2016/1030 du 13 avril 2016 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – GRETA/SAVOIE Saint Jean-de-Maurienne – Promotion 2016 ;

#### ARRÊTE

##### Article 1

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – GRETA/SAVOIE Saint Jean-de-Maurienne – Promotion 2016 est composé comme suit :

Le président

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant**

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

**MEILLER Pascal Directeur du GRETA/SAVOIE titulaire**

COHENDET Ludovic, Responsable de l'agence de Saint Jean-de-Maurienne suppléant

L'infirmier, formateur permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

**WETZER Sophie infirmière formatrice titulaire**

LAFFITTE-RIGAUD Pascale, infirmière suppléante Saint Jean-de-Maurienne

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

**BOUABDALLAH Carole aide-soignante Centre Hospitalier de Saint Jean de-Maurienne titulaire**

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant

**BOROCH Sylvie, titulaire**

GUIMIN Marion, suppléant

##### Article 2

Le Conseil de Discipline a été constitué lors de la première réunion du Conseil Technique, soit le lundi 13 juin 2016.

**Article 3**

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**FAIT À LYON, le 23 juin 2016**

**Pour la Directrice générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
La Responsable du Service "Démographie  
médicale et Professions de Santé"**

**Corinne PANAIS**

84\_ARS\_Agence régionale de santé  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-06-13-006

Fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'IFSI  
CH Alpes Léman à AMBILLY - Année scolaire  
2015/2016



## Arrêté 2016/1867

### Fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Centre Hospitalier ALPES LEMAN à AMBILLY – Année scolaire 2015/2016

#### La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 21 Avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté 2016/1493 en date du 02 juin 2016 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Centre Hospitalier ALPES LEMAN à AMBILLY – Année scolaire 2015/2016 ;

### ARRÊTE

#### Article 1

Le Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Centre Hospitalier ALPES LEMAN à AMBILLY – Année scolaire 2015/2016 est modifié comme suit :

#### MEMBRES DE DROIT

- |  |   |
|--|---|
| - Le Président   | <b>La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant</b>  |
| - Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers  | <b>Mme Corinne BOULAIN</b>  |
| - Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant                              | <b>Mr Bruno VINCENT, Directeur, Centre hospitalier Alpes Léman CONTAMINE/ARVE, titulaire</b><br>Mme Laurence MINNE, Directrice, Centre Hospitalier ALPES LEMAN CONTAMINES/ARVE, suppléante                            |
| - Le conseiller pédagogique ou le conseiller technique régional quand il n'y a pas de conseiller pédagogique dans la région d'implantation de l'institut de formation          | <b>M. Alain BERNICOT</b>  |
| - Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou, le cas échéant, le directeur des soins       | <b>Mr Gérard LIARD, Directeur des Soins, Centre hospitalier Alpes Léman, CONTAMINE/ARVE, titulaire</b><br>Mme Sylvie CONSTANTIN, Cadre Supérieur de Santé, Centre hospitalier Alpes Léman, CONTAMINE/ARVE, suppléante |
| - Un infirmier désigné par le directeur de l'institut exerçant hors d'un établissement public de santé   | <b>Mme Martine D'AMBROSIO, Infirmière, LEP Agricole, CONTAMINE/ARVE, titulaire</b>  |
| - un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université | <b>Mme Nathalie LAE, Médecin, FILLINGES, titulaire</b>  |
| - Le président du conseil régional ou son représentant   | <b>Mr Christian DUPESSEY, Conseiller Régional, titulaire</b>  |

## **MEMBRES ÉLUS**

### Représentants des étudiants

- 1) Six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion

#### **TITULAIRES - 1<sup>ère</sup> année**

**CHAVANNE Flore**

**ABDOU Prescilia**

#### **TITULAIRES - 2<sup>ème</sup> année**

**LEVY Sébastien**

**DAGNAC Mégane**

#### **TITULAIRES - 3<sup>ème</sup> année**

**ORDONNAUD Marine**

**BELHADI Mohamed**

#### **SUPPLÉANTS - 1<sup>ère</sup> année**

GEOFFRAY Elisabeth

FRANCIOLI Clara

#### **SUPPLÉANTS - 2<sup>ème</sup> année**

VERMOT-DESROCHES Belline

THUMERELLE Anton

#### **SUPPLÉANTS - 3<sup>ème</sup> année**

NAMBRIDE Robin

PETIOT Pierre Sébastien

- 2) Représentants des enseignants élus par leurs pairs

- a) trois enseignants permanents de l'institut de formation

#### **TITULAIRES**

**Mme Audrey MORA, Formatrice, IFSI D'Ambilly**

**Mme Annick AUTRET, Formatrice, IFSI D'Ambilly**

**Mme Anne VICHARD-DUTRONC, Formatrice, IFSI D'Ambilly**

#### **SUPPLÉANTS**

Mr Patrick DERKAC

Mr Philippe VEZ

Mme Brigitte CARTIER

- b) deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé : *la première, cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé, la seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé*

#### **TITULAIRES**

**Mme Marie-Line PASQUIER, Cadre de santé, Centre hospitalier Alpes Léman CONTAMINE/ARVE**

**Mme Annie GAVARD, Responsable d'encadrement, Hôpital Privé Pays de Savoie ANNEMASSE**

#### **SUPPLÉANTS**

Mme Brigitte PANIS CHASTAGNER, Cadre de santé, Hôpitaux du Pays du Mont Blanc SALLANCHES

Mme Marie Pierre GALVIN, Surveillante Chef, Centre de Soins Praz Coutant SALLANCHES

- Un médecin

**Mr DARTIGUEPEYROU André, médecin, Centre hospitalier Alpes Léman CONTAMINE/ARVE, titulaire**

Mme Marianna BESSON POPA, médecin, Centre hospitalier Alpes Léman CONTAMINE/ARVE, suppléante

## **Article 2**

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**FAIT À LYON, le 13 juin 2016**

**Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Par délégation,**

**La Responsable du Service "Démographie médicale et Professions de santé"**

**Corinne PANAIS**

84\_ARS\_Agence régionale de santé  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-06-23-004

Fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'IFSI du  
CH de Roanne - Année scolaire 2016/2017

## Arrêté 2016/2522

### Fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Centre Hospitalier de Roanne – Année scolaire 2016/2017

#### La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 21 Avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

### ARRÊTE

#### Article 1

Le Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Centre Hospitalier de Roanne – Année scolaire 2016/2017 est composé comme suit :

#### MEMBRES DE DROIT

- |  |   |
|--|---|
| - Le Président   | <b>La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant</b>  |
| - Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers  | <b>Madame Isabelle VOLLE</b>  |
| - Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant                              | <b>Monsieur HUET, Directeur Centre Hospitalier de ROANNE, titulaire</b><br>Monsieur Stefan HUDRY, Directeur des Ressources Humaines Centre Hospitalier de ROANNE, suppléant                 |
| - Le conseiller pédagogique ou le conseiller technique régional quand il n'y a pas de conseiller pédagogique dans la région d'implantation de l'institut de formation          | <b>M. Alain BERNICOT, Conseiller Pédagogique Régional de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes</b>   |
| - Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou, le cas échéant, le directeur des soins       | <b>Mme Brigitte MASCLET, directeur des soins du Centre Hospitalier de ROANNE, titulaire</b>   |
| - Un infirmier désigné par le directeur de l'institut exerçant hors d'un établissement public de santé   | <b>Monsieur Jérémie MOREAU, Infirmier libéral, titulaire</b><br>M. Jonathan TROUILLER, infirmier libéral, suppléant   |
| - un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université | <b>Docteur Christian BOISSIER, Chargé de mission à l'Université Jean MONNET de SAINT-ETIENNE, titulaire</b><br>M. Yves-François GARNIER, Université Jean MONNET de SAINT-ETIENNE, suppléant |
| - Le président du conseil régional ou son représentant   | <b>Madame Sandra SLEPCEVIC, Conseillère Régionale en Auvergne-Rhône-Alpes</b>   |

## **MEMBRES ÉLUS**

### Représentants des étudiants

- 1) Six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion

#### **TITULAIRES - 1<sup>ère</sup> année**

**M. Ardani Daniel SIDI**

**Mme Christèle AUBIN**

#### **TITULAIRES - 2<sup>ème</sup> année**

**Mme Gaëlle NIGAY FERREBOEUF**

**Mme Geneviève BOSLAND**

#### **TITULAIRES - 3<sup>ème</sup> année**

**Mme Barbara LEROUX**

**Mme Alexandra VALDENNAIRE**

#### **SUPPLÉANTS - 1<sup>ère</sup> année**

M. Johny BARAT

M. Laurent GUILLAUME

#### **SUPPLÉANTS - 2<sup>ème</sup> année**

Mme Marion ALMARCHA

Mme Maylis MENADIER

#### **SUPPLÉANTS - 3<sup>ème</sup> année**

Mme Géraldine BRIDAY QUESADA

M. Antoine EHLING

- 2) Représentants des enseignants élus par leurs pairs  
a) trois enseignants permanents de l'institut de formation

#### **TITULAIRES**

**M. Thierry BRIALON, cadre de santé**

**Mme Pascale LACHAUX, cadre de santé**

**Mme Corinne BRELY, cadre de santé**

#### **SUPPLÉANTS**

Mme Mireille LUQUET, cadre de santé

Mme Géraldine CASTIER, cadre de santé

Mme Bernadette PRADET, cadre de santé

- b) deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé : *la première, cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé, la seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé*

#### **TITULAIRES**

**Mme Véronique GUILLEMET, cadre de santé, Consultation de Médecine et Chirurgie – Centre Hospitalier de Roanne**

**Mme Sylvie CHANTELOT, surveillante, Clinique du RENAISSON, ROANNE**

#### **SUPPLÉANTS**

Monsieur Daniel DUBREUIL, cadre de santé – Service Aurélie - Centre Hospitalier de Roanne

Mme Caroline COUSSE, surveillante, Clinique du RENAISSON, ROANNE

- Un médecin

**Docteur Fabrice MOSCHETTI, représentant de la Commission Médicale d'Établissement au Centre Hospitalier de Roanne, titulaire**

## **Article 2**

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**FAIT À LYON, le 23 juin 2016**

**Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
La Responsable du Service "Démographie médicale et Professions de Santé"**

**Corinne PANAIIS**

84\_ARS\_Agence régionale de santé  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-06-13-007

Fixant la composition du Conseil Technique de l'IFAP  
ESSSE Valence - Promotion 2016

## Arrêté 2016/1869

### Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture – ESSSE VALENCE – Promotion 2016

#### La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4392-1 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture ;

#### ARRÊTE

##### Article 1

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture – ESSSE VALENCE – Promotion 2016 est composé comme suit :

Le Président

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant**

Le Directeur de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture

**DELEUZE Maryse**

Un représentant de l'organisme gestionnaire

**BASTIN JOUBARD Maryse, directrice générale ESSSE MONCORGER Patricia, membre du Conseil d'Administration ESSSE**

Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs

**RICHE Hélène, ESSSE VALENCE**  
LOTH Virginie, ESSSE VALENCE

Deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, l'un exerçant dans un établissement hospitalier, l'autre dans un établissement d'accueil de la petite enfance, chacun désigné pour trois ans par le directeur de l'institut

**TITULAIRES**  
**LAMOTTE Laëticia, AP au Centre Hospitalier ROMANS**  
**BENSALEM Véronique, AP au Multi Accueil Les Grabouilles à Valence**

**SUPPLÉANTS**  
CHANAS Amandine, AP à HPDA Guilhaierand Granges  
ASSELINO Dina, AP Multi accueil Il était une fois à ROMANS

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique dans les régions où il existe

**Alain BERNICOT**

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

**TITULAIRES**  
**MARIGO Elodie**  
**RUSTEMIAN Lyvia**  
**SUPPLÉANTS**  
DUCHOSAL Aurélie  
FOUREL Laura

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

## **Article 2**

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**FAIT À LYON, le 13 juin 2016**

**Pour la Directrice générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
La Responsable du Service "Démographie  
médicale et Professions de Santé"**

**Corinne PANAIS**



84\_ARS\_Agence régionale de santé  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-06-23-003

Fixant la composition du Conseil Technique de l'IFAS  
Simon Rousseau CH de Neuville et Fontaines sur Saône -  
Promotion 2015/2016

## Arrêté 2016/2521

**Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Simon Rousseau de l'Hôpital Intercommunal Gériatrique de Neuville et Fontaines sur Saône – Promotion 2015/2016**

### La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

### ARRETE

#### Article 1

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Simon Rousseau de l'Hôpital Intercommunal Gériatrique de Neuville et Fontaines sur Saône – Promotion 2015/2016 est composé comme suit :

Le Président

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant**

Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants

**Mme ALAYA Elhame**

Un représentant de l'organisme gestionnaire

**Mr MARTINEZ Michel, Directeur Hôpital de Neuville, titulaire**

Mme DA BOIT Christelle, Cadre Administratif Hôpital de Neuville, suppléante

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs

**Mme RIONDEL Stéphanie, Enseignante, IFAS Simon Rousseau Fontaines/Saône, titulaire**

Mme LEBRAT Hélène, Enseignante, IFAS Simon Rousseau Fontaines/Saône, suppléante

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation

**Mme ALVINSI Margaret, Aide-Soignante, Hôpital de Neuville, titulaire**

Mme DELAY Virginie, Aide-Soignante, Hôpital de Neuville, suppléante

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional

**M. Alain BERNICOT**

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

#### **TITULAIRES**

**Mr OTTONELLO Ugo**

**Mme ROSOLEN Floriane**

#### **SUPPLÉANTS**

Mr BELLAOUI Abdallah

Mme HRAKI Radla

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

**Article 2**

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**FAIT À LYON, le 23 juin 2016**

**Pour la Directrice générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
La Responsable du Service "Démographie  
médicale et Professions de Santé"**

**Corinne PANAIS**

84\_DRAAF\_Direction régionale de l'alimentation de  
l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-06-07-002

DRAAF SRAL 2016 06 07 AP 16 294 agrément GDSA 69

*agrément d'un groupement visé à l'article L 5143-7  
du code de la santé publique*



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales

**Arrêté n° 16-294**  
**portant agrément d'un groupement visé à l'article L 5143-7**  
**du code de la santé publique**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,**  
**PREFET DU RHÔNE,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, R. 5143-6, D. 5143-7 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;

Vu l'article R. 227-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2011, modifié par l'arrêté du 6 juin 2012, fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

Vu la proposition en date du 29 avril 2016 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire réunie à Lyon

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

**ARRÊTE**

**Article 1er**

L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé au Groupement de défense sanitaire apicole du Rhône – GDSA 69, situé chemin des Arravons – Chassagne – 69510 THURINS, pour la production apicole, est renouvelé à partir de la date de publication du présent arrêté pour une durée de 5 ans.

Cet agrément est enregistré sous le n° PH 69 249 01.

**Article 2**

Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé au rucher-école sur le site de l'école vétérinaire (VetAgroSup) – 69280 MARCY L'ETOILE et placé sous la responsabilité de Mme Delphine CHAPUIS, docteur vétérinaire, exerçant au cabinet vétérinaire CHATELLE – 159 chemin de la Garenne – 38670 CHASSE S/ RHONE, inscrite à l'ordre national des vétérinaires sous le n° 22 707.

**Article 3**

Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du directeur départemental de la protection des populations du Rhône et du secrétariat de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire.

#### **Article 4**

Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de LYON.

#### **Article 5**

Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le secrétaire général de la préfecture du Rhône et le directeur départemental de la protection des populations du Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 7 juin 2016

Le Préfet  
de la Région  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH

84\_DRAC\_Direction régionale des affaires culturelles  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-06-20-006

Arrêté Aiton ZPPA DRAC SRA 2016 14 06 011 annexe1

## AITON (73)

### NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques, préalablement à leur réalisation.

A ce titre, ont été définies sur la commune d'Aiton cinq zones géographiques, dont la délimitation s'appuie sur la documentation historique et le résultat de précédentes opérations archéologiques.

Aucune trace d'occupation humaine antérieure à l'Antiquité n'est connue à ce jour sur le territoire de la commune. La première mention d'Aiton semble remonter à 739 (testament du patrice Abbon). L'église d'Aiton est citée aux environs de 1079. Sa dénomination de « Saint-Laurent du Château » (1139) pourrait suggérer l'existence d'une fortification sur le promontoire d'Aiton. Au 12<sup>e</sup> siècle, l'église fait partie d'un prieuré-cure de chanoines augustins qui est rattaché ensuite à l'abbaye Saint-Michel de la Cluse, avant de revenir à l'évêché de Maurienne au 14<sup>e</sup> siècle. Dans les dernières années du 17<sup>e</sup> siècle, l'évêque F.-H. de Valpergue de Masin se fait construire à Aiton un somptueux palais avec de vastes jardins. Pour ce faire, il rase l'église paroissiale et la rebâtit 200 m plus loin. Le palais épiscopal est à son tour détruit et le fort d'Aiton construit à son emplacement en 1876. L'ampleur des terrassements militaire n'a vraisemblablement épargné aucun vestige des occupations antérieures du site.

#### **Zone 1 – Le Plan d'Aiton**

Découvert en 1989, l'habitat gallo-romain du Plan d'Aiton n'a fait l'objet que d'investigations ponctuelles lors de travaux de construction. De ce fait, on ignore encore l'emprise totale du site et ses relations éventuelles avec l'itinéraire ancien contournant le promontoire d'Aiton. Cet établissement revêt un grand intérêt du fait de son occupation continue sur cinq siècles au moins, couvrant toute l'Antiquité, de l'époque augustéenne jusqu'à la fin du Bas-Empire.

#### **Zone 2 – Beauregard**

Le comte de Savoie investit Aymon de La Chambre de la maison forte d'Aiton en 1465. On ignore si cet acte concerne une fortification associée au centre paroissial disparue depuis ou le site de Beauregard. Au 16<sup>e</sup> siècle, Beauregard appartient à la famille valdôtaine des Ginod dont un membre a été évêque de Belley (1575) et prieur d'Aiton. Au 18<sup>e</sup> siècle, la demeure seigneuriale est flanquée de plusieurs tours et précédée à l'ouest d'une terrasse, elle-même flanquée de trois tourelles. Elle possède un jardin au nord, de l'autre côté du chemin.

#### **Zone 3 – La Tour**

Le toponyme de « la Tour » indique l'existence d'une maison seigneuriale, vraisemblablement d'origine médiévale, qui figure sur la mappe sarde (vers 1730) sous la forme d'un bâtiment au centre d'une parcelle grossièrement triangulaire.

#### **Zone 4 – Nacury et Tête Noire (autrefois Aux Mercuries)**

Dans cette zone, seuls les aménagements dont la superficie est supérieure ou égale à 4 000 m<sup>2</sup> sont concernés.

Le toponyme « Aux Mercuries » qui figure sur le cadastre de 1809, de nos jours déplacé et déformé en « Nacury », est susceptible d'indiquer la présence de vestiges anciens, sans doute gallo-romains.

#### **Zone 5 – Loye**

Dans cette zone, seuls les aménagements dont la superficie est supérieure ou égale à 4 000 m<sup>2</sup> sont concernés.

A Loye, un lieu mentionné dès 1263, se trouvaient au début du 15<sup>e</sup> siècle un hameau ou un petit village et un port sur l'Isère. Il était placé sur l'itinéraire de la rive gauche de l'Isère, en pied de versant; Au 18<sup>e</sup> siècle, la mappe sarde indique un point de franchissement de l'Isère (bac ?), situé au sud de l'actuel pont de Grésy, il a été détruit lors de l'endiguement de l'Isère.

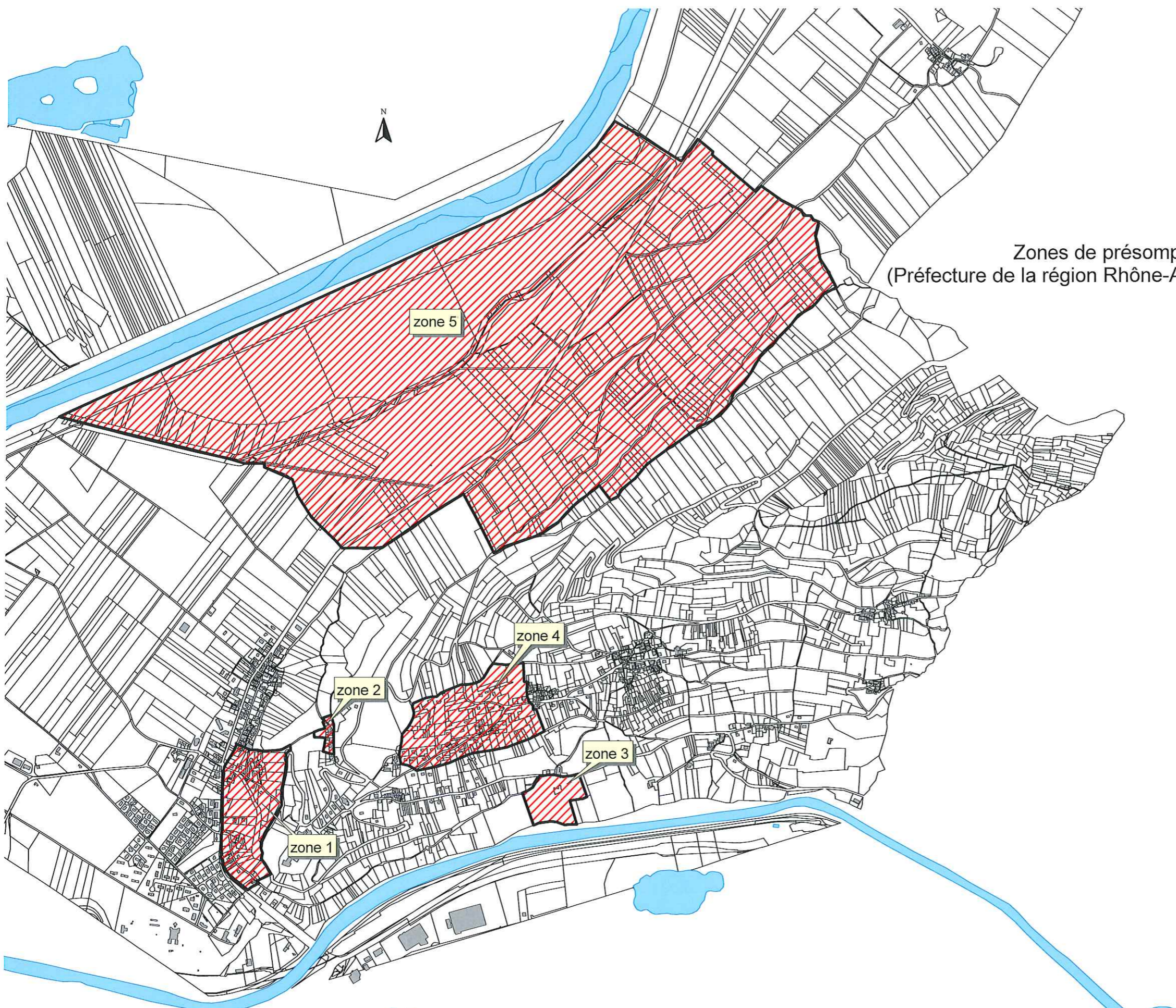
L'enquête auprès des instituteurs de 1866 rapporte la tradition locale de l'existence d'un couvent de l'ordre de Malte à Loye. Le toponyme « l'hôpital » vient renforcer l'hypothèse d'une halte routière médiévo-moderne qui reste à localiser précisément.



84\_DRAC\_Direction régionale des affaires culturelles  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-06-20-007

Arrêté Aiton ZPPA DRAC SRA 2016 14 06 011 annexe2



Zones de présomption de prescription archéologique  
(Préfecture de la région Rhône-Alpes, direction régionale des affaires culturelles)

département : Savoie  
commune : Aiton

- Zones de présomption de prescription archéologique sur :
- les permis de construire
  - les permis de démolir
  - les permis d'aménager
  - les décisions de réalisation de ZAC

Les zones 1, 2 et 3 sont concernées pour l'ensemble des dossiers évoqués ci-dessus

Les zones 4 et 5 sont concernées pour les aménagements d'une surface supérieure ou égale à 4000 m<sup>2</sup>



84\_DRAC\_Direction régionale des affaires culturelles  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-06-20-008

Arrêté Aiton ZPPA DRAC\_SRA\_2016\_14\_06\_001

## PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

---

**Direction régionale  
des affaires culturelles  
service régional de  
l'archéologie**

tel : 04.72.00.44.50

affaire suivie par :

Marie-Pierre FEUILLET

[marie-pierre.feuillet@culture.gouv.fr](mailto:marie-pierre.feuillet@culture.gouv.fr)

### ARRETE N° DRAC\_SRA\_2016\_14\_06\_011

Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques  
Commune de Aiton (Savoie)

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite

**Vu** Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 et R 523-6 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Centre-Est en date du 13 octobre 2015 ;

**Considérant** l'importance du patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur la commune de Aiton, particulièrement caractérisé pour les périodes gallo-romaine et médiévale,

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

Sur le territoire de la commune de Aiton sont délimitées cinq zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

#### **Article 2**

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers, d'autorisation d'aménager, situés dans les zones 1 à 4, déterminées à l'article 1 du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1 du présent arrêté. Dans le périmètre de la zone 5, seules les demandes de permis d'urbanisme et les décisions d'aménagement de ZAC dont la superficie est supérieure ou égale à 4000m<sup>2</sup> sont concernées.

#### **Article 3.**

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

#### **Article 4.**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Savoie et notifié au maire de la commune de Aiton qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

#### **Article 5**

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Aiton.

#### **Article 6**

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

#### **Article 7**

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

#### **Article 8**

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

#### **Article 9**

Le préfet du département de Savoie, le Directeur régional des affaires culturelles et le maire de la commune de Aiton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2016

le préfet Michel Delpuech,

84\_DRDDI\_Direction régionale des douanes et droits  
indirects de Lyon

R84-2016-06-20-002

Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire  
permanent sur la commune de Tassin La Demi Lune  
(69160)

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LYON  
PÔLE D'ACTION ÉCONOMIQUE**

**DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT  
DANS LA COMMUNE DE TASSIN-LA-DEMI-LUNE (69160)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lyon,

**Vu** le Code Général des Impôts, et notamment son article 568 ;

**Vu** le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010, et notamment ses articles 2, 8 et 37;

DÉCIDE :

Article 1 : la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent sis 204 avenue Charles de Gaulle à Tassin-La-Demi-Lune (69160) consécutive à la résiliation du contrat de gérance à compter du vingt juin deux mille seize.

Fait à Lyon, le 20 juin 2016

Le directeur régional,  
Pascal REGARD

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.

84\_DRDJSCS\_Direction régionale et départementale de la  
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

R84-2016-06-14-006

attribution lettre de félicitation- promotion juillet 2016





PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Arrêté n° 16-77**

Portant la liste des personnes récompensées par une lettre de félicitations pour les services rendus à la cause de la jeunesse et des sports au titre de la promotion du 14 juillet 2016.

VU l'instruction n°88.112 J.S du 22 avril 1988 portant création d'une lettre de félicitations avec citation au bulletin officiel du Secrétariat d'Etat pour services rendus à la cause de la jeunesse et des sports ;

VU l'avis favorable du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, au titre de la promotion du 14 juillet 2016,

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : la lettre de félicitations avec citation au bulletin officiel de la jeunesse, des sports et de la vie associative pour services rendus à la cause de la jeunesse et des sports est décernée à :

M. ALLOYER Amaury, domicilié à 69130 ECULLY  
Melle BONORA Lise domiciliée à 69300 CALUIRE ET CUIRE  
M. BOUHADDANE Thomas domicilié à 42300 ROANNE  
Melle BOURG Victorine domiciliée à 42720 NANDAX  
Melle CAZERGUE Oriane domiciliée à 69006 LYON  
Melle DOYEN Canelle domiciliée à 42410 PELUSSIN  
Melle FRAPPÉ Alix domiciliée à 69003 LYON  
Melle FRAPPÉ Lucile domiciliée à 69003 LYON  
M. HASANPAPAJ Armand domicilié à 69347 LYON cedex 07  
M. HEDDI Anas domicilié à 69130 ECULLY  
Melle MOULIN Coline domiciliée à 69110 SAINTE FOY LES LYON  
M. PERRAUD Werner domicilié à 69100 VILLEURBANNE  
M. ROCHE Maxime domicilié à 42300 ROANNE

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil administratif de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 14 juin 2016

Pour le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Le Directeur Régional et Départemental,

Alain PARODI

84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-06-22-001

**ARRETE 15 - HYDROSPHERE - Moules perlières**

**-Prospection contournement St Flour**

*Arrêté relatif à une autorisation de capture/relâcher immédiat de spécimens protégés  
Margaritifera margaritifera (Moule perlière) dans le cadre du projet de contournement de Saint  
Flour (RD 926)*



PREFET DU CANTAL

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne – Rhône-Alpes

**Arrêté DREAL-DIR/2016-06-22/66-15**  
**relatif à une autorisation de capture/relâcher immédiat de spécimens protégés**  
***Margaritifera margaritifera* (Moule perlière)**  
**dans le cadre du projet de contournement de Saint Flour (RD 926)**

Le Préfet du Cantal  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le livre IV du Code de l'Environnement dans partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2,
- Vu** le livre II du code de l'environnement dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement,
- Vu** l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- Vu** la Circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP N° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF N° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement, du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-22 du 7 janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS , directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- Vu** l'arrêté N° DREAL-DIR-2016-03-08-47/15 du 8 mars 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département du Cantal,
- Considérant** la demande en date du 4 avril 2016 présentée par Monsieur Pascal MICHEL Gérant du Bureau d'études Hydrosphère, – 2, avenue de la Mare – 95310 Saint-Ouen-L'Aumone,
- Considérant** la lettre de commande de la société Colas Rhône-Alpes-Auvergne au Bureau d'études Hydrosphère en date du 23 février 2016 pour le compte du Conseil Départemental du Cantal,
- Considérant** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces considérées,
- Sur proposition** de Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Cette autorisation est délivrée pour la réalisation d'inventaires naturalistes afin de disposer d'un diagnostic détaillé et fiable en amont du projet de contournement de Saint-Flour dans le département du Cantal (1ère phase).

**Article 2 :** Les prospections se dérouleront sur les communes suivantes :

- Roffiac : cours d'eau l'Ander et ruisseau de Vedernat
- Andélat : cours d'eau l'Ander, le Ravin de la Rivière et Le Vendèze
- Saint-Flour : Cours d'eau Le Vendèze et le Ravin de la Rivière

**Article 3 :** Les personnes dont le nom suit, salariées du bureau d'étude Hydrosphère, sont autorisées à capturer/relâcher sur place des spécimens protégés de *Margaritifera margaritifera* (Moule perlière) :

- Monsieur Jacques LOISEAU, chef de projet « études d'impact et infrastructures »
- Monsieur Pierre CLEVENOT, Chargé d'études « hydrobiologiste »
- Monsieur Adrien CHASSA, Technicien préleveur - Hydrobiologiste

**Article 4: Méthodes de capture/relâcher**

- Seuls les premiers individus observés seront capturés afin de vérifier les critères d'identification et d'asseoir la détermination. Après validation, les individus suivants ne seront pas manipulés
- Les individus seront capturés à la main ou à l'aide d'une tellinière puis identifiés et mesurés.
- Les mesures individuelles seront relevées à l'aide d'un pied à coulisse en plastique.
- Chaque individu sera remis à son emplacement originel dans le substrat sur les lieux même de la capture immédiatement après leur identification.

**Article 5: Modalités de compte-rendus**

Un rapport transmis à la DREAL sous forme de compte-rendu indiquant la méthodologie employée et les résultats obtenus.

**Article 6:** L'autorisation est accordée pour la période de mai à septembre 2016.

**Article 7:** Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 8:** La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le chef du service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Lyon, le 22 juin 2016

Pour le préfet et par délégation  
La directrice régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement,

PO/ Le Chef du Service  
Eau, Hydroélectricité et nature délégué

*Signé*

Olivier GARRIGOU

84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-06-22-003

Arrêté DREAL-DIR/2016-06-22/67-15 - Joël BEC-  
Margaritifera margaritifera - DOCOB du site Natura 2000  
N° FR8302033 *Autorisation de capture/relâches immédiat* « Affluents de la Cère en Châtaigneraie »  
*de spécimens de mollusques protégés Margaritifera margaritifera (Moule perlière)*  
*Animation et mise en oeuvre du DOCOB du site Natura 2000 N° FR8302033 « Affluents de la*  
*Cère en Chataigneraie » (années 2016 à 2018)*



PREFET DU CANTAL

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne – Rhône-Alpes

**Arrêté DREAL-DIR/2016-06-22/67-15**  
**relatif à une autorisation de capture/relâcher immédiat**  
**de spécimens de mollusques protégés *Margaritifera margaritifera* (Moule perlière)**  
**Animation et mise en oeuvre du DOCOB du site Natura 2000**  
**N° FR8302033 « Affluents de la Cère en Chataigneraie » (années 2016 à 2018)**

**Le Préfet du Cantal**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le livre IV du Code de l'Environnement dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2,

**Vu** le livre II du code de l'environnement dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement,

**Vu** l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

**Vu** la Circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP N° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF N° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement, du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-22 du 7 janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** l'arrêté N° DREAL-DIR-2016-03-08-47/15 du 8 mars 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département du Cantal,

**Considérant** la demande en date du 27 avril 2016 présentée par Monsieur Joël BEC, Directeur du Bureau d'études ALTER ECO – La Cornélie – 15600 ROUZIER

**Considérant** la décision de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes en date du 25 février 2016 mandatant le bureau d'études Alter-éco pour la réalisation de l'animation et de la mise en oeuvre du DOCOB du site Natura 2000 « Affluents de la Cère en Châtaigneraie » (années 2016 à 2018)

**Considérant** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces considérées,

**Sur proposition** de Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Cette autorisation est délivrée dans le cadre de l'animation et la mise en œuvre du DOCOB du site Natura 2000 « Affluents de la Cère en Châtaigneraie ».

**Article 2** : Monsieur Joël BEC, Directeur du Bureau d'étude ALTER ECO, géographe écologue, est autorisé à capturer-relâcher sur place des spécimens vivants de *Margaritifera margaritifera* (Moules perlières).

**Article 3 : Méthodes de capture/relâcher**

- Capture manuelle,
- Utilisation d'un aquascope permettant une progression sans impact létal dans le milieu,
- Si le comptage nécessite une pénétration dans l'eau : décrochage des individus si nécessaire,
- Repérage initial de l'emplacement afin de relâcher sur place dans les conditions les plus approchantes.

**Article 4** : Les protections sanitaires la manipulation des spécimens (capture et relâcher) devront être mises en œuvre.

**Article 5** : L'autorisation est accordée de 2016 à 2018.

**Article 6** : Modalités de comptes-rendus et mise à disposition des données :

a) Un rapport transmis à la DREAL sous forme de compte rendu indiquant :

- les secteurs inventoriés
- les individus réellement prélevés/relâchés
- le contexte dans lequel les études se sont déroulées

b) Les données seront mises à disposition de la DREAL selon le protocole SINP.

**Article 7** : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...)

**Article 8** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9** : La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Lyon, le 22 juin 2016

Pour le préfet et par délégation  
La directrice régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement,

PO/ Le Chef du Service  
Eau, Hydroélectricité et nature délégué

*Signé*

Olivier GARRIGOU

84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-06-22-002

**ARRÊTE DREAL-DIR/2016-06-22/68-63-CERA - M  
OSANNEAU- AMPHIBIENS-REPTILE SUIVI PARC**

*Autorisation de capture avec relâche immédiat sur place d'amphibiens et reptiles protégés  
Inventaire floristique et faunistique dans le cadre du suivi écologique du parc d'activités de l'Aize  
(63460 Combronde)*





PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne – Rhône-Alpes

**Arrêté N° DREAL-DIR/2016-06-22/68-63**  
**relatif à une autorisation de capture avec relâcher immédiat sur place**  
**d'amphibiens et reptiles protégés**  
**Inventaire floristique et faunistique dans le cadre**  
**du suivi écologique du parc d'activités de l'Aize (63460 Combronde)**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Vu** le livre IV du Code de l'Environnement dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2,

**Vu** le livre II du code de l'environnement dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement,

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**Vu** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**Vu** l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-00045 du 6 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-03-08-49/63 du 8 mars 2016 portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes à certains de ses collaborateurs,

**Considérant** la demande en date du 17 mars 2016 présentée par Monsieur Mathieu AUSANNEAU responsable d'agence Centre-Auvergne du Bureau d'études CERA Environnement – Biopôle Clermont-Limagne – 5, rue Emile Duclaux – 63360 Saint-Beauzire, mandaté par le Syndicat Mixte du Parc de l'Aize – Place de l'Europe – 63460 Combronde,

**Considérant** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces considérées,

Sur proposition de Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Cette autorisation est accordée pour la capture avec relâcher immédiat sur place de spécimens d'amphibiens et de reptiles protégés pour la réalisation d'un Inventaire floristique et faunistique dans le cadre du suivi écologique du parc d'activités de l'Aize situé sur la commune de Combronde dans le département du Puy-de-Dôme.

**Article 2 :** Monsieur Mathieu AUSANNEAU, ingénieur écologue, responsable de l'agence Centre-Auvergne du Bureau d'études CERA Environnement est autorisé à Capturer/Relâcher les populations de spécimens d'amphibiens et de reptiles protégés.

**Article 3 : Effectifs concernés**

**Amphibiens :** Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Crapaud commun (*Bufo bufo*), Crapaud calamite (*Bufo calamita*), Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*).

**Reptiles :** Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard vert occidental (*Lacerta bilineata*), Couleuvre à collier (*Natrix natrix*), Vipère aspic (*Vipera aspis*), Orvet fragile (*Anguis fragilis*).

**Article 4 : Période de prospections :** de mars à août sur la période allant de 2016 à 2020

**Article 5 : Méthodes et protocole utilisés**

**AMPHIBIENS :**

- Recherche et détection à vue : identification à distance auX jumelles, à l'œil nu ou en main après capture au filet puis relâcher immédiat sur place
- Écoute des chants nocturnes au niveau des mares et des plans d'eau
- Recherche des indices de reproduction
- La méthodologie sera adaptée en fonction du milieu,
  - . Mares naturelles présentes initialement sur la zone d'étude : 10 coups de filet
  - . Bassins aménagés en compensation : 20 coups de filets
  - . Noue de collecte des eaux : points d'écoute et de capture sur des localisations précises

**REPTILES :**

- Recherche à vue le long de « haies-transects » et dans les milieux jugés favorables à leur présence (lisières de bois, bords de chemin et de route, tas de bois, fourrés arbustifs..)
- Méthode des plaques refuges : entre 10 et 20 plaques disposées le long des haies bordant les zones de chantier.

**Article 6 : Modalités de comptes-rendus :** Un rapport d'étude annuel de suivi d'inventaires écologiques sera transmis à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ainsi qu'aux DREAL coordinatrices pour les espèces faisant l'objet d'un Plan National d'Action.

**Article 7 :** La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles,...)

**Article 8 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9 :** La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Lyon, le 22 juin 2016

Pour la préfète et par délégation  
La directrice régionale de l'environnement,  
de l'Aménagement et du Logement,

PO/ Le Chef du Service  
Eau, Hydroélectricité et nature délégué

*Signé*

Olivier GARRIGOU

84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-06-21-015

Arrêté N° DREAL-dir-2016-06-21-66 de composition  
CAP Régionale concernant les adjoints administratifs



## PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Extrait des arrêtés n° DREAL/DIR/2016-06-21-66

### COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES COMPÉTENTES A L'EGARD DU CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES ADMINISTRATIONS DE L'ÉTAT

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu le décret N°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Vu le décret N°2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- Vu l'arrêté du 23 octobre 2014 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État du ministère chargé du développement durable ;
- Vu les procès-verbaux des résultats des élections du 4 décembre 2014 pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État du ministère chargé du développement durable placées auprès du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne et auprès de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes;
- Vu l'arrêté du 9 décembre 2015 relatif aux commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État du ministère chargé du développement durable placées auprès des directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement dans le cadre de la nouvelle délimitation des régions au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- Vu la proposition du syndicat CGT en date du 06 avril dernier ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

La commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État du ministère chargé du développement durable qui était

placée auprès du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne est composée comme suit :

## I – REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres Suppléants</b>
M. Jean-Philippe <b>DENEUVY</b> Directeur régional délégué, DREAL Auvergne-Rhône-Alpes	Mme Isabelle <b>LASMOLES</b> Directrice régionale adjointe, DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Mme Valérie <b>SIGAUD</b> DDT de la Haute-Loire Responsable des Ressources Humaines	Mme Sabine <b>MAGE</b> DREAL Auvergne-Rhône-Alpes Responsable des Ressources Humaines
Mme Florence <b>DUFOUR</b> DDT de l'Allier Secrétaire Générale	M. Gwenaël <b>DAVAYAT</b> DIRMC Responsable des Ressources Humaines
M. Julien <b>EVELLIN</b> DIRMC Secrétaire Général	Mme Anne <b>LAVEST</b> DDT du Cantal Responsable des Ressources Humaines
M. Alfred <b>GROS</b> DDT du Puy de Dôme Secrétaire Général	Mme Marie-Paule <b>JUILHARD</b> DREAL Auvergne-Rhône-Alpes Adjointe à la cheffe du SPARHR
Mme Catherine <b>LOUVEAU</b> DDT du Cantal Secrétaire Générale	Mme Jeany <b>RUGGIRELLO</b> DDT du Puy de Dôme Responsable des Ressources Humaines
Mme Catherine <b>MURATET</b> DREAL Auvergne-Rhône-Alpes Secrétaire Générale Adjointe	M. Olivier <b>GRANGETTE</b> DDT de la Haute-Loire Chef du service Territorialité

## II – REPRESENTANTS DU PERSONNEL

<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres Suppléants</b>
<b>Adjoint Administratif Principal de 1ère classe</b>	
Mme Michèle <b>ANGLADE</b> Préfecture de la Haute-Loire – Syndicat CFDT-FO	Mme Brigitte <b>VANNUCCI</b> DIRMC – Syndicat CFDT-FO
Mme Brigitte <b>PEZET</b> DDT DU Puy de Dôme– Syndicat CFDT-FO	-
<b>Adjoint Administratif Principal de 2ème classe</b>	
Mme Ornella <b>MIMY</b> DDT du Puy de Dôme – Syndicat CGT	Mme Eliane <b>BERNARD</b> DDT de la Haute-Loire – Syndicat CGT
Mme Sylvette <b>ROUSSELLET</b> DIRMC – syndicat CGT	Mme Maryline <b>BERNARD</b> DDT de l'Allier – Syndicat CGT
<b>Adjoint Administratif 1ère et 2ème classe</b>	
Mme Audrey <b>FERRATON</b> DIRMC – Syndicat CFDT-FO	Mme Sabrina <b>PEIGNE</b> DDCS du Puy de Dôme – Syndicat CFDT-FO
Mme Eliane <b>TECHER</b> DIRMC – Syndicat CFDT-FO	-
M. Sébastien <b>CORNUBET</b> DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Syndicat CFDT-FO	-

## ARTICLE 2 :

La commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État du ministère chargé du développement durable qui était placée auprès de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes est composée comme suit :

### I – REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Membres titulaires	Membres Suppléants
Mme Françoise <b>NOARS</b> Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Auvergne-Rhône-Alpes	M. Patrick <b>VERGNE</b> Directeur Adjoint de la DREAL
Mme Dominique <b>ROLAND</b> DREAL Auvergne-Rhône-Alpes Chef du service PARHR	Mme Chantal <b>EDIEU</b> DREAL Auvergne-Rhône-Alpes Secrétaire Générale
Mme Marie-Pierre <b>GARCIA WALECHA</b> DDT de la Savoie Secrétaire Générale	Mme Christelle <b>AMBROZIC</b> DREAL Auvergne-Rhône-Alpes Chef de pôle GAP
M. Stéphane <b>BERTON</b> DDT de l'Isère Responsable des Ressources Humaines	Mme Fabienne <b>SOLER</b> DREAL Auvergne-Rhône-Alpes Chef du service CPPC
Mme Caroline <b>PICOT</b> CETU Secrétaire Générale	M. Stéphane <b>DELAUNAY</b> DDT de la Drôme Secrétaire Général
Mme Caroline <b>COURTY</b> DIRCE Adjointe à la Secrétaire Générale	Mme Nathalie <b>PICHET</b> DDT du Rhône Secrétaire Générale

### II – REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Membres titulaires	Membres Suppléants
Adjoint Administratif Principal de 1ère classe	
Mme Véronique <b>DUPERRON</b> DDT de l'Isère – Syndicat CGT	Mme Marie-Paule <b>DUBUS CHAVANIS</b> DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Syndicat CGT
M. Jean-Marc <b>DAGAND</b> DDT de Haute-Savoie – Syndicat CFTD	Mme Bernadette <b>SABOT</b> DDT du Rhône – Syndicat CFTD
Adjoint Administratif Principal de 2ème classe	
M. Max <b>PALIX</b> DDT de l'Ardèche – Syndicat FO	Mme Chantal <b>SERBERA</b> DDT de l'Ain – Syndicat FO
M. Patrick <b>BOURDIER</b> DDT de la Loire – Syndicat UNSA	Mme Pascale <b>POSLENSKI</b> DDT de la Loire – Syndicat UNSA
Adjoint Administratif 1ère et 2ème classe	
Mme Diane <b>BERGIER</b> DDT du Rhône – Syndicat CGT	Mme Nathalie <b>DUBUISSON</b> DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Syndicat CGT
Mme Carine <b>CHAZALET</b> DIRCE – Syndicat CGT	Mme Emilie <b>MOUTOU</b> DDT de l'Ain – Syndicat CGT

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté annule et remplace :

- l'arrêté préfectoral DREAL-DIR-2016-03-02-35 du 02 mars 2016

**ARTICLE 4 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

fait à Lyon, le **21 JUIN 2016**

la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Françoise NOARS  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
La directrice régionale



**Françoise NOARS**

84\_DRFIP\_Direction régionale des finances publiques  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-06-15-055

DRFIP69\_CHORUSDDCS74\_2016\_06\_15\_30

## CONVENTION DE DELEGATION

*Présente délégation conclue entre la DDCS de la Haute-Savoie et la DRFiP Auvergne -  
Rhône-Alpes.*

*Délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 18 mai 2016.*



Direction régionale des finances publiques  
Auvergne – Rhône-Alpes et  
département du Rhône

Pôle pilotage ressources - Chorus

## Convention de délégation

n° DRFIP69\_CHORUSDDCS74\_2016\_06\_15\_30

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 18 mai 2016.

Entre la **direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie (74)**, représentée par le directeur départemental, désigné sous le terme de « **délégant** », d'une part,

Et

La **direction régionale des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône (69)**, représentée par le directeur responsable du pôle « pilotage et ressources », désigné sous le terme de « **délégataire** », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 104, 135, 147, 157, 177, 183, 303, 304 et 333.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (cf. les cas particuliers listés en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

## **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

#### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

#### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

#### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

#### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Lyon,  
Le 15 juin 2016

Le délégant  
Direction départementale de la cohésion  
sociale de la Haute-Savoie

Le délégataire  
Direction régionale des finances  
publiques de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes et du département du Rhône

Claude GIACOMINO

Stéphan RIVARD

OSD par délégation du préfet de la Haute-Savoie en date du 18 mai 2016.

Visa du préfet de la Haute-Savoie

Visa du préfet de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône  
Pour le Préfet de la Région  
Auvergne-Rhône-Alpes et  
du département du Rhône  
par délégation  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Georges-François LECLERC

Guy LEVI

84\_SGAMISE\_Secrétariat Général pour l'Administration  
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

R84-2016-06-08-013

arrêté n° SGAMISED RH -BRF-2016-06-08-02 autorisant  
au titre de l'année 2016 l'ouverture d'un recrutement sans  
concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2ème  
classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le  
ressort du SGAMI Sud-Est



Secrétariat Général pour l'Administration  
du ministère de l'Intérieur Sud-Est

Direction des ressources humaines  
Bureau du recrutement

**LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST**  
**PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES**  
**PRÉFET DU RHÔNE**  
**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BRF-2016-06-08-02**

**autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.**

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
  - VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État,
  - VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39,
  - VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer,
  - VU** l'arrêté du 8 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer,
  - VU** l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
  - VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;
  - VU** l'arrêté ministériel du 4 janvier 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture de recrutement d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
  - VU** l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 fixant la composition de la commission de sélection du recrutement sans concours et du jury du concours pour le recrutement d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
  - VU** l'arrêté ministériel du 17 mai 2016 fixant au titre de l'année 2016 le nombre de postes offerts aux recrutements sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- SUR** proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2016, est organisé dans le ressort du SGAMI Sud-est.

12 postes sont à pourvoir, répartis comme suit :

**Spécialité «Accueil, maintenance et manutention » (10 postes)**

- 2 postes d'agent polyvalent de maintenance, manutention (menus travaux bâtimentaires)
- 1 poste d'agent polyvalent de maintenance, manutention (garage)
- 1 poste d'agent polyvalent de maintenance et manutention (magasinier)
- 6 postes d'agents polyvalents : conduite de véhicules et entretien

**Spécialité «Hébergement et restauration» (2 postes)**

- 2 postes d'agents polyvalents de restauration (Serveur Barman)

**ARTICLE 2**

Ce recrutement sans concours s'adresse aux candidats de nationalité française ou ressortissants de la communauté européenne et des états parties à l'accord sur l'espace économique européen, reconnus physiquement aptes à l'emploi, âgés de 18 ans au moins, en règle avec la législation sur le service national.

**ARTICLE 3**

Les calendriers de ces recrutements sont fixés comme suit :

- Clôture des inscriptions : 22 juillet 2016 (cachet de la poste faisant foi)
- Examen des dossiers : semaine du 12 au 16 septembre 2016
- Résultats d'admissibilité : 19 septembre 2016
- Épreuve pratique et entretiens avec le jury :semaine du 3 au 14 octobre 2016
- Résultats d'admission : 17 octobre 2016

**ARTICLE 4**

Les dossiers d'inscription sont à demander ou à retirer au :

SGAMI Sud-est – Direction des Ressources Humaines – Bureau du recrutement  
215, rue André Philip – 69421 Lyon Cedex 03

ou par mail à l'adresse suivant : [sgami-se-recrutement@interieur.gouv.fr](mailto:sgami-se-recrutement@interieur.gouv.fr)

ou en ligne sur le site internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr)

**ARTICLE 5**

La composition de la commission de sélection chargée de l'examen des dossiers et de l'audition des candidats fera l'objet d'un nouvel arrêté.

**ARTICLE 6**

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La Directrice des Ressources Humaines

Sylvie LASSALLE

84\_SGAMISE\_Secrétariat Général pour l'Administration  
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

R84-2016-06-08-012

arrêté n°SGAMISEDRH\_BR\_2016\_06\_08\_01 autorisant  
au titre de l'année 2016 l'ouverture d'un recrutement sur  
titres pour l'accès au grade d'adjoint technique de 1ère  
classe de l'intérieur et de l'outre-mer, dans le ressort du  
SGAMI Sud-Est





Secrétariat Général pour l'Administration  
du ministère de l'Intérieur Sud-Est

Direction des ressources humaines  
Bureau du recrutement

**LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST**  
**PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES**  
**PRÉFET DU RHÔNE**  
**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH\_BR\_2016\_06\_08\_01**  
**autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture d'un recrutement sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.**

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'état ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 janvier 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture de recrutement d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 fixant la composition de la commission de sélection du recrutement sans concours et du jury du concours pour le recrutement d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 mai 2016 fixant au titre de l'année 2016 le nombre de postes offerts aux recrutements sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- SUR** proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Un recrutement sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2016, est organisé dans le ressort du SGAMI Sud-est.

4 postes sont à pourvoir :

**Spécialité « Hébergement et restauration » (2 postes)**  
- 2 postes de cuisinier

## **Spécialité « Entretien et réparation d'engins et de véhicules à moteur » (2 postes)**

- 2 postes de mécaniciens automobile/moto

### **ARTICLE 2**

Ce recrutement sur titres s'adresse aux candidats de nationalité française ou ressortissants de la communauté européenne et des états parties à l'accord sur l'espace économique européen, reconnus physiquement aptes à l'emploi, âgés de 18 ans au moins, en règle avec la législation sur le service national et titulaire d'un diplôme de niveau V CAP/BEP cuisine ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

### **ARTICLE 3**

Le calendrier de ce recrutement est fixé comme suit :

- Clôture des inscriptions : 22 juillet 2016 (cachet de la poste faisant foi)
- Examen des dossiers : semaine du 12 au 16 septembre 2016
- Résultats d'admissibilité : 19 septembre 2016
- Épreuve pratique et entretiens avec le jury : semaine du 03 au 14 octobre 2016
- Résultats d'admission : 17 octobre 2016

### **ARTICLE 4**

Les dossiers d'inscription sont à demander ou à retirer au :

SGAMI Sud-est – Direction des ressources humaines – Bureau du recrutement  
215, rue André Philip – 69421 Lyon Cedex 03

ou par mail à l'adresse suivant : [sgami-se-recrutement@interieur.gouv.fr](mailto:sgami-se-recrutement@interieur.gouv.fr)

ou en ligne sur le site internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr)

### **ARTICLE 5**

La composition de la commission de sélection chargée de l'examen des dossiers et de l'audition des candidats fera l'objet d'un nouvel arrêté.

### **ARTICLE 6**

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 juin 2016

Pour le préfet et par délégation  
La Directrice des Ressources Humaines

Sylvie LASSALLE

84\_SGAMISE\_Secrétariat Général pour l'Administration  
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

R84-2016-06-20-004

Arrêté préfectoral SGAMISEDRH-BR-06-20-01 fixant la  
liste par ordre alphabétique des candidats déclarés  
admissibles aux concours externe et interne d'ASPTS de la  
police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est au titre  
de l'année 2016



## PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR  
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE  
L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,  
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES,  
PRÉFET DU RHÔNE,  
*Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite***

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SGAMISED RH-BR-06-20-01**

**fixant la liste par ordre alphabétique des candidats déclarés admissibles aux concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2016**

**VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;

**VU** la loi n° 2008-492 du 26 mai 2008 modifiée relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense ;

**VU** le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

**VU** le décret n° 2002-812 du 3 mai 2002 modifié portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique ;

**VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

**VU** le décret n° 2009-629 du 5 juin 2009 relatif aux emplois réservés et au contentieux des soins gratuits ;

**VU** l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

**VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps

administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;

**VU** l'arrêté du 20 juillet 2013 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'agent spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale et portant déconcentration des concours ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 février 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 mars 2016 fixant l'ouverture des concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2016 dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes offerts aux concours d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale – session 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2016 fixant la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves d'admissibilité des concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale- session du 25 mai 2016- dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves d'admissibilité des concours externe et interne d'agent spécialisé de la police technique et scientifique de la police nationale- session 2016- Zone Sud-Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 mai 2016 fixant la composition du jury d'admission des épreuves d'admission des concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral modificatif du 1<sup>er</sup> juin 2016 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves d'admissibilité des concours externe et interne d'agent spécialisé de la police technique et scientifique de la police nationale- session 2016- Zone Sud-Est ;

**SUR** la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : la liste par ordre alphabétique des candidats déclarés admissibles aux concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2016 est fixée comme suit :

**Concours externe :**

**Liste des candidats déclarés admissibles  
Concours ASPTS externe Session 2016**

<b>Civilité</b>	<b>Nom</b>	<b>Nom Marital</b>	<b>Prénom</b>	<b>Date de Naissance</b>
Monsieur	ADAM		TERENCE	28 novembre 1985
Madame	AGRARIO		CELINE	12 janvier 1983
Madame	ALCAIDE		MAHE	08 janvier 1991
Madame	BALAYET		HELOISE	24 juin 1985
Madame	BARTOLONI		SOLENE	23 janvier 1992
Monsieur	BENAUD		OLMIER	21 février 1985
Madame	BERNAY		FIONA	25 novembre 1996
Madame	BERTOLDI		ODILE	28 janvier 1978
Madame	BOUCHERLE		MARINE	09 mars 1986
Monsieur	BOYON		FIRMIN	27 novembre 1985
Madame	CHAMPFALLY		LOUISE	29 octobre 1990
Madame	DAGONNEAU		SOPHIE	24 juillet 1994
Madame	DARNE		CLEMENCE	27 juin 1990
Madame	DELCLAUX		JULIE	09 mars 1990
Monsieur	DUCHET-ANNEZ		FLORIAN	05 mai 1987
Monsieur	DUMONT		GEOFFROY	04 novembre 1991
Madame	END	GALLOTTE	NATACHA	08 mai 1982
Monsieur	FREAU		JEROME	08 mars 1986
Monsieur	FREMY		YANN	23 novembre 1989
Madame	GAUDIN		VIRGINIE	28 juillet 1989
Madame	GNANAPRAGASAM		ANNE	06 avril 1988
Madame	GUINEHUT		EMMANUELLE	28 août 1975
Monsieur	HALLAY		LOUIS	25 novembre 1995
Monsieur	HELVE		REYNALD	08 mars 1987
Madame	JACQUOT		UGOLINE	17 janvier 1991
Madame	KEOMURDJIAN		NATACHA	13 décembre 1989
Monsieur	KIEFFER		JEROME	09 août 1980
Monsieur	MISERY		CORENTIN	30 octobre 1994
Monsieur	MONIER		KEVIN	21 août 1990
Madame	MORANDINI		MANON	31 octobre 1991
Monsieur	MOULIN		KEVIN	03 octobre 1992
Monsieur	PAILLASSON		ROMAIN	03 juillet 1984
Monsieur	POUTRELLE		AURELIEN	11 juin 1995
Madame	ROUSSEAU		CECILE	21 juillet 1983
Madame	SAULAIS		OPHELIE	10 avril 1986
Monsieur	SDOUKA		CHIHEB	24 décembre 1986
Monsieur	SENDEGEYA		JEAN LUC	27 juin 1991
Madame	TWAROG		CHRISTINA	28 mai 1991
Monsieur	VIAL		DANIEL	25 décembre 1968
Monsieur	WETTLING		JULIEN	01 août 1992

**Concours interne :**

**Liste des candidats déclarés admissibles et convoqués aux épreuves orales-  
Concours ASPTS interne session 2016**

<b>Civilité</b>	<b>Nom</b>	<b>Nom Marital</b>	<b>Prénom</b>	<b>Date de naissance</b>
Monsieur	ALCOR		KARL	13 février 1991
Monsieur	BENZIANE		OMAR	03 février 1978
Madame	BUSSEROLLES		AUDREY	01 août 1987
Madame	CHANSON		HELENE	14 novembre 1988
Madame	COULOMBE		VIRGINIE	20 août 1979
Madame	CROZET	CROZET-BELLA	STEPHANIE	03 mai 1970
Madame	FOREST		FLORIANE	18 décembre 1989
Madame	HAMOUCHE		LAETITIA	24 mars 1986
Madame	LEGENDRE		ISABELLE	02 août 1965
Madame	MAGNE		SOPHIE	10 septembre 1988
Madame	MANGIN		EMELINE	27 octobre 1987
Madame	OUVRARD		VANESSA	08 octobre 1989
Madame	PAILLEUX		VERONIQUE	23 août 1977
Madame	PORTUGAL		CLAIRE	14 mars 1985
Madame	POURQUET		JUSTINE	29 octobre 1990
Madame	SEDANO		ANNE-CHARLOTTE	25 mai 1991
Monsieur	TERRIER		KEVIN	20 mars 1989
Madame	VACHEZ		LAETITIA	25 mai 1988
Monsieur	VIAL		RENAUD	28 juillet 1983
Monsieur	WALTER		STEEVE	10 avril 1980

**ARTICLE 2** : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2016

P/le Préfet et par délégation  
La Directrice des Ressources Humaines

Sylvie LASSALLE

84\_SGAR\_Secrétariat général pour les affaires régionales  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-06-20-015

Arrêté n° 16-307 portant modification de la composition de la commission régionale des aides de la direction régionale d'Auvergne-Rhône-Alpes de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).





**PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**ARRÊTÉ N° 16-307**

**PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DES AIDES DE LA DIRECTION RÉGIONALE D'Auvergne-Rhône-Alpes DE L'AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE (ADEME)**

**OBJET : Commission régionale des aides de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) d'Auvergne-Rhône-Alpes.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 131-3 à L 131-7 et R 131-16 à R 131-26, en particulier l'article R.131-18 prévoyant la création d'une commission régionale des aides ;

Vu le décret n° 2009-603 du 28 mai 2009 relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu les propositions du directeur régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 08-237 du 20 mai 2008 du préfet de la région Rhône-Alpes portant nomination des membres de la commission régionale des aides,

Vu l'arrêté n° 2014 / SGAR du 19 juin 2014 du préfet de la région Auvergne portant nomination des membres de la commission régionale des aides ;

Vu la proposition du directeur régional de l'ADEME ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRÊTE :**

**Article 1** - La commission régionale des aides en Auvergne-Rhône-Alpes chargée d'examiner les projets de concours financiers de l'ADEME, conformément à l'article R 131-18-1 du code de l'environnement, est présidée par le préfet de région et, en son absence ou en cas d'empêchement, par le directeur régional de l'ADEME.

**Article 2** - Outre le préfet de région et le directeur régional des finances publiques, membres de droit, sont désignés au titre des quatre représentants de l'État :

- Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant ;
- Monsieur Gilles PÉLURSON, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant,
- Monsieur Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, ou son représentant ;
- Monsieur Guy LÉVI, secrétaire général pour les affaires régionales, ou son représentant.

**Article 3** - Sont également désignés, au titre de personnalités qualifiées :

- Monsieur Michel SIMON, maire honoraire de Messimy, ancien membre du conseil économique et social de la région Rhône-Alpes ;
- Monsieur Benoît GAUTHIER, élu de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Madame Marie-Christine DELIAS, responsable de gestion immobilier, énergie-environnement au sein du réseau Auvergne-Rhône-Alpes de BPI France ;
- Monsieur Jean-Claude GUILLON, président de l'Association régionale des industries agro-alimentaires Auvergne-Rhône-Alpes
- Madame Pascale PINEAU, directrice territoriale « prêts et investissements » Puy-de-Dôme et Allier de la Caisse des dépôts et consignations Auvergne-Rhône-Alpes.
- Madame Coralie BÉLICARD, responsable du développement durable de la chambre de commerce et d'industrie régionale de Rhône-Alpes.

**Article 4** – La durée du mandat des membres ci-dessus désignés, à l'exception des représentants de l'État, est fixée à quatre ans. Si au cours de son mandat, un des membres perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, il est remplacé pour la durée restant à courir.

**Article 5** – Le secrétariat de la commission est assuré par le directeur régional de l'ADEME.

**Article 6** – Les arrêtés 08-237 du 20 mai 2008 et 2014 / SGAR du 19 juin 2014 sont abrogés.

**Article 7** : Le président de la commission peut également appeler à siéger, avec voix consultative, toute personne dont l'avis lui paraît utile.

**Article 8** : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional de l'ADEME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil de actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Fait à Lyon, le 20 juin 2016

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du département du Rhône,

Michel DELPUECH

84\_SGAR\_Secrétariat général pour les affaires régionales  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-06-20-001

Arrêté n° 2016-310 du 20 juin 2016 modifiant la  
composition du Comité régional de l'emploi, de la  
formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Secrétariat général  
pour les affaires régionales

Lyon, le 20 juin 2016

**ARRETE N° 2016-310**

**modifiant la composition du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du travail, notamment ses articles L. 6123-3 et L. 6123-4, R. 6123-3 à R. 6123-3-7 ;

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 136 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 modifié relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;

VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives, et notamment son article 15 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2014 déterminant les organisations syndicales intéressées au titre de l'article R. 6123-1-8 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-269 du 26 mai 2016 relatif à la création et à la nomination des membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-290 du 2 juin 2016 complétant la composition du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles ;

VU le courrier en date du 16 juin 2016 du Conseil économique, social et environnemental régional (CESER) Auvergne-Rhône-Alpes portant désignation de son titulaire au titre des opérateurs de l'emploi, la formation et l'orientation professionnelles ;

Sur propositions du Secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2016-269 du 26 mai 2016 portant composition du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de la région Auvergne-Rhône-Alpes, est modifié comme suit :

« La composition du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) Auvergne-Rhône-Alpes, est complétée par la liste suivante, au titre de la catégorie des opérateurs :

- CESER

Titulaire : M. Michel WEILL – Suppléant : Non désigné (...) »

Le reste de l'arrêté est sans changement.

## ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,

Michel DELPUECH

DDARS - Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé du Cantal

R84-2016-06-16-017

Arrêté n° 2016-2016 en date du 16 juin 2016 portant  
autorisation du transfert d'une pharmacie d'officine par la  
SELARL F.HONORE sise 17 rue de la Gare - 15170  
NEUSSARGUES

**Arrêté n° 2016 - 2016**

**En date du 16 / 06 / 2016**

**Portant autorisation du transfert d'une pharmacie d'officine**

**La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 1942 accordant la licence numéro 44 pour la pharmacie d'officine située 17, Rue de la Gare 15170 – NEUSSARGUES ;

Vu la demande présentée le 14 Décembre 2015 par la SELARL F. HONORE, pour le transfert de son officine de pharmacie sise 17, Rue de la Gare 15170 NEUSSARGUES à l'adresse suivante : 13, Rue du Commerce dans la même commune, demande enregistrée le 21 décembre 2015 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens en date du 11 février 2016 ;

Vu la demande d'avis adressée le 23 décembre 2015 à l'Union Nationale des Pharmacies de France, demeurée sans réponse ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet du Cantal en date du 21 janvier 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Régional d'Auvergne des Pharmaciens en date du 22 février 2016 ;

Considérant que le transfert envisagé se fera au sein de la même commune de NEUSSARGUES ;

Considérant que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que le transfert envisagé permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine;

Considérant que le local projeté remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant que les dispositions de l'article L5125-3 du code de la santé publique sont remplies ;

## Arrête

Article 1 : La licence prévue par l'article L 5125-4 du code de la santé publique est accordée à la SELARL HONORE sous le n° 15 #000160 pour le transfert de l'officine de pharmacie dans un local situé à l'adresse suivante 13, Rue du Commerce 15170 - NEUSSARGUES

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral du 4 août 1942 accordant la licence n° 44 à l'officine de pharmacie sise 17, Rue de la Gare 15170 NEUSSARGUES sera abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, et de la santé et des droits des femmes
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 5 : La directrice de l'offre de soins et la déléguée départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département du Cantal et de la région Auvergne- Rhône-Alpes.

Fait à Aurillac  
Pour la Directrice générale de l'agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
La déléguée départementale du Cantal  
Signé,  
Christine DEBEAUD



DDARS - Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé du Cantal

R84-2016-06-17-013

Décision tarifaire n° 103 portant fixation de la dotation  
globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD "Les  
Champs Fleuris" à Ally

DECISION TARIFAIRE N° 103 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD "LES CHAMPS FLEURIS" ALLY – 150780179

N° 2016-0813

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CANTAL en date du 01/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LES CHAMPS FLEURIS" (150780179) sis 0, RTE DE SALERS, 15700, ALLY et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (150000081) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 20/08/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "LES CHAMPS FLEURIS" (150780179) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2016, par la délégation territoriale de CANTAL ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 595 519.06 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	573 690.31
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 828.75
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 49 626.59 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40,11
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29,82
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19,54
Tarif journalier HT	43,22
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE » (150000081) et à la structure dénommée EHPAD "LES CHAMPS FLEURIS" (150780179).

Fait à Aurillac, le 17 Juin 2016  
P/La directrice générale,  
et par délégation,  
La déléguée départementale  
Signé,  
Christine DEBEAUD

DDARS - Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé du Cantal

R84-2016-06-17-014

Décision tarifaire n° 106 portant fixation de la dotation  
globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD "Lizet" à  
Salers

DECISION TARIFAIRE N° 106 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD "LIZET" SALERS – 150780682

N° 2016-0848

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CANTAL en date du 01/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LIZET" (150780682) sis 0, R NOTRE DAME, 15140, SALERS et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE SALERS (150000263) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 03/09/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/09/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "LIZET" (150780682) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2016, par la délégation territoriale de CANTAL ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 663 527,94 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	642 021,57
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 506.37
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 55 293,99 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39,55
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29,97
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20,86
Tarif journalier HT	39,31
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE DE SALERS » (150000263) et à la structure dénommée EHPAD "LIZET" (150780682).

Fait à Aurillac, le 17 Juin 2016  
P/La directrice générale,  
et par délégation,  
La déléguée départementale  
Signé,  
Christine DEBEAUD



DDARS - Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé du Cantal

R84-2016-06-17-008

Décision tarifaire n° 57 portant fixation du forfait global de  
soins pour l'année 2016 du FAM de l'ARCH

DECISION TARIFAIRE N°57 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
FAM DE L'ARCH - 150001709

2016 - 7 99

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CANTAL en date du 01/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 14/12/2009 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM DE L'ARCH (150001709) sis 2, R DU PONT D'ALIÈS, 15000, AURILLAC et géré par l'entité dénommée ASS DE REHABIL CANT HAND (ARCH) (150782183) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM DE L'ARCH (150001709) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2016, par la délégation départementale du Cantal ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 503 428.97 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 41 952.41 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 115.73 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal et de la région.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS DE REHABIL CANT HAND (ARCH) » (150782183) et à la structure dénommée FAM DE L'ARCH (150001709).

Fait à Aurillac, le 17 Juin 2016  
P/La directrice générale,  
et par délégation,  
La déléguée départementale  
Signé,  
Christine DEBEAUD

DDARS - Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé du Cantal

R84-2016-06-16-011

Décision tarifaire n° 84 portant fixation du prix de journée  
pour l'année 2016 de l'IESHA

DECISION TARIFAIRE N°84 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
INST. D'EDUCATION SENSORIELLE - 150782100  
2016-0793

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CANTAL en date du 01/04/2010
- VU l'arrêté en date du 01/09/1983 autorisant la création de la structure IDA dénommée INST. D'EDUCATION SENSORIELLE (150782100) sise 0, R DE LA PLANEZE, 15000, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée ASS. DEP. PUPILLES ENS. PUBLIC (150782167) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée INST. D'EDUCATION SENSORIELLE (150782100) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/05/2016, par la délégation territoriale de CANTAL ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée INST. D'EDUCATION SENSORIELLE (150782100) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	170 200.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	113 972.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 572.08
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>296 744.34</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	280 110.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 385.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 050.00
	Reprise d'excédents	11 198.46
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée INST. D'EDUCATION SENSORIELLE (150782100) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	155.05
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2017 , le prix de journée provisoire sera de 171.35 € lequel est calculé sur la base reconductible 2016

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. DEP. PUPILLES ENS. PUBLIC » (150782167) et à la structure dénommée INST. D'EDUCATION SENSORIELLE (150782100).

Fait à Aurillac, le 16 Juin 2016

P/La directrice générale,  
et par délégation,  
La déléguée départementale  
Signé,  
Christine DEBEAUD

DDARS - Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé du Cantal

R84-2016-06-16-012

Décision tarifaire n° 85 portant fixation de la dotation  
globale de soins pour l'année 2016 du SESSAD de  
l'IESHA



DECISION TARIFAIRE N°85 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
SESSAD DE L'IESHA - 150782688  
2016-0792

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CANTAL en date du 01/04/2010;
- VU l'arrêté en date du 14/01/1987 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD DE L'IESHA (150782688) sise rue PLANEZE, 15000, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée ASS. DEP. PUPILLES ENS. PUBLIC (150782167);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE L'IESHA (150782688) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/05/2016, par la délégation départementale du CANTAL;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 168 590.45 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD DE L'IESHA (150782688) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 100.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	114 995.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 195.45
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	169 290.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	168 590.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	700.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 14 049.20 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 56.20 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et la Préfecture du Cantal.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS. DEP. PUPILLES ENS. PUBLIC» (150782167) et à la structure dénommée SESSAD DE L'IESHA (150782688).

Fait à Aurillac, le 16 Juin 2016  
P/La directrice générale,  
et par délégation,  
La déléguée départementale  
Signé,  
Christine DEBEAUD

DDARS - Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé du Cantal

R84-2016-06-17-009

Décision tarifaire n° 91 portant fixation du forfait global  
de soins pour l'année 2016 du FAM de Pierrefort

DECISION TARIFAIRE N°91 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR L'ANNEE 2016 DE

FAM DE PIERREFORT - 150002558

2016-800

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CANTAL en date du 01/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 24/05/2006 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM DE PIERREFORT (150002558) sis 0, R DU STADE, 15230, PIERREFORT et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION DE VILLEBOUVET (770815736) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM DE PIERREFORT (150002558) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2016, par la délégation départementale du CANTAL ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 753 874.14 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 62 822.84 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 99.75 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal et de la région.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DE VILLEBOUVET » (770815736) et à la structure dénommée FAM DE PIERREFORT (150002558).

Fait à Aurillac, le 17 Juin 2016  
P/La directrice générale,  
et par délégation,  
La déléguée départementale  
Signé,  
Christine DEBEAUD

DDARS - Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé du Cantal

R84-2016-06-17-010

Décision tarifaire n° 92 portant fixation du forfait global de  
soins pour l'année 2016 du FAM La Devèze

DECISION TARIFAIRE N°92 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR L'ANNEE 2016 DE  
FAM LA DEVEZE - 150003002  
2016-801

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CANTAL en date du 01/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 18/07/2012 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LA DEVEZE (150003002) sis la Devèze 15230, PAULHENC et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION LES BRUYERES (150783447) ;



- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LA DEVEZE (150003002) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2016, par la délégation départementale du CANTAL ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/06/2016

DECIDE

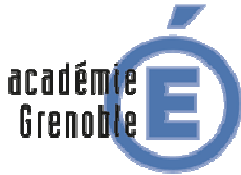
- ARTICLE 1<sup>ER</sup> Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 802 693.66 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 66 891.14 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 52.89 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal et de la région.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LES BRUYERES » (150783447) et à la structure dénommée FAM LA DEVEZE (150003002).

Fait à Aurillac, le 17 Juin 2016  
P/La directrice générale,  
et par délégation,  
La déléguée départementale  
Signé,  
Christine DEBEAUD

Rectorat de Grenoble

R84-2016-06-20-003

Arrêté n°2016-10 du 20 juin 2016 portant délégation de signature à la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



**Secrétariat Général**  
**Service juridique et contentieux**

**ARRETE SG N°2016-10**

### **Le recteur**

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiées,
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat,
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
- VU** les articles R 911-82 à R 911-87 du code de l'éducation relatifs à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale,
- VU** le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié relatif aux dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics,
- VU** l'article R 911-88 du code de l'éducation autorisant les recteurs à déléguer leur signature aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale,
- VU** le décret du 10 septembre 2015 nommant Mme Claudine SCHMIDT-LAINÉ, recteur de l'académie de Grenoble,
- VU** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- VU** le décret du 22 août 2014 portant nomination de madame Dominique FIS, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir aux recteurs pour prendre les décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoir du ministre de l'éducation aux recteurs en matière de gestion des personnels enseignants, d'administration, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,
- VU** l'arrêté rectoral n° 2015-54 du 5 novembre 2015 portant création du service mutualisé de gestion des personnels enseignants du premier degré privé sous contrat de l'académie de Grenoble,

**VU** l'arrêté du préfet de l'Isère du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Mme Claudine SCHMIDT-LAINÉ, recteur de l'académie de Grenoble,

## A R R E T E

### ARTICLE 1er :

Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale des départements de l'académie de Grenoble signent, par délégation du recteur, l'ensemble des actes relatifs aux missions des services placés sous leur autorité se rapportant à la mise en œuvre de la politique éducative relative aux enseignements primaires et secondaires, ainsi qu'aux établissements qui les dispensent et aux personnels qui y sont affectés, en lien avec l'organisation administrative dont ils avaient la charge par dispositions législatives ou réglementaires ou par délégation.

Il est donné délégation de signature à **Madame Dominique FIS**, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère, pour signer les actes et décisions suivants

### *Personnel*

#### **1) Professeurs des écoles stagiaires**

- détermination et liquidation du traitement des professeurs des écoles stagiaires,
- ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements qu'elle ordonne,
- octroi et renouvellement des congés prévus par le décret n°94-874 du 7 octobre 1994,
- autorisations spéciales d'absence.

#### **2) Gestion administrative individuelle et collective des personnels du premier degré public**

#### **3) Personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation, personnels d'information et d'orientation titulaires et stagiaires**

- autorisations spéciales d'absence pour participation aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingent,
- congés pour formation syndicale.

#### **4) Personnels de l'administration, personnels médico-sociaux et de santé, personnels techniques affectés à la DSDEN**

- autorisations spéciales d'absence pour participer aux assemblées électives publiques et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingent,
- congés pour formation syndicale.

#### **5) Personnels d'inspection et de direction**

- autorisations d'absence pour participer aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingent,
- congés pour formation syndicale.

## **6) Recrutement et gestion des AESH (accompagnants des élèves en situation de handicap)**

### **7) œuvres sociales en faveur des personnels**

- désignation des membres et présidence des commissions départementales de l'action sociale.

### ***Examens***

- organisation du CAPA-SH,
- organisation des épreuves du CAFIPEMF,
- préliquidation et mandatement des dépenses relatives aux examens dont la directrice académique a la responsabilité.

### ***Vie scolaire***

- aumônerie dans les lycées et collèges,
- adaptation du calendrier scolaire national dans les conditions et limites prévues par les articles D 521-1 à D 521-5 du code de l'éducation,
- organisation des élections aux conseils d'administration des lycées, lycées professionnels, collèges, EREA et aux conseils d'école,
- dérogation à l'obligation de loger des personnels logés dans les collèges,
- conventions de prêt à usage individuel de matériels pédagogiques adaptés au profit d'élèves handicapés du premier et du second degré et des élèves des établissements privés sous contrat,
- orientation des élèves du second degré à l'issue de la commission d'appel, affectation des élèves du second degré (à l'exclusion des BTS), dérogations à la carte scolaire,
- arrêtés relatifs à l'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de seconde, première et terminale et en collège,
- agrément et recrutement des intervenants extérieurs pour le premier degré,
- classes de découverte pour le premier degré et enregistrement des structures d'accueil au répertoire départemental,
- enregistrement et contrôle des services de vacances mis en place en EPLE,
- composition de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire,
- arrêté relatif à la constitution de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré,
- règlement départemental des écoles élémentaires et maternelles,
- détermination des capacités d'accueil dans les classes maternelles,
- arrêté portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN),
- décisions relatives aux projets de désaffectation des biens des collèges,
- désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental (CHSCTD).

### ***Accidents de service et contrôles médicaux***

Pour les personnels affectés dans les écoles, titulaires ou contractuels employés à temps complet dont le contrat est supérieur ou égal à un an : décisions d'imputabilité des accidents de service et maladies professionnelles, préliquidation des pièces comptables, y compris les titres de perception relatifs aux accidents de service et maladies professionnelles, ainsi que les contrôles médicaux obligatoires.

## ***Moyens et affaires financières***

- gestion des moyens enseignants du premier degré, public et privé,
- gestion des moyens enseignants, assistantes sociales et personnels administratifs affectés dans les collèges et les SEGPA,
- gestion des emplois d'enseignement, administratifs, de laboratoire et des assistants d'éducation, implantés dans les collèges,
- gestion des moyens contrats aidés et AESH,
- autorisation d'utiliser le véhicule personnel pour les personnels dont les frais de déplacement sont remboursés sur les crédits dont la directrice académique est ordonnateur secondaire,
- répartition des crédits Etat attribués globalement par le recteur,
- ordres de mission permanents des chefs d'établissement pour les déplacements déterminés par la directrice académique mais dont les frais sont pris en charge par le budget de l'établissement,
- arrêté relatif aux crédits ouverts pour le fonctionnement du service municipal de la santé scolaire de la ville de Grenoble.

### **ARTICLE 2 :**

En application de l'article D 222-20, alinéas 2 et suivants du code de l'éducation, Mme Dominique FIS peut subdéléguer tout ou partie de la signature qui lui est conférée à messieurs les directeurs académiques adjoints, à madame l'inspectrice de l'éducation nationale adjointe et à madame la secrétaire générale.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°201 5-68 du 4 décembre 2015. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

### **ARTICLE 4 :**

La directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 20 juin 2016

Claudine SCHMIDT-LAINÉ